

**Elijah Anton Askov, Ralph Hussey, Samuel Gugliotta and Edward Melo** *Appellants*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ASKOV

File No.: 20560.

1990: March 23; 1990: October 18.

Present: Dickson C.J.\* and Lamer C.J.\*\* and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO**

*Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Delay of almost two years in bringing case to trial following committal — Delay resulting chiefly from institutional problems — Whether right to be tried within reasonable time infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).*

Appellants were charged with conspiracy to commit extortion in November 1983. A, H and M were also charged with several related offences and detained in custody for almost six months before being released on recognizances. G was released on a recognizance shortly after his arrest. All counsel agreed on a date early in July 1984 for the preliminary hearing, but it could not be completed until September. A trial was then set for the first available date, in October 1985. The case could not be heard during that session, and was put over for trial to September 1986, almost two years after the preliminary hearing. When the trial finally began, appellants moved to stay the proceedings on the ground that the trial had been unreasonably delayed. The trial judge found that the major part of the delay following appellants' committal stemmed from institutional problems and granted the stay. The Court of Appeal found: (1) no misconduct on the part of the Crown; (2) no indication of any objection by the appellants to any of the adjournments; and (3) no evidence of any actual prejudice to the appellants. It accordingly set aside the stay and directed that the trial proceed.

**Elijah Anton Askov, Ralph Hussey, Samuel Gugliotta et Edward Melo** *Appelants*

c.

**a Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. ASKOV

N° du greffe: 20560.

b 1990: 23 mars; 1990: 18 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson\*, le juge en chef Lamer\*\* et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de près de deux ans entre l'envoi au procès et le procès — Délai principalement dû à des problèmes institutionnels — Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a-t-il été violé? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).*

Les appelants ont été accusés, en novembre 1983, de complot en vue de commettre une extorsion. A, H et M ont aussi été accusés d'un certain nombre d'autres infractions connexes et incarcérés pendant près de six mois avant d'être remis en liberté sur engagements. G a été remis en liberté sur engagement peu après son arrestation. Tous les avocats ont convenu d'une date au début de juillet 1984 pour la tenue de l'enquête préliminaire, mais l'enquête n'a pu être terminée qu'en septembre. Le procès a été fixé à la première date disponible, en octobre 1985. La cause n'a pu être entendue pendant cette session et le procès a été reporté en septembre 1986, près de deux ans après l'enquête préliminaire. Quand le procès a enfin débuté, les appelants ont demandé l'arrêt des procédures parce que le procès n'avait pas été tenu dans un délai raisonnable. Le juge du procès a conclu que la plus grande partie du délai, après l'envoi des appels à leur procès, résultait de problèmes institutionnels et il a accordé l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a conclu que: (1) il n'y avait pas eu de faute de la part du ministère public; (2) il n'y avait pas d'indication d'opposition quelconque des appels à l'un ou l'autre des ajournements; et (3) il n'existe pas de preuve de préjudice réel aux appels. Elle a donc infirmé l'ordonnance d'arrêt des procédures et ordonné la tenue du procès.

\* Chief Justice at the time of hearing.

\*\* Chief Justice at the time of judgment.

\* Juge en chef à la date de l'audition.

\*\* Juge en chef à la date du jugement.

*Held:* The appeal should be allowed and a stay of proceedings directed.

*Per* Dickson C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Cory JJ.: Under s. 11(b) of the *Charter*, any person charged with an offence has the right to be tried within a reasonable time and this right, like other specific s. 11 guarantees, is primarily concerned with an aspect of fundamental justice guaranteed by s. 7. The primary aim of s. 11(b) is to protect the individual's rights and to protect fundamental justice for the accused. A community or societal interest, however, is implicit in the section in that it ensures, first, that law breakers are brought to trial and dealt with according to the law and, second, that those on trial are treated fairly and justly. A quick resolution of the charges also has important practical benefits, since memories fade with time, and witnesses may move, become ill or die. Victims, too, have a special interest in having criminal trials take place within a reasonable time, and all members of the community are entitled to see that the justice system works fairly, efficiently and with reasonable dispatch. The failure of the justice system to do so inevitably leads to community frustration with the judicial system and eventually to a feeling of contempt for court procedures.

The court should consider a number of factors in determining whether the delay in bringing the accused to trial has been unreasonable: (1) the length of the delay; (2) the explanation for the delay; (3) waiver; and (4) prejudice to the accused. The longer the delay, the more difficult it should be for a court to excuse it, and very lengthy delays may be such that they cannot be justified for any reason. Delays attributable to the Crown will weigh in favour of the accused. Complex cases, however, will justify delays longer than those acceptable in simple cases. Systemic or institutional delays will also weigh against the Crown. When considering delays occasioned by inadequate institutional resources, the question of how long a delay is too long may be resolved by comparing the questioned jurisdiction to others in the country. The comparison of similar and thus comparable districts must always be made with the better districts, not the worst. The comparison need not be too precise or exact; rather, it should look to the appropriate ranges of delay in determining what is a reasonable limit. In all cases it will be incumbent upon the Crown to show that the institutional delay in question is justifiable. Certain actions of the accused, on the other hand, will justify delays. A waiver by the accused

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli et l'arrêt des procédures ordonné.

*Le juge en chef* Dickson et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory: En vertu de l'al. 11b) de la *Charte*, tout inculpé à le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et ce droit, comme les autres droits garantis en vertu de l'art. 11, vise principalement un aspect de la justice fondamentale garantie en vertu de l'art. 7. L'alinéa 11b) a principalement pour objet de protéger les droits individuels et de garantir la justice fondamentale aux accusés. Il comporte aussi implicitement un droit collectif ou social en ce qu'il assure, d'abord, que ceux qui transgessent la loi seront traduits en justice et traités selon la loi et, ensuite, que les personnes appelées à subir leur procès seront traitées avec justice et équité. Il y a aussi des avantages pratiques à une décision rapide sur les accusations puisque le souvenir des événements s'estompe avec le temps et que les témoins peuvent dééménager, tomber malades ou mourir. Les victimes ont aussi un intérêt spécial à ce que les procès criminels aient lieu dans des délais raisonnables et tout citoyen est en droit de s'attendre à ce que le système de justice fonctionne de façon équitable, efficace et avec une célérité raisonnable. Le défaut du système judiciaire de fonctionner ainsi amène inévitablement la société à douter du système de justice et, en fin de compte, à mépriser les procédures judiciaires.

*Le tribunal* doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour décider si le délai est déraisonnable: (1) la longueur du délai; (2) l'explication du délai; (3) la renonciation; et (4) le préjudice subi par l'accusé. Plus le délai est long, plus il doit être difficile au tribunal de l'excuser; il peut être impossible de justifier des délais extrêmement longs. Les délais imputables au ministère public sont comptés en faveur de l'accusé. Toutefois des affaires complexes justifient des délais plus longs que ceux qui seraient acceptables dans une affaire simple. Les délais systémiques ou institutionnels sont imputés au ministère public. Lorsqu'on examine les délais causés par le manque de ressources institutionnelles, on détermine ce qu'est un délai excessif en comparant le ressort en cause à d'autres ressorts au Canada. La comparaison avec d'autres districts semblables et donc comparables doit toujours se faire avec les meilleurs districts et non avec les pires. Il n'est pas nécessaire que la comparaison soit précise ou exacte; il faut plutôt tenir compte d'ordres de grandeur appropriés pour déterminer ce que serait une limite raisonnable. Par ailleurs, certains actes de l'accusé peuvent justifier des délais. La renonciation de l'accusé sera une justification du délai, mais elle doit

of his rights will justify delay, but the waiver must be informed, unequivocal and freely given to be valid.

Here, the delay of almost two years following the preliminary hearing was clearly excessive and unreasonable. The Crown did not show that the delay did not prejudice the appellants, and nothing in the case was so complex or inherently difficult as to justify a lengthy delay. This trial was to be heard in a judicial district notorious for the time required to obtain a trial date and figures from comparable districts demonstrate that the situation there is unreasonable and intolerable.

*Per McLachlin J.:* Cory J.'s reasons were agreed with and comments were made on the process of determining whether a trial has been unreasonably delayed. Section 11(b) is designed to serve the interests of society generally, as well as those of the accused and the prosecution. Two elements must be assessed under s. 11(b): the length of the delay, and its reasonableness. If the delay is *prima facie* excessive, it is necessary to go on to consider whether it is nonetheless reasonable. Reasonableness may depend on a variety of factors, including the prejudice caused by the delay. Absent waiver, a certain prejudice in a long-delayed trial may be inferred if not rebutted by the Crown. Here, the delay was *prima facie* excessive and unreasonable and entitled the accused to the benefit of s. 11(b).

*Per Sopinka J.:* Cory J.'s reasons were agreed with, subject to Lamer C.J.'s comments on the purported societal interest in s. 11(b).

*Per Wilson J.:* Cory J.'s reasons were agreed with except on two issues. Section 11(b) of the *Charter* protects only the accused's interest in a speedy trial, not the societal interest. Nor does the section protect an accused from prejudice arising from the simple fact of being charged, but only from prejudice arising from the Crown's failure to try him or her within a reasonable time. The former is accepted as a necessary incident of our justice system. The latter is not.

*Per Lamer C.J.:* Cory J.'s reasons were mostly agreed with, subject to two qualifications. While society may have an interest in the functioning of the criminal justice system, this interest is not what s. 11(b) is designed to protect. Further, because of the very nature of our criminal justice system, there exists an irrebuttable presumption of prejudice to the accused from the moment the charge is laid. The accused need not demonstrate

être claire, consentie librement et faite en connaissance de cause.

En l'espèce, le délai de près de deux ans après l'enquête préliminaire est manifestement excessif et déraisonnable. Le ministère public n'a pas démontré que les délais n'ont pas causé de préjudice aux appétants et il n'y avait rien de si complexe ou de si difficile en soi qui justifiait de longs délais. Le procès devait avoir lieu dans un district judiciaire connu pour la longueur des délais nécessaires pour fixer la date d'un procès et les statistiques de districts comparables démontrent que la situation y est déraisonnable et intolérable.

*Le juge McLachlin:* Le juge McLachlin souscrit aux motifs du juge Cory et fait quelques observations sur la façon de déterminer si le délai à tenir le procès a été déraisonnable. L'alinéa 11b) est conçu pour servir à la fois les intérêts de l'accusé, ceux du ministère public et ceux de l'ensemble de la société. Il faut évaluer deux éléments en vertu de l'al. 11b): la longueur du délai et son caractère raisonnable. Si le délai est à première vue excessif, il faut poursuivre l'analyse et se demander s'il est raisonnable malgré sa longueur. Le caractère raisonnable du délai peut dépendre de nombreux facteurs, notamment celui du préjudice entraîné par le délai. Sauf renonciation, on peut inférer qu'un retard considérable à tenir le procès cause un certain préjudice si le ministère public n'apporte pas la preuve du contraire. En l'espèce, le délai est, à première vue, excessif et déraisonnable et il autorise les accusés à se prévaloir de l'al. 11b).

*Le juge Sopinka:* Le juge Sopinka souscrit aux motifs du juge Cory, tout en souscrivant aux observations faites par le juge en chef Lamer au sujet de l'intérêt de la société en regard de l'al. 11b).

*Le juge Wilson:* Le juge Wilson souscrit aux motifs du juge Cory, à l'exception de deux points. L'alinéa 11b) de la *Charte* protège seulement le droit de l'accusé à un procès expéditif, et non l'intérêt de la société. Cet alinéa ne protège pas non plus l'accusé contre le préjudice qui découle du simple fait de l'inculpation, mais il le protège contre le préjudice qui découle du défaut du ministère public de le faire juger dans un délai raisonnable. Le premier est une conséquence nécessaire de notre système de justice, le deuxième ne l'est pas.

*Le juge en chef Lamer:* Le juge en chef Lamer souscrit en grande partie aux motifs du juge Cory, sous réserve de deux points. S'il se peut que la société ait un intérêt dans l'efficacité du système de justice criminelle, l'al. 11b) n'a pas pour objet de protéger cet intérêt. De plus, en raison de la nature même de notre système de justice criminelle, il existe une présomption irréfragable de préjudice pour l'accusé dès l'instant que l'accusation

any further manifestations of prejudice beyond the kind presumed in order to establish an infringement of s. 11(b).

### Cases Cited

By Cory J.

**Considered:** *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120; **referred to:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Regina & Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480; *R. v. Dennis* (1984), 14 D.L.R. (4th) 205; *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427; *R. v. Perry* (1984), 14 C.C.C. (3d) 5; *Re Kott & The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *Park v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 64.

By McLachlin J.

**Referred to:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972).

By Wilson J.

**Distinguished:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); **referred to:** *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588.

By Lamer C.J.

**Considered:** *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; **referred to:** *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10(b), 11(b), (d), (h), 24.

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 599.

United States Constitution, Sixth Amendment.

### Authors Cited

Howland, W. G. C. "Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1990" (1990), 24 *L. Soc. Gaz. 5.*

Zuber, T. G. *Report of the Ontario Courts Inquiry*. Toronto: Queen's Printer, 1987.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1987), 37 C.C.C. (3d) 289, 60 C.R. (3d) 277, 33 C.R.R. 319, 22 O.A.C. 299, setting aside the stay of proceedings granted by Judge Bolan. Appeal allowed.

est déposée. L'accusé n'est pas tenu de faire la preuve d'aucune autre manifestation du préjudice que celui qui est présumé pour prouver la violation de l'al. 11b).

### Jurisprudence

*a*

Citée par le juge Cory

**Arrêts examinés:** *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S.

*b* 1120; **arrêts mentionnés:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Regina & Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480; *R. v. Dennis* (1984), 14 D.L.R. (4th) 205; *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427; *R. v. Perry* (1984), 14 C.C.C. (3d) 5; *Re Kott & The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *Park c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 64.

*c*

*d* Citée par le juge McLachlin

**Arrêt mentionné:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972).

Citée par le juge Wilson

*e* **Distinction d'avec l'arrêt:** *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); **arrêt mentionné:** *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.

Citée par le juge en chef Lamer

**Arrêt examiné:** *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; **arrêt mentionné:** *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296.

### Lois et règlements cités

*g* **Charter canadienne des droits et libertés**, art. 10b), 11b), d), h), 24.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 599.

Constitution des États-Unis, Sixième amendement.

### Doctrine citée

*h* Howland, W. G. C. «Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1990» (1990), 24 *L. Soc. Gaz. 5.*

Zuber, T. G. *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario*. Toronto: Imprimeur de la Reine, 1987.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1987), 37 C.C.C. (3d) 289, 60 C.R. (3d) 277, 33 C.R.R. 319, 22 O.A.C. 299, qui a infirmé une ordonnance d'arrêt des procédures prononcée par le juge Bolan. Pourvoi accueilli.

*Michael Code*, for the appellant Askov.

*Clayton Ruby*, for the appellant Hussey.

*David McCombs* and *David E. Harris*, for the appellant Gugliotta.

*Joseph Bloomenfeld*, for the appellant Melo.

*W. Brian Trafford, Q.C.*, and *Susan Chapman*, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—Section 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* provides that any person charged with an offence has the right to be tried within a reasonable time. What constitutes an unreasonable delay of a trial must be determined on this appeal. In order to reach a conclusion it will be necessary to consider and apply criteria or factors which should be used to ascertain if a delay is unreasonable and in particular, to consider the consequences of so-called institutional delays.

### Factual Background

All the appellants, Askov, Hussey, Melo and Gugliotta, were charged with conspiracy to commit extortion against Peter Belmont. As well, Askov, Hussey and Melo were jointly charged with the offences of possession of a prohibited weapon, possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, pointing a firearm and assault with a weapon. Hussey was also charged with criminal negligence in the operation of a motor vehicle.

Peter Belmont operated an agency in Montréal which supplied “exotic” dancers to licensed premises in Ontario. He had once been in the business of supplying dancers to establishments in the Toronto region and wished to do so again. The appellant Melo had by then established himself as the supplier of exotic dancers in that district. As a result of his intrusion into what had become Melo’s preserve, Belmont alleged that he was harassed by the appellants. He said he had been requested by them to pay a large commission for the privilege of operating in Toronto. Belmont

*Michael Code*, pour l’appelant Askov.

*Clayton Ruby*, pour l’appelant Hussey.

*David McCombs* et *David E. Harris*, pour l’appelant Gugliotta.

*Joseph Bloomenfeld*, pour l’appelant Melo.

*W. Brian Trafford, c.r.*, et *Susan Chapman*, pour l’intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE CORY—L’alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prescrit qu’un inculpé a le droit d’être jugé dans un délai raisonnable. Il nous faut en l’espèce nous prononcer sur ce qui constitue un délai déraisonnable pour un procès. Pour y parvenir, il nous faudra déterminer les critères ou facteurs qui doivent servir à décider si un délai est déraisonnable dans un cas donné et, en particulier, examiner les conséquences des délais dits institutionnels.

### Les faits

Tous les appelants, soit Askov, Hussey, Melo et Gugliotta, ont été accusés de complot en vue de commettre une extorsion contre Peter Belmont. De plus, Askov, Hussey et Melo ont été accusés ensemble des infractions de possession d’une arme prohibée, de possession d’arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, d’avoir braqué une arme à feu sur quelqu’un et d’agression armée. Hussey a de plus été inculpé de négligence criminelle dans l’utilisation d’un véhicule à moteur.

Peter Belmont exploitait à Montréal une agence qui fournissait des danseuses «exotiques» à des débits de boissons alcooliques en Ontario. Il avait déjà fourni des danseuses à des établissements de la région de Toronto et voulait recommencer à le faire. L’appelant Melo s’était alors fait connaître comme fournisseur de danseuses exotiques dans ce district. Par suite de son intrusion dans ce qui était devenu le territoire de Melo, Belmont a soutenu qu’il avait été victime de harcèlement de la part des appelants. Il a affirmé que ceux-ci lui avaient demandé de payer une grosse commission pour le

informed the police of the threats that had been made to him. As part of their investigation into these allegations, the police assigned an undercover officer to act as driver and bodyguard for Belmont.

Belmont and his "bodyguard" met the appellants at a bar in Hamilton on November 5, 1983. At this meeting Belmont refused the suggestion that he would pay a 50 per cent commission to Melo and Gugliotta for his operations in the Toronto area. On November 12 Belmont and his bodyguard visited a tavern in Concord, Ontario. When they left they were pursued and stopped by a vehicle driven by Hussey with Melo and Askov as passengers. Melo and Askov, brandishing a sawed-off shotgun and a knife, got out of their car, came over to Belmont and threatened him.

Luckily for Belmont, the police had the area under surveillance and were monitoring the events as they occurred. They quickly moved in and arrested Melo and Askov at the scene. Hussey fled in the car, but later turned himself in to the police and was charged on November 14. Gugliotta was apprehended on November 30.

It is necessary to set out the proceedings following the arrest in some detail. The appellants Melo, Askov and Hussey were initially denied bail. They were detained in custody for almost six months. On May 7, 1984, they were each ordered to be released on a recognizance of \$50,000. Gugliotta was released on December 2, 1983 shortly after his arrest on a recognizance of \$20,000. The terms of release for all the appellants involved reporting to the police and abstention from communicating with their co-accused. These conditions were varied from time to time to permit more freedom of movement for the appellants. All the applications which were made for more lenient bail conditions were granted. Nonetheless, the appellants remained under considerable restraint.

privilege d'exercer son activité à Toronto. Belmont a informé la police des menaces qui lui avaient été faites. Dans le cadre de son enquête sur ces allégations, la police a fait intervenir un agent banalisé <sup>a</sup> qui se prétendait le chauffeur et garde du corps de Belmont.

Belmont et son «garde du corps» ont rencontré les appellants dans un bar, à Hamilton, le 5 novembre 1983. À cette rencontre, Belmont a refusé de verser une commission de 50 p. 100 que Melo et Gugliotta lui demandaient pour ses opérations dans la région de Toronto. Le 12 novembre, Belmont et son garde du corps sont allés à un débit de boissons alcooliques de Concord, en Ontario. Quand ils en sont repartis, ils ont été poursuivis et interceptés par un véhicule conduit par Hussey qui était accompagné de Melo et Askov. Ces derniers <sup>b</sup> sont sortis de la voiture en brandissant un fusil de chasse au canon tronçonné et un couteau et se sont approchés de Belmont en le menaçant.

Heureusement pour Belmont, la police surveillait le secteur et tout ce qui se passait. Les policiers sont arrivés très rapidement et ont arrêté Melo et Askov sur le fait. Hussey s'est enfui en voiture, mais s'est par la suite livré à la police et a été inculpé le 14 novembre. Gugliotta a été appréhendé le 30 novembre.

Il est nécessaire de relater certains détails du déroulement des procédures qui ont suivi l'arrestation. Tout d'abord, le cautionnement a été refusé aux appellants Melo, Askov et Hussey. Ils ont été gardés en détention pendant près de six mois. Le 7 mai 1984, ils ont tous été remis en liberté sur engagement de 50 000 \$. Gugliotta a été remis en liberté le 2 décembre 1983, peu après son arrestation, sur un engagement de 20 000 \$. Les conditions de la remise en liberté des appellants comportait l'obligation de se présenter à la police et l'interdiction de communiquer avec leurs coaccusés. Ces conditions ont été modifiées à plusieurs occasions pour donner plus de liberté de mouvement aux appellants. Toutes les demandes faites <sup>g</sup> pour alléger les conditions de leur cautionnement <sup>h</sup> ont été acceptées. Néanmoins, les appellants sont restés assujettis à des restrictions importantes.

Askov was re-arrested on an unrelated charge on October 1, 1984.

With three of the accused in custody, the Crown, in a commendable manner, was prepared as soon as December 1983 to set an early date for the preliminary hearing. However, at the request of the appellants the matter was put over to February 14, 1984 when all counsel agreed on a date in the first week of July for the preliminary hearing to be held. At this time it was specifically indicated that an earlier date could be arranged if a request was made by the appellants, but none was forthcoming. When the preliminary hearing commenced on July 4, 1984, it could not be completed because another preliminary had been set for a later day in the same week. As a result, the preliminary hearing could not be completed until September 21, 1984, some ten months after the arrests.

On October 1, 1984, the appellants appeared before Judge Keenan presiding in the assignment court. A trial date was set for the first available date which was October 15, 1985, more than a year away and nearly two years from the date of the initial arrests. Despite what seems far too lengthy a delay, an earlier date could not be set due to other cases which had priority either because the accused was in custody or because the offence date was earlier than that of the case at bar. On October 25, 1985, when it was apparent that the case simply could not be heard during that session, counsel for all the appellants and the Crown appeared and the case was put over for trial to September 2, 1986. When the trial finally began on that date, counsel for the appellants moved to stay the proceedings on the grounds that the trial had been unreasonably delayed. The stay was granted by order of Judge Bolan, the senior judge of the District Court of the Judicial District of Peel. The Crown appealed the order of Bolan Dist. Ct. J. to the Court of Appeal, which set aside the stay and directed that the trial proceed.

Askov a été arrêté de nouveau le 1<sup>er</sup> octobre 1984 sur une accusation étrangère à celles de l'espèce.

a

Alors que trois des accusés étaient en détention, le ministère public, et c'est à son honneur, était prêt dès décembre 1983 à fixer une date rapprochée pour l'enquête préliminaire. Cependant, à la demande des appellants, l'affaire a été reportée au 14 février 1984, date à laquelle tous les avocats ont convenu de la première semaine de juillet comme date de l'enquête préliminaire. À ce moment, on a expressément mentionné qu'il était possible de fixer une date plus rapprochée si les appellants en faisaient la demande, mais ils ne l'ont pas fait. Quand l'enquête préliminaire a commencé le 4 juillet 1984, elle n'a pu être terminée parce qu'une autre enquête préliminaire avait été prévue la même semaine. L'enquête préliminaire n'a donc pu être terminée avant le 21 septembre 1984, soit dix mois environ après les arrestations.

e

Le 1<sup>er</sup> octobre 1984, les appellants ont comparu devant le juge Keenan, qui présidait à la fixation du rôle. Le procès a été fixé à la première date disponible, c'est-à-dire au 15 octobre 1985, plus d'un an plus tard et presque deux ans après les arrestations initiales. Malgré ce qui paraissait un délai beaucoup trop long, il était impossible de fixer une date plus rapprochée puisque d'autres affaires avaient priorité soit parce que l'accusé était incarcéré soit parce que les infractions dataient d'avant celles de l'espèce. Le 25 octobre 1985, quand il est devenu évident que la cause ne pourrait être entendue pendant la session en cours, les avocats des appellants et le ministère public ont de nouveau comparu et le procès a alors été fixé au 2 septembre 1986. Quand le procès a enfin débuté à cette date, les avocats des appellants ont demandé l'arrêt des procédures parce que le procès n'avait pas été tenu dans un délai raisonnable. Le juge Bolan, juge principal de la Cour de district du district judiciaire de Peel, a accueilli cette requête. Le ministère public a interjeté appel à la Cour d'appel qui a annulé l'ordonnance d'arrêt des procédures et ordonné la tenue du procès.

## The Positions of the Courts Below

### *The District Court*

Bolan Dist. Ct. J., presiding at the trial, found that a period of 34 months to bring a case to trial was *prima facie* excessive. He stated:

... two years in bringing a case to trial once it is in District Court is too long, unless, of course, there are exceptional circumstances. And in this case, there are none.

He noted that a portion of the delay prior to the committal of the appellants was attributable to them and did not take into consideration any delay prior to the committal for trial. He found that the major part of the balance of the delay was the result of institutional problems. He found the delays to be unreasonable and attributable to a "chronic shortage of institutional resources in the Judicial District of Peel". He observed:

I am satisfied that the reason for the delay was caused by the insufficient institutional resources in the Judicial District of Peel. Even if more judges had been available for the jury sittings of October 15, 1985, there would have been no courtrooms in which to hold the trials. It is obvious that this jurisdiction lacks sufficient resources to meet the demands and administer the criminal justice system with minimal delay. This has caused a systematic delay in the administration of justice. It was this way when I came here in 1981 and it continues to be this way today [September 1986]. Even this month cases which are to be set for trial are set for September and October of 1987. Those responsible for the proper administration of justice have known about this systematic delay for at least five years; yet nothing has been done about it.

In my view there has been an unreasonable delay in bringing this case on for trial and the delay has been caused by the chronic shortage of institutional resources in the Judicial District of Peel.

Bolan Dist. Ct. J. found that the appellants had not waived their right to a trial within a reasonable time. While no objections to the delay had earlier been raised by appellants' counsel, he determined that consent to a delay and hence waiver could not be inferred from their silence. Further, even if they had insisted upon their rights, the institutional limitations on trials could not have been overcome.

## Les décisions des juridictions inférieures

### *La Cour de district*

a Le juge Bolan, qui présidait le procès, a estimé qu'un délai de 34 mois pour arriver à la tenue du procès était, à première vue, excessif:

[TRADUCTION] ... deux ans pour arriver à la tenue du procès après l'inscription de la cause en Cour de district est un délai excessif à première vue, à moins de circonstances exceptionnelles. Il n'y en a pas en l'espèce.

b Il a souligné qu'une partie du délai antérieur à l'envoi des appellants à leur procès leur était imputable et il n'a pas tenu compte du temps écoulé avant l'envoi à procès. Il a conclu que pour le reste la plus grande partie du délai résultait de problèmes institutionnels. Il a jugé les délais déraisonnables et imputables à [TRADUCTION] «un manque chronique de ressources institutionnelles dans le district judiciaire de Peel». Il a fait remarquer ceci:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que la cause des délais est l'insuffisance des ressources institutionnelles dans le district judiciaire de Peel. Même s'il y avait eu d'autres juges disponibles pour les procès avec jury le 15 octobre 1985, il n'y aurait pas eu de salle d'audience disponible pour tenir les procès. Il est manifeste que ce district judiciaire n'a pas les ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'administration de la justice criminelle sans retards indûs. Cette situation a créé un retard systémique dans l'administration de la justice. C'était le cas quand je suis arrivé ici en 1981 et la situation reste la même aujourd'hui [septembre 1986]. Ce mois-ci encore, les dates de procès sont fixées pour septembre et octobre 1987. Les responsables de la bonne administration de la justice sont au courant de ces retards systémiques depuis au moins cinq ans; mais rien n'a été fait à ce sujet.

c h À mon avis, il y a eu des délais déraisonnables avant le début du procès en l'espèce et ces délais dépendent du manque chronique de ressources institutionnelles dans le district judiciaire de Peel.

i Le juge Bolan a conclu que les appellants n'avaient pas renoncé à leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable. Il a statué que, même si les avocats des appellants n'avaient pas soulevé d'objection aux délais plus tôt, leur silence ne permettait pas de déduire pour autant qu'il y avait eu acquiescement au délai et donc renonciation de leur part. De plus, même s'ils avaient fait valoir

On each occasion the earliest possible trial dates had been allotted to them. Even if an earlier date had been given to them, it could only have been accomplished at the expense of another accused waiting for trial.

The trial judge also found that the appellants had been prejudiced by the delay on the basis of the six months spent in custody by three of the appellants and as well by the restrictive conditions imposed by the orders for interim release.

#### *The Court of Appeal*

In carefully considered reasons, the Court of Appeal reviewed the decisions of this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and in *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588. From those cases were derived the factors which it considered should be taken into consideration and they were applied to the case at bar. The Court of Appeal decided that the appellants' rights under s. 11(b) had not been infringed. It found (1) that there was no misconduct on the part of the Crown resulting in the delay or any part of it; (2) that there was no indication of any objection by any of the appellants to any of the adjournments; (3) that there was no evidence of any actual prejudice to the appellants caused by the delay. This conclusion was reached primarily on the basis that any hardship that may have existed in the bail terms was cured when the orders were varied whenever such a request was made by the appellants.

The Court of Appeal found that "perhaps the most important factor" in reaching its decision that there had been no breach of the *Charter* was the conduct of the appellants when the final adjournment was granted and the last trial date set. At that time, although some of the appellants announced that they were ready to proceed on the first scheduled date, not any of them objected to the one year adjournment and no allegation that any prejudice had been suffered as a result of the delay was advanced. In the opinion of the Court of Appeal the appellants should have objected to this

leurs droits, les limites institutionnelles relatives aux procès n'auraient pu être contournées. À chaque occasion, la date attribuée pour le procès était la plus rapprochée possible. Même si on leur a attribué une date de procès plus rapprochée, elle n'aurait pu être respectée qu'au détriment d'un autre accusé en attente de procès.

Le juge du procès a aussi conclu que les délais avaient causé un préjudice aux appellants puisque trois d'entre eux étaient restés en détention pendant six mois et qu'en outre ils étaient restés assujettis à des restrictions imposées par les ordonnances de remise en liberté provisoire.

#### *La Cour d'appel*

Dans des motifs soigneusement rédigés, la Cour d'appel a analysé les arrêts de notre Cour *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, et *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588. De ces deux arrêts, elle a tiré les facteurs à prendre en considération et les a appliqués à l'espèce. La Cour d'appel a statué que les droits garantis aux appellants par l'al. 11b) n'avaient pas été violés. Elle a conclu que (1) il n'y avait pas eu de faute de la part du ministère public qui ait entraîné les délais ou certains de ceux-ci; (2) il n'y avait pas d'indication d'opposition quelconque de l'un ou l'autre des appellants à l'un ou l'autre des ajournements; (3) aucune preuve n'indiquait que les délais aient causé un préjudice réel aux appellants. Cette conclusion s'appuyait surtout sur le motif que, si les conditions de remise en liberté étaient sévères, on les avait atténuées par les modifications successives des ordonnances en accordant toutes les requêtes présentées par les appellants.

La Cour d'appel a conclu que [TRADUCTION] «le facteur qui a probablement le plus influencé» sa décision qu'il n'y avait pas eu de violation de la *Charte* était le comportement des appellants à l'occasion du dernier ajournement et de la dernière fixation de date pour le procès. Ce jour-là, bien que certains des appellants aient mentionné qu'ils étaient prêts à subir leur procès à la date la plus proche qui pourrait être fixée, aucun d'eux ne s'était opposé à la remise d'une année ni n'avait allégué avoir subi un préjudice en raison du délai. Selon la Cour d'appel, les appellants auraient dû

delay even if they thought such an objection was futile. It was found that the silence seemed to be a deliberate move aimed at concealing the intention of the appellants to seek the *Charter*-based remedy of a stay later in the proceedings. The Court determined that there had been no breach of the *Charter* right to a trial within a reasonable time and as a result it was unnecessary to consider the appropriate remedy which might have been ordered pursuant to s. 24 of the *Charter*.

It is significant that the opinion of the Court of Appeal, as to the most important factor in the decision, was based upon an incomplete transcript of the day's proceedings before the Assignment Court Judge.

#### Judicial Consideration of the Principle of Providing a Trial Within a Reasonable Time

##### *The United States*

In the United States the Sixth Amendment ensures that “[i]n all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial”. The United States Supreme Court considered the issue in *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972). In that case Barker, who was charged with murder, was brought to trial five years after the murder was committed. The delay was caused by the necessity of trying an accomplice beforehand. This prerequisite trial was extremely complicated; the accomplice was tried no less than six times. During this ongoing process, Barker initially had agreed to continuances or adjournments. He only began to assert his right to a speedy trial three and one-half years after the charges were laid.

The court held that a flexible approach should be taken to cases involving delay and that the multiple purposes or aims of the Sixth Amendment must be appreciated. Powell J., giving the reasons for the court, recognized the general concern that all persons accused with crimes should be treated according to fair and decent procedures. He particularly noted that there were three individual interests which the right was designed to protect. They were:

s'opposer à cette remise, même s'ils pensaient qu'une telle objection serait vaine. La Cour a conclu que ce silence semblait être une manœuvre délibérée des appellants pour cacher leur intention de demander l'arrêt des procédures en application de la *Charte*. La cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation du droit garanti par la *Charte* à un procès dans un délai raisonnable de sorte qu'il était inutile de déterminer quelle était la réparation convenable à accorder en vertu de l'art. 24 de la *Charte*.

Il est important de noter que l'avis de la Cour d'appel, au sujet du facteur le plus important de sa décision, était fondé sur une transcription incomplète des procédures lors de la fixation du rôle.

#### Analyse judiciaire du principe de la tenue de procès dans des délais raisonnables

##### *Les États-Unis*

Aux États-Unis, le Sixième amendement prescrit que [TRADUCTION] «[d]ans toutes les poursuites criminelles, l'accusé a droit à un jugement expéditif et public». La Cour suprême des États-Unis a examiné la question dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972). Dans cette affaire, le procès de Barker, qui était inculpé de meurtre, avait commencé cinq ans après la perpétration du meurtre. Le délai était attribuable à la nécessité de tenir le procès de son complice au préalable. Ce procès préalable était extrêmement compliqué et le complice avait subi six procès. Pendant toutes ces procédures, Barker avait d'abord donné son consentement aux remises et ajournements. Il n'avait commencé à faire valoir son droit à un procès rapide que trois ans et demi après le dépôt des accusations.

La cour a statué qu'il fallait adopter une attitude souple dans les cas de délais et qu'il fallait tenir compte des multiples objets du Sixième amendement. Le juge Powell, au nom de la cour, a reconnu le souci qu'il faut avoir de traiter toute personne accusée d'un crime selon des procédures équitables et raisonnables. Il a plus précisément noté que ce droit vise à protéger trois intérêts d'ordre individuel:

- (i) to prevent oppressive pre-trial incarceration;
- (ii) to minimize the anxiety and concern of the accused; and
- (iii) to limit the possibility that the defence will be impaired or prejudiced.

However, Powell J. went on to observe that unlike other constitutional rights which only have an individual interest, the right to a speedy trial involved the added dimension of a societal interest. He found that a delay could result in increased financial cost to society and as well, could have a negative effect upon the credibility of the justice system. Further, it was noted that a delay could work to the advantage of the accused. For example, the fostering of a delay could become a defence tactic designed to take advantage of failing memories or missing witnesses or could permit the accused to manipulate the system in order to bargain for a lesser sentence. Specifically, he stated at p. 521 that the right to a speedy trial was:

... a more vague concept than other procedural rights. It is, for example, impossible to determine with precision when the right has been denied. We cannot definitely say how long is too long in a system where justice is supposed to be swift but deliberate. As a consequence, there is no fixed point in the criminal process when the State can put the defendant to the choice of either exercising or waiving the right to a speedy trial.

In order to balance the individual right and the communal aspect of the Sixth Amendment, the U.S. Supreme Court adopted an approach of *ad hoc* balancing "in which the conduct of both the prosecution and the defendant are weighed" (p. 530). The balancing is undertaken by reference to four factors identified by Powell J. as the test for infringement of the right to a "speedy trial". They are as follows:

- (i) the length of the delay;
- (ii) the reason for the delay;
- (iii) the accused's assertion of the right; and
- (iv) prejudice to the accused.

The first factor is the triggering mechanism or threshold determination of the excessiveness of the

- (i) éviter une incarcération oppressive avant le procès;
- (ii) diminuer le plus possible l'angoisse et les soucis causés à l'accusé;
- (iii) réduire la possibilité que les droits de la défense soient touchés ou mis en péril;

Cependant, le juge Powell a fait remarquer ensuite qu'à la différence d'autres droits constitutionnels qui ont uniquement une dimension individuelle, le droit à un procès rapide avait aussi une dimension sociale. Il a conclu que les délais peuvent occasionner des frais financiers supplémentaires à la société en plus d'avoir un effet négatif sur le crédit de l'administration de la justice. De plus, il a souligné que les délais peuvent bénéficier à l'accusé. Par exemple, la défense peut favoriser les retards dans le but de profiter de l'affaiblissement des souvenirs des témoins, ou même de leur absence, ou encore pour exploiter le système dans le but de négocier une peine moins sévère. Le juge dit expressément, à la p. 521, que le droit à un procès expéditif est:

*[TRADUCTION]* ... une notion plus vague que les autres garanties d'ordre procédural. Par exemple, il est impossible de dire avec précision quand ce droit a été enfreint. Nous ne pouvons certainement pas dire exactement quel délai est excessif dans un système de justice qui est censé être rapide mais réfléchi. En conséquence, il n'y a pas de moment précis, dans le processus criminel, où l'État pourrait mettre le défendeur en demeure de choisir entre exercer son droit à un procès dans un délai raisonnable ou y renoncer.

*g* Pour trouver un équilibre entre le droit individuel et la dimension collective du Sixième amendement, la Cour suprême des États-Unis a opté pour une analyse cas par cas *[TRADUCTION]* «où la conduite de la poursuite ainsi que celle du défendeur sont soupesées» (p. 530). L'analyse se fait selon quatre facteurs définis par le juge Powell formant le critère permettant de déterminer s'il y a eu atteinte au droit à un procès «expéditif». Ce sont:

- (i) la durée du délai;
- (ii) la raison du délai;
- (iii) la revendication de son droit par l'accusé;
- (iv) le préjudice subi par l'accusé.

Le premier facteur est le mécanisme de déclenchement ou le seuil à partir duquel il y a lieu de se

delay. If that delay appears *prima facie* excessive, the Court must then consider the three remaining factors to determine whether the accused has been deprived of the Sixth Amendment right.

#### Position in Canada Subsequent to the Passing of the Charter

Immediately following the passage of the *Charter*, the approach taken by the U.S. Supreme Court in *Barker v. Wingo*, *supra*, was widely approved and adopted. See *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.), *Re Regina & Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20 (Ont. C.A.), *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480 (Ont. C.A.) and *R. v. Dennis* (1984), 14 D.L.R. (4th) 205 (N.W.T.C.A.). However, that approach was not universally followed: see e.g. *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427 (Man. C.A.), *R. v. Perry* (1984), 14 C.C.C. (3d) 5 (N.B.C.A.), and *Re Kott & The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317 (Que. C.A.).

#### *Mills v. The Queen*

The issue was first considered by this Court in *Mills v. The Queen*, *supra*. Lamer J. in his dissenting reasons called into question the appropriateness of adopting the American approach in the Canadian setting.

In that case the preliminary inquiry was not begun until 19 months after the arrest and one month after the proclamation of the *Charter*. Mills moved for a stay based on the contention that the rights guaranteed to him under s. 11(b) of the *Charter* had been infringed. The Crown conceded that ten months of the delay was due to its negligence. The outcome of the case turned upon the resolution of the question whether the court conducting a preliminary inquiry was a "court of competent jurisdiction" so as to empower a provincial court judge to hear and determine *Charter* questions. This Court was unanimously of the view that a provincial court judge sitting on a preliminary hearing was not a court of competent jurisdiction capable of granting a remedy under s. 24(1). The majority further expressed the opinion that such a provincial court judge was not even capable of determining under s. 24(1) whether a

demandeur si le délai est excessif. Si ce délai est à première vue excessif, la cour doit examiner les trois autres facteurs pour savoir si l'accusé a été privé du droit que lui confère le Sixième amendement.

#### Etat de la question au Canada depuis l'adoption de la Charte

Immédiatement après l'adoption de la *Charte*, la démarche adoptée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, précité, a été largement approuvée et suivie. Voir *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.), *Re Regina & Beason* (1983), 7 C.C.C. (3d) 20 (C.A. Ont.), *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480 (C.A. Ont.) et *R. v. Dennis* (1984), 14 D.L.R. (4th) 205 (C.A.T.N.-O.). Cette démarche n'a cependant pas été suivie de façon universelle: voir par exemple, *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427 (C.A. Man.), *R. v. Perry* (1984), 14 C.C.C. (3d) 5 (C.A.N.-B.), et *Re Kott & The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317 (C.A. Qué.).

#### *Mills c. La Reine*

Notre Cour a analysé la question pour la première fois dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité. Dans ses motifs de dissidence, le juge Lamer a mis en doute l'opportunité d'adopter la démarche américaine dans le contexte canadien.

Dans cette affaire, l'enquête préliminaire n'avait débuté que 19 mois après l'arrestation de l'appelant et un mois après l'entrée en vigueur de la *Charte*. Mills avait demandé l'arrêt des procédures pour le motif que ses droits garantis par l'al. 11b de la *Charte* n'avaient pas été respectés. Le ministère public a admis que, sur le délai total, un retard de dix mois était imputable à sa propre négligence. La solution du litige dépendait de la réponse à la question de savoir si le tribunal qui procérait à l'enquête préliminaire était «un tribunal compétent» de sorte qu'un juge de la cour provinciale serait habilité à entendre et à trancher des demandes fondées sur la *Charte*. Notre Cour a statué à l'unanimité qu'un juge de cour provinciale n'était pas un «tribunal compétent» habilité à accorder une réparation en vertu du par. 24(1). Notre Cour a aussi décidé, à la majorité, qu'un juge de cour provinciale n'était pas habilité, en

*Charter* violation had occurred for the purpose of excluding evidence pursuant to s. 24(2). The minority would have granted such power to the provincial court judge.

In his dissenting reasons, Lamer J., as he then was, with Dickson C.J. concurring, set forth the basis for determining whether or not the delay of a trial was unreasonable. Although he favoured a flexible balancing test, he rejected the approach taken in *Barker v. Wingo, supra*. His difference with the reasoning in that case was grounded on the proposition that in the context of the Canadian *Charter*, the s. 11(b) right was by its very nature an individual right and that the provision did not have a collective or societal dimension. It was his opinion that the societal interest in prompt and effective prosecution of criminal cases found no expression in s. 11(b), although that interest may have been incidentally satisfied by the provision. At page 918 he stated:

... the fundamental purpose of s. 11(b) is to secure, within a specific framework, the more extensive right to liberty and security of the person .... The purpose of s. 11(b) can, in other words, be ascertained by reference to s. 7 of the *Charter* .... Hence, the focus for the analysis and proper understanding of s. 11(b) must be the individual, his or her interests and the limitation or infringement of those interests.

It was his opinion that the "liberty interest" inherent in s. 11(b) addresses the protection of the physical freedom of the accused against unduly lengthy pre-trial detention. The "security of the person interest" recognizes the need for the protection of more than just the physical integrity of the accused thereby providing a safeguard against "overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation". These vexations were described as the "stigmatization of the accused, loss of privacy, stress and anxiety resulting from a multitude of factors, including possible disruption of family, social life and work, legal costs, uncertainty as to the outcome and sanction". In Lamer J.'s opinion all these are strictly individual rights. Any societal interest in a fair trial and any prejudice to the accused's ability to make full answer and defence as a result of

virtu du par. 24(1), à décider s'il y avait eu violation de la *Charte* afin de déterminer s'il fallait exclure des éléments de preuve en vertu du par. 24(2). Les juges de la minorité auraient accordé ce pouvoir à un juge de la cour provinciale.

Dans ses motifs de dissidence, le juge en chef Lamer, alors juge puîné, avec l'appui du juge en chef Dickson, a établi les critères qui servent à déterminer si le délai à tenir le procès est déraisonnable. Bien que préconisant un critère souple de pondération, il a rejeté la démarche suivie dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, précité. Son désaccord avec le raisonnement suivi dans cet arrêt tenait au motif que, dans le cadre de la *Charte* canadienne, le droit garanti en vertu de l'al. 11b) était, de par sa nature, un droit individuel et que la disposition n'avait pas de dimension sociale ou collective. Il estimait que l'al. 11b) ne reflétait pas l'intérêt de la société à la poursuite prompte et efficace des affaires criminelles bien que la disposition puisse indirectement promouvoir cet intérêt. Il dit à la p. 918:

... l'objet fondamental de l'al. 11b) est d'assurer, dans une structure précise, le droit plus étendu à la liberté et à la sécurité de la personne [...] Le but de l'al. 11b) peut, en d'autres termes, être découvert en se référant à l'art. 7 de la *Charte* [...] Ainsi l'analyse et la bonne compréhension de l'al. 11b) doivent avoir comme point focal l'individu, ses intérêts et leur limitation ou les atteintes dont ils font l'objet.

À son avis, le «droit à la liberté» inhérent à l'al. 11b) visait la protection de la liberté physique de l'accusé contre une détention indûment prolongée avant le procès. Le «droit à la sécurité de la personne» reconnaissait la nécessité de protéger plus que l'intégrité physique de l'accusé et accordait donc une protection contre «un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante». On a dit que ces vexations comprenaient «la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension, l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice, et l'incertitude face à l'issue et face à la peine». De l'avis du juge Lamer, il s'agissait de droits strictement personnels. Tout intérêt de la société à un procès juste et toute atteinte à la

delay was, in his opinion, embodied in the s. 11(d) right to a fair trial.

As a result of this expressed view of the purpose of s. 11(b), Lamer J. developed a different balancing test than that set out in *Barker v. Wingo*. Since there was no need to balance any interest of society, the test did not need to take into account the conduct of the parties, particularly that of the accused. As well, actual prejudice to the accused did not need to be considered, as actual prejudice is also a component of society's interest in a fair trial. For Lamer J. the four factors to be considered in determining the reasonableness of any given delay were the following:

- (i) the growing impairment of the interests of the accused by the passage of time;
- (ii) any waiver of a time period;
- (iii) the time requirements inherent in the nature of the case and
- (iv) institutional resources.

He noted that the impairment of the liberty interest of the individual accused can be easily ascertained where there is pre-trial detention or the release of the accused pending trial is made subject to bail conditions. With regard to the impairment of the security of the person, Lamer J. found that an objective standard was needed to avoid placing the burden of demonstrating subjective suffering on the accused. The proper approach in his view was to recognize that the potential for prejudice arising from delay forms the basis of the right, but at the same time to acknowledge that actual prejudice need not be and indeed is not relevant to establishing a s. 11(b) violation. This position is the basis for the following two propositions which are set forth at p. 926:

First, prejudice is part of the rationale for the right and is assured by the very presence of s. 11(b) in the *Charter*. Consequently, there exists an irrebuttable presumption that, as of the moment of the charge, the accused suffers a prejudice the guarantee is aimed at limiting, and that the prejudice increases over time.

Second, actual prejudice is, therefore, irrelevant when determining unreasonable delay. Actual prejudice will,

capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière en raison du délai à tenir le procès étaient, à son avis, réalisés dans le droit à un procès équitable garanti par l'al. 11d).

- Après avoir exprimé cet avis quant à l'objet de l'al. 11b), le juge Lamer a établi un critère de pondération différent de celui de l'arrêt *Barker v. Wingo*. Puisqu'il n'était pas nécessaire de mettre en balance un droit de la société, le critère n'exigeait pas de tenir compte de la conduite des parties, notamment de celle de l'accusé. De même, il n'était pas nécessaire de tenir compte du préjudice réel subi par l'accusé puisque le préjudice était une composante de l'intérêt de la société à un procès équitable. Pour le juge Lamer, les quatre facteurs à considérer pour juger si un délai était excessif étaient:
- d (i) l'accroissement de l'atteinte aux intérêts de l'inculpé en fonction de l'écoulement du temps;
  - (ii) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
  - e (iii) les délais inhérents à la nature de l'affaire;
  - (iv) les ressources institutionnelles.

Il a souligné que l'atteinte au droit à la liberté de l'accusé peut facilement se vérifier lorsqu'il y a détention avant procès ou mise en liberté sous cautionnement assortie de conditions. Pour ce qui a trait à l'atteinte au droit à la sécurité de la personne, le juge Lamer a conclu qu'il fallait avoir recours à une norme objective pour éviter d'imposer à l'accusé le fardeau de prouver qu'il a subjectivement subi un préjudice. La bonne démarche consiste, selon lui, à reconnaître que la possibilité de préjudice en raison des délais constitue le fondement du droit, tout en admettant qu'il n'est ni nécessaire ni utile de prouver le préjudice réel pour établir qu'il y a eu violation de l'al. 11b). Cette opinion est le fondement des deux propositions suivantes qu'il énonce à la p. 926:

En premier lieu, le préjudice constitue l'une des raisons d'être du droit et il découle de la présence même de l'al. 11b) dans la *Charte*. En conséquence, il existe une présomption irréfragable que, dès l'inculpation, l'inculpé subit un préjudice que la garantie cherche à limiter, et ce préjudice s'accroît avec le temps.

En second lieu, l'existence d'un préjudice réel est donc sans pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer que le délai

however, be relevant to a determination of appropriate relief .... Prejudice to the liberty and security of the person, the former objectively ascertainable and the latter presumed, must be kept to a minimum if the presumption of innocence is to be respected.

On the question of waiver, Lamer J. at p. 928 expressed the opinion that “[d]elay which is requested, caused by, or consented to, by the accused should normally be excluded from consideration” except in circumstances where the accused’s delay was caused by a previous state delay, that is to say a key defence witness had moved during the period of a delay caused by the Crown. It was emphasized that silence on the part of an accused is not sufficient to constitute a waiver. Rather, it must be expressed and informed.

With regard to inherent time requirements, it was the view of Lamer J. that the resolution of the issue should be based upon a determination of the period normally required for the preparation and completion of a particular case. That time was to be based upon the assumption that adequate institutional resources and facilities were available. Then having regard to the number and complexities of the charges and the number of accused, a comparison should be made between the “normal” period and the actual delay in the particular case.

Lastly, on the matter of institutional delay, Lamer J. recognized that in Canada great deference must be given to the decisions made by regional authorities regarding the local situation resulting from the wide differences which exist between jurisdictions in their terrain, including differences in population and financial resources. However, that deference must have some limitations. If some reasonable limits were not imposed, the lack of institutional resources could all too easily become an ever present excuse for allowing prolonged and unacceptable delays in those jurisdictions which had past histories of long delays. To take such an approach would legitimize both current and future delays. It was said that the appropriate gauge for comparison should be those jurisdictions that have good records for prompt trials and fewer indications of systemic delays. These

est déraisonnable. L’existence d’un préjudice réel deviendra toutefois pertinente lorsqu’il s’agira de trouver la réparation appropriée [...] Les atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne, l’une déterminable objectivement et l’autre présumée, doivent être réduites au minimum si la présomption d’innocence doit être respectée.

Au sujet de la renonciation, le juge Lamer à la p. 928 exprime l’avis que «[l]e délai demandé, causé ou accepté par le prévenu devrait normalement être exclu de l’évaluation» sauf dans les circonstances où un délai imputable à l’accusé résulte d’un délai antérieur dû à l’État, par exemple lorsqu’un témoin à décharge important a déménagé pendant le délai imputable à la poursuite. Il a souligné que le silence de l’accusé ne peut à lui seul constituer une renonciation. Au contraire, la renonciation doit être expresse et éclairée.

Pour ce qui est des délais inhérents à la nature de l’affaire, le juge Lamer était d’avis que la réponse à cette question dépendait du temps normalement nécessaire pour la préparation et la constitution d’un dossier donné. Il faut évaluer ce délai en présumant qu’il existe des ressources et des moyens institutionnels adéquats. Compte tenu alors du nombre et de la complexité des accusations et du nombre d’accusés, il faut comparer le temps réellement écoulé dans une affaire donnée au temps «normalement» nécessaire.

Enfin, au sujet des délais institutionnels, le juge Lamer reconnaît qu’au Canada il faut largement tenir compte des décisions prises par les autorités régionales en ce qui a trait à la situation locale, en raison de la grande diversité des conditions d’une juridiction à l’autre, notamment pour ce qui est de la population et des ressources financières. Cependant, il y a des limites à cela, car s’il n’y en avait pas, la pénurie de ressources institutionnelles deviendrait trop facilement l’excuse universelle à des délais prolongés et inacceptables dans les juridictions connues pour de longs délais. Adopter cette attitude aurait pour effet de légitimer les délais déjà courus et les délais futurs. Le point de comparaison à appliquer est celui des délais des juridictions qui donnent les meilleurs exemples de diligence et présentent moins d’indications de délais systémiques. Ces juridictions sont la norme

jurisdictions would provide the appropriate standard because they had obviously balanced the demands of the system and the allocation of the available resources in order to administer criminal justice with a minimal delay.

In order to give the governments of those jurisdictions which required time to allocate resources to speed the trial of criminal actions, Lamer J. would provide for a "transitional period". During this period courts could more readily excuse delays caused by institutional limitations. Such a transitional period was found to be necessary in light of the finality of the remedy of the stay of proceedings.

Wilson J., also in dissent on the jurisdictional issue, accepted the general analysis set out by Lamer J. pertaining to s. 11(b) except with regard to the issue of prejudice. She was of the opinion that there should be no irrebuttable presumption of prejudice. Rather, actual prejudice was a factor to be considered in each case. She put forward her position in these words at p. 967:

What the accused has to demonstrate under s. 11(b), in my opinion, is that he has suffered an impairment of his liberty and security interests as a result of the Crown's failure to bring him to trial within a reasonable time, not as a result of the Crown's having charged him.

She expressed the view that this requirement flows from a "fair trial" interest which is in certain contexts more apposite to an analysis under s. 11(b) than s. 11(d). That is to say, it is implicit in her reasons that one of the underlying goals of s. 11(b) is a collective interest in ensuring that delays do not impair fair trials and more specifically that the accused should not be deprived by the delay of the right to make full answer and defence. Such a deprivation would result in a prejudice flowing from the delay itself and not from the mere fact of being charged with a criminal offence. Therefore, in her view, a stay should be granted only in those cases where the delay actually prejudiced the accused or adversely affected the ability of an accused to obtain a fair trial.

appropriée parce qu'ils ont manifestement réussi à trouver un équilibre entre les exigences du système et la répartition des ressources disponibles afin d'administrer la justice criminelle avec le minimum de délais.

Afin de laisser aux gouvernements de ces juridictions le temps nécessaire pour mettre en place des ressources qui permettraient d'accélérer les procès en matière criminelle, le juge Lamer avait prévu une «période de transition», pendant laquelle les tribunaux pourraient expliquer plus aisément les délais occasionnés par les restrictions institutionnelles. Cette période de transition a été jugée nécessaire en raison du caractère définitif de la réparation sous forme d'arrêt des procédures.

Le juge Wilson, qui était aussi dissidente sur la question de la compétence, a souscrit à l'analyse générale proposée par le juge Lamer au sujet de l'al. 11b), sauf sur la question du préjudice. Elle était d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de présomption irréfragable de préjudice. Le préjudice réel serait plutôt un facteur à considérer dans chaque cas. Elle a exprimé son avis dans les termes suivants, à la p. 967:

Selon moi, ce que l'inculpé doit établir aux fins de l'al. 11b) est une violation de ses intérêts en matière de liberté et de sécurité parce que le ministère public ne lui a pas fait subir son procès dans un délai raisonnable et non pas parce que le ministère public l'a inculpé.

Selon le juge Wilson, cette exigence découlait du droit à «un procès équitable» qui dans certains contextes s'applique mieux à une analyse en vertu de l'al. 11b) qu'en vertu de l'al. 11d). En d'autres termes, il ressort implicitement de ses motifs qu'un des objets sous-jacents de l'al. 11b) est l'intérêt collectif à ce que les délais ne nuisent pas à l'équité des procès et, plus précisément, à ce que les délais ne privent pas l'accusé du droit de présenter une défense pleine et entière. L'atteinte à ce droit emporterait un préjudice qui viendrait du délai lui-même et non du simple fait que l'accusé ait été inculpé d'un acte criminel. Donc, selon le juge Wilson, l'arrêt des procédures ne devrait être ordonné que dans les cas où le délai a réellement nui à l'accusé ou à sa capacité d'avoir un procès équitable.

*R. v. Rahey*

The Court next examined the application of s. 11(b) in *R. v. Rahey, supra*. Rahey was charged with six counts of making false returns in his income tax forms and one count of wilful income tax evasion. His trial before a provincial court judge began six months after he was charged. In the 11-month period which followed the closing of the Crown's case there were no fewer than 19 adjournments, all initiated by the trial judge. For nine of these adjournments, Rahey made no objection. When the judge ordered further adjournments, he contended that they constituted a violation of his s. 11(b) *Charter* rights. He brought an application to stay before the Supreme Court of Nova Scotia and later an appeal to this Court where a stay of proceedings was granted.

Four judges delivered written reasons. Lamer J., with Dickson C.J. concurring, restated his position in *Mills*, but extended the "transitional period" to include the period up to the issuance of the reasons in *Rahey*. Wilson J., with Estey J. concurring, maintained her position set forth in *Mills* and referred again to the necessity of focussing on the prejudice resulting from the unreasonable delay and not upon the prejudice flowing from the charge. Le Dain J., with Beetz J. concurring, supported the approach taken by the U.S. Supreme Court in *Barker v. Wingo* and by the Ontario Court of Appeal in *Beason* and *Heaslip*. He agreed with Wilson J. that the "fair trial" interests are a part of the s. 11(b) *Charter* rights. Le Dain J. would have required that the accused show *prima facie* unreasonableness before the Court proceeded to the second step of investigating the reasons for delay and the third step of determining whether there was actual prejudice to the accused. La Forest J., with McIntyre J. concurring, adopted a position that fell between the approaches of Wilson J. and Lamer J. He recognized that the fair trial interest was a consideration to be taken into account and as a result that prejudice to the accused does not arise automatically.

*R. c. Rahey*

Notre Cour a ensuite analysé l'application de l'al. 11b) dans l'arrêt *R. c. Rahey*, précité. Rahey avait été inculpé sous six chefs de faux dans ses déclarations d'impôts sur le revenu et sous un chef d'avoir volontairement éludé le paiement d'impôt. Son procès devant un juge de la cour provinciale avait débuté six mois après le dépôt des accusations. Pendant les 11 mois qui avaient suivi la présentation de la preuve de la poursuite, il y avait eu au moins 19 ajournements, tous imposés par le juge du procès. Rahey n'avait pas soulevé d'opposition à neuf de ces remises. Quand le juge a imposé d'autres ajournements, Rahey a soutenu qu'ils constituaient une violation de ses droits en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*. Il a présenté une requête en arrêt des procédures à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et puis un pourvoi en notre Cour, qui a ordonné l'arrêt des procédures.

Quatre juges ont rédigé des motifs. Le juge Lamer, avec l'appui du juge en chef Dickson, a réaffirmé l'avis qu'il avait exprimé dans l'arrêt *Mills*, mais en prolongeant la «période de transition» jusqu'au dépôt des motifs de l'arrêt *Rahey*. Le juge Wilson, avec l'appui du juge Estey, a réaffirmé l'avis qu'elle avait exprimé dans l'arrêt *Mills* et a rappelé la nécessité de tenir compte du préjudice découlant du délai déraisonnable et non du préjudice découlant de l'accusation. Le juge Le Dain, avec l'appui du juge Beetz, a adopté la démarche suivie par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Barker v. Wingo* et par la Cour d'appel de l'Ontario dans les arrêts *Beason* et *Heaslip*. Il était d'accord avec le juge Wilson pour dire, que le droit à un «procès équitable» fait aussi partie des droits conférés par l'al. 11b) de la *Charte*. Le juge Le Dain aurait exigé de l'accusé la preuve *prima facie* du caractère déraisonnable du délai avant que la Cour aborde la deuxième étape, qui comporte l'examen des causes du délai, et la troisième étape, qui consiste à déterminer si l'accusé a subi un préjudice réel. Le juge La Forest, avec l'appui du juge McIntyre, a adopté une position moyenne entre celles des juges Wilson et Lamer. Il a reconnu que le droit à un procès équitable était un facteur à prendre en compte et qu'en conséquence le préjudice subi par l'accusé n'existe pas automatiquement.

*R. v. Conway*

In *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, Conway sought to obtain from this Court a stay of proceedings to prevent a third trial which would take place more than five years after the initial charge of murder had been laid.

Conway was charged with first degree murder in connection with the stabbing death. Some 16 months after he was charged, the accused was tried and convicted of the included offence of second degree murder. An appeal was taken and one year later a new trial was directed by the Court of Appeal. It was agreed that there was no time lost during the period from the launching of the appeal until the order was given by the Court of Appeal directing a new trial. Conway then had difficulty finding a counsel to represent him at the second trial. It was conceded that the problem arose in no small part from Conway's own actions. After a long series of motions brought by Conway for adjournments and changes of venue, a second trial was held which resulted in a mistrial. At the opening of the third trial the accused applied for a stay based on abuse of process and unreasonable delay. A stay was granted by the trial judge, but overturned by the Court of Appeal.

*R. c. Conway*

Dans l'affaire *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, Conway cherchait à obtenir de notre Cour une ordonnance d'arrêt des procédures pour éviter de subir un troisième procès qui aurait lieu plus de cinq ans après la première inculpation de meurtre.

Conway avait été accusé de meurtre au premier degré à la suite d'un assassinat à coups de couteau. Environ 16 mois après son inculpation, l'accusé avait été jugé et déclaré coupable de l'infraction moindre de meurtre au deuxième degré. Il y avait eu appel et, un an plus tard, la Cour d'appel avait ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il était reconnu qu'il n'y avait pas eu de retard entre l'inscription de l'appel et la décision de la Cour d'appel d'ordonner un nouveau procès. Conway avait alors eu des difficultés à trouver un avocat pour assurer sa défense au deuxième procès. Il était admis que les difficultés tenaient en grande partie à la conduite de Conway lui-même. Après la présentation de plusieurs demandes de remises et de changements de lieu du procès présentées par Conway lui-même, un deuxième procès avait avorté. À l'ouverture du troisième procès, l'accusé avait présenté une demande d'arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure et de délai déraisonnable. L'ordonnance d'arrêt des procédures rendue par le juge du procès avait été infirmée par la Cour d'appel.

L'Heureux-Dubé J., writing for the majority of a panel of five judges, which included Dickson C.J. and La Forest J., dismissed the appeal and rejected the stay. She held that the overall delay did not prevent the accused from obtaining a fair trial. She recognized that while there was agreement as to the general approach to be used, that is to say, that there had to be a balancing of a number of factors, there was still disagreement on what factors should be considered. She concluded that the Court should take a flexible and functional approach to the issue of delay. The factors that she found should be considered included prejudice suffered by the accused; whether or not there had been a waiver by the accused; the inherent time requirements in the trial and appeal; and the limitations on institutional resources. The critical factor in the decision was the conduct of the

L'affaire a été entendue par cinq juges de notre Cour. La majorité, dont les motifs ont été rédigés par le juge L'Heureux-Dubé, avec l'appui du juge en chef Dickson et du juge La Forest, a rejeté le pourvoi et la demande d'arrêt des procédures et a statué que le délai total n'empêchait pas l'accusé d'avoir un procès équitable. Le juge L'Heureux-Dubé a reconnu que, malgré l'entente générale sur l'attitude à adopter, savoir la nécessité d'équilibrer plusieurs facteurs, il n'y avait pas encore d'unanimité sur les facteurs à considérer. Elle a conclu que la Cour devait adopter une démarche souple et fonctionnelle au sujet des délais. Selon elle, les facteurs pertinents comprenaient: le préjudice subi par l'accusé; la renonciation, le cas échéant, de la part de l'accusé; les délais inhérents au procès et à l'appel; les limites des ressources institutionnelles. Le facteur déterminant de la décision avait été la

accused Conway who was responsible for much of the delay. It was held that the rest of the delay was justified by the inherent time requirements of the case. Further, it was noted that it was impossible to conclude that the accused had been prejudiced.

Lamer J., in separate reasons, concluded that the actions of the accused constituted a waiver during the transitional time period which he had referred to in his reasons in *Mills* and *Rahey*. Since the case was pre-*Rahey*, in his view it should be decided on the law which was applicable before the *Rahey* decision. He would therefore have refused the stay.

Sopinka J., in dissent, found that the delay was *prima facie* unreasonable. In his opinion it was incumbent on the Crown to justify the delay. He concluded that once the accused had established a *prima facie* case, the onus of proving reasonableness shifted to the Crown.

#### *R. v. Smith*

The facts in *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120, are relatively straightforward. Smith was charged with theft. The preliminary inquiry could not be scheduled until over a year had passed from the time he was charged. The institutional reasons which caused this delay arose from the scheduling of the preliminary hearing for four days in August, at a time when the provincial court judges were on holiday. The preliminary hearing could not be rescheduled until late in December because the investigating officer was unavailable before that date. Once again the scheduled December date came within a holiday period for provincial court judges and a further adjournment was required. When the case finally came to trial, an application was brought for a stay which was granted.

In this Court, Sopinka J., writing for all members of the Court, upheld the stay. He recognized that there was still a considerable disagreement as to the factors that should be taken into account on the balancing process and also with regard to the composition of the constituent components of the

conduite même de Conway à qui une grande partie du retard était attribuable. On a conclu que les autres délais étaient justifiés par les exigences en temps inhérentes à l'affaire. De plus, on a conclu qu'il était impossible d'affirmer que l'accusé avait subi un préjudice quelconque.

Le juge Lamer, dans des motifs distincts, a conclu que la conduite de l'accusé constituait une renonciation pendant la période de transition dont il avait fait état dans ses motifs des arrêts *Mills* et *Rahey*. Puisque l'affaire était antérieure à l'arrêt *Rahey*, il fallait, d'après lui, décider en fonction du droit applicable avant l'arrêt *Rahey*. Il aurait donc refusé l'arrêt des procédures.

Le juge Sopinka, dissident, a conclu que le délai était à première vue excessif. À son avis, il incombaît au ministère public de justifier le délai. Il a conclu que, dès que l'accusé avait établi une preuve *prima facie*, le fardeau de prouver le caractère raisonnable du délai passait au ministère public.

#### *R. c. Smith*

Les faits de l'affaire *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, sont assez simples. Smith avait été accusé de vol. L'enquête préliminaire n'avait pu être fixée avant plus d'un an de la date du dépôt de l'accusation. Les causes institutionnelles de ce délai tenaient à ce que l'enquête préliminaire avait été prévue pour quatre jours au mois d'août, une période pendant laquelle les juges de la cour provinciale sont en vacances. L'enquête préliminaire ne pouvait avoir lieu ensuite avant la fin de décembre parce que l'agent enquêteur n'était pas disponible avant cela. Encore une fois, la date établie pour la fin de décembre tombait pendant un congé des juges de la cour provinciale de sorte qu'il a fallu reporter encore la tenue de l'enquête préliminaire. Lorsque l'affaire était enfin arrivée à l'étape du procès, on avait présenté une demande d'arrêt des procédures qui avait été acceptée.

Notre Cour, à l'unanimité, a confirmé l'arrêt des procédures. Le juge Sopinka qui a rédigé les motifs a reconnu qu'il existait encore beaucoup d'avis divergents quant aux facteurs à considérer dans le processus de pondération et quant aux composantes de la notion de préjudice. Cependant,

prejudice issue. However, he was of the view that the problem did not have to be dealt with in light of the facts of the case. Rather, using the "flexible and functional" approach set forth in *Conway*, the case could be readily decided "on the basis of principles that have been accepted in" *Mills, Rahey and Conway*. At page 1131, he identified the four factors that must be weighed under this approach:

- (1) the length of the delay;
- (2) the reason for the delay, including limits on institutional resources and the inherent time requirements of the case;
- (3) waiver of time periods; and,
- (4) prejudice to the accused.

Sopinka J. duly noted that there was disagreement among members of the Court as to how these factors were to be weighed in the balancing process and as well as to the constituent components of the fourth factor, namely prejudice to the accused.

On the facts of *Smith*, Sopinka J. determined that the length of time was longer than could be justified particularly in light of the cause of the delays. He found that there had been no waiver by the accused and that there were no institutional limitations which could justify the delay. On the issue of prejudice to the accused, he stated at pp. 1138-39:

Having found that the delay is substantially longer than can be justified on any acceptable basis, it would be difficult indeed to conclude that the appellant's s. 11(b) rights have not been violated because the appellant has suffered no prejudice. In this particular context, the inference of prejudice is so strong that it would be difficult to disagree with the view of Lamer J. in *Mills and Rahey* that it is virtually irrebuttable. It is a more difficult question in contexts in which greater resort is made to this factor because the case is otherwise closer to the line. In such circumstances, the accused may wish to bolster the presumption that there is prejudice by leading evidence that there has been unusual prejudice by reason of special circumstances. On the other hand, the Crown may wish to assert that a delay which is not excessively beyond the norm should be excused because there has been minimal prejudice. Should the accused or the Crown in such circumstances be precluded from arguing or leading evidence to show what the actual

il était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question en fonction des circonstances de cette affaire particulière. Si l'on avait recours à la démarche «souple et fonctionnelle» préconisée dans l'arrêt *Conway*, il était facile de décider le pourvoi «en fonction des principes acceptés dans les arrêts» *Mills, Rahey et Conway*. À la page 1131, il mentionne les quatre facteurs à évaluer en vertu de cette démarche:

- b* (1) la durée du délai;
- (2) la raison du délai, notamment les limites des ressources institutionnelles et les délais inhérents à la nature de l'affaire;
- c* (3) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul; et
- (4) le préjudice causé à l'accusé.

Le juge Sopinka a signalé les divergences de vues chez les juges de la Cour sur la façon d'évaluer ces facteurs dans le processus de pondération et sur les composantes du quatrième facteur, soit le préjudice subi par l'accusé.

*e* Vu les faits de l'affaire *Smith*, le juge Sopinka décide que le temps écoulé était plus long que ce qui pouvait être justifié, compte tenu notamment de la cause des délais. Il a conclu que l'accusé n'avait pas renoncé à son droit et qu'il n'y avait pas de restrictions institutionnelles qui justifiaient ce délai. Quant au préjudice subi par l'accusé, il dit, aux pp. 1138 et 1139:

Après avoir constaté que le délai est beaucoup plus long que ce qui peut être justifié de quelque façon acceptable, il serait vraiment difficile de conclure qu'il n'y a pas eu violation des droits que l'al. 11b) garantit à l'appelant parce que celui-ci n'a subi aucun préjudice. Dans ce contexte particulier, la présomption de préjudice est si forte qu'il serait difficile de ne pas partager l'opinion, exprimée par le juge Lamer dans les arrêts *Mills et Rahey*, selon laquelle elle est pratiquement irréfragable. La question est plus difficile à trancher dans les cas où l'on recourt davantage à ce facteur parce que, autrement, il s'agit d'un cas limite. Dans de telles circonstances, l'accusé peut vouloir appuyer la présomption qu'il y a préjudice en présentant des éléments de preuve selon lesquels un préjudice inhabituel a été causé en raison de circonstances spéciales. Par ailleurs, le ministère public peut vouloir soutenir qu'il ne faudrait pas lui reprocher un délai qui n'est pas excessivement anormal parce qu'il n'y a eu qu'un préjudice minimal.

prejudice was? This is a question that will have to be resolved, but that is not necessary to a decision in this case.

[W]hether prejudice is conclusively presumed or to be inferred, the appellant has satisfied any requirement in connection with this factor.

The foregoing review may assist in defining the factors which should be taken into consideration on an application for a stay of proceedings. However, before that step is undertaken, it is necessary to determine what may be distilled from the cases as to the purpose or aim of s. 11(b).

#### Purpose of s. 11(b)

I agree with the position taken by Lamer J. that s. 11(b) explicitly focusses upon the individual interest of liberty and security of the person. Like other specific guarantees provided by s. 11, this paragraph is primarily concerned with an aspect of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Charter*. There could be no greater frustration imaginable for innocent persons charged with an offence than to be denied the opportunity of demonstrating their innocence for an unconscionable time as a result of unreasonable delays in their trial. The time awaiting trial must be exquisite agony for accused persons and their immediate family. It is a fundamental precept of our criminal law that every individual is presumed to be innocent until proven guilty. It follows that on the same fundamental level of importance, all accused persons, each one of whom is presumed to be innocent, should be given the opportunity to defend themselves against the charges they face and to have their name cleared and reputation re-established at the earliest possible time.

Although the primary aim of s. 11(b) is the protection of the individual's rights and the provision of fundamental justice for the accused, nonetheless there is, in my view, at least by inference, a community or societal interest implicit in s. 11(b). That community interest has a dual dimension. First, there is a collective interest in ensuring that those who transgress the law are brought to

Dans de telles circonstances devrait-on empêcher l'accusé ou le ministère public de présenter des arguments ou des éléments de preuve pour démontrer l'importance réelle du préjudice? Il s'agit d'une question qui devra être tranchée, mais il n'est pas nécessaire de le faire en l'espèce pour parvenir à une décision.

[P]eu importe que le préjudice soit présumé de façon concluante ou qu'on puisse en déduire l'existence, l'appelant a satisfait à toute exigence à ce chapitre.

L'analyse qui précède peut aider à déterminer les facteurs à considérer à l'occasion d'une demande d'arrêt des procédures. Cependant, avant d'arriver à cette étape, il est nécessaire d'analyser ce qui ressort de la jurisprudence quant à l'objet ou but de l'al. 11b).

#### L'objet de l'al. 11b)

Je souscris à l'avis exprimé par le juge Lamer que l'al. 11b) vise explicitement le droit individuel à la liberté et à la sécurité de la personne. Comme les autres droits garantis par l'art. 11, cet alinéa vise principalement un aspect particulier de la justice fondamentale garantie en vertu de l'art. 7 de la *Charte*. Il est difficile d'imaginer pire frustration pour des personnes innocentes qui sont accusées d'une infraction que celle d'être privées pendant un temps démesurément long de la possibilité de prouver leur innocence, et cela, en raison de délais excessifs à leur faire subir leur procès. L'attente d'un procès doit être un supplice pour les accusés et leur famille immédiate. Il existe un précepte fondamental de notre droit criminel selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité. Il s'ensuit qu'il est tout aussi fondamental qu'un accusé, présumé innocent, ait la possibilité de se défendre de l'accusation portée contre lui, de se disculper et de rétablir sa réputation le plus tôt possible.

Bien que le but premier de l'al. 11b) soit la protection des droits individuels et la prestation de la justice fondamentale aux accusés, il comporte aussi implicitement, selon moi, un droit collectif ou social. Ce droit collectif a un double aspect. Premièrement, la société a un intérêt à s'assurer que ceux qui transgessent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi. Deuxièmement, les

trial and dealt with according to the law. Second, those individuals on trial must be treated fairly and justly. Speedy trials strengthen both those aspects of the community interest. A trial held within a reasonable time must benefit the individual accused as the prejudice which results from criminal proceedings is bound to be minimized. If the accused is in custody, the custodial time awaiting trial will be kept to a minimum. If the accused is at liberty on bail and subject to conditions, then the curtailments on the liberty of the accused will be kept to a minimum. From the point of view of the community interest, in those cases where the accused is detained in custody awaiting trial, society will benefit by the quick resolution of the case either by reintegrating into society the accused found to be innocent or if found guilty by dealing with the accused according to the law. If the accused is released on bail and subsequently found guilty, the frustration felt by the community on seeing an unpunished wrongdoer in their midst for an extended period of time will be relieved.

There are as well important practical benefits which flow from a quick resolution of the charges. There can be no doubt that memories fade with time. Witnesses are likely to be more reliable testifying to events in the immediate past as opposed to events that transpired many months or even years before the trial. Not only is there an erosion of the witnesses' memory with the passage of time, but there is bound to be an erosion of the witnesses themselves. Witnesses are people; they are moved out of the country by their employer; or for reasons related to family or work they move from the east coast to the west coast; they become sick and unable to testify in court; they are involved in debilitating accidents; they die and their testimony is forever lost. Witnesses too are concerned that their evidence be taken as quickly as possible. Testifying is often thought to be an ordeal. It is something that weighs on the minds of witnesses and is a source of worry and frustration for them until they have given their testimony.

It can never be forgotten that the victims may be devastated by criminal acts. They have a special interest and good reason to expect that criminal

personnes appelées à subir leur procès doivent être traitées avec justice et équité. La tenue rapide des procès favorise ces deux aspects du droit collectif. En effet, quand le procès a lieu dans des délais raisonnables, l'accusé y gagne puisque le préjudice qui découle des procédures criminelles est normalement réduit au minimum. Si l'accusé est sous garde, la durée de l'incarcération avant le procès est réduite au minimum. Si l'accusé est en liberté sous cautionnement, mais soumis à des restrictions, l'atteinte à sa liberté est réduite au minimum. Pour ce qui est de l'intérêt collectif, quand l'accusé est détenu en attendant son procès, la société profite de la célérité avec laquelle la cause arrive à son terme soit par la réinsertion de l'accusé dans la société, s'il est reconnu innocent, soit par l'application des sanctions prévues par la loi, s'il est reconnu coupable. Si l'accusé est en liberté sous cautionnement et, plus tard, déclaré coupable, le ressentiment de la société de voir un malfaiteur impuni circuler librement pendant une longue période prend fin.

Il y a aussi des avantages pratiques à disposer rapidement des accusations. Il n'y a pas de doute que le souvenir des événements s'estompe avec le temps. Les témoins sont probablement plus fiables quand ils parlent d'événements récents plutôt que d'événements survenus plusieurs mois, voire plusieurs années, avant le procès. Le temps peut éroder non seulement la mémoire des témoins, mais aussi les témoins eux-mêmes. Les témoins sont des gens ordinaires; leur employeur peut les muter à l'étranger, leur emploi ou leur situation de famille peuvent les amener à aller vivre à l'autre bout du pays; ils peuvent tomber malades et être incapables de témoigner; ils peuvent subir des accidents graves; ils peuvent mourir et leur déposition être perdue à tout jamais. Les témoins également souhaitent déposer aussi vite que possible. Comparaître comme témoin est souvent perçu comme une épreuve. La perspective du témoignage est constamment présente à l'esprit des témoins et être source d'angoisses et de frustration jusqu'au témoignage lui-même.

Il ne faut surtout pas oublier les ravages que peuvent avoir subis les victimes d'actes criminels. Elles ont un intérêt spécial et de bonnes raisons

trials take place within a reasonable time. From a wider point of view, it is fair to say that all crime disturbs the community and that serious crime alarms the community. All members of the community are thus entitled to see that the justice system works fairly, efficiently and with reasonable dispatch. The very reasonable concern and alarm of the community which naturally arises from acts of crime cannot be assuaged until the trial has taken place. The trial not only resolves the guilt or innocence of the individual, but acts as a reassurance to the community that serious crimes are investigated and that those implicated are brought to trial and dealt with according to the law.

The failure of the justice system to deal fairly, quickly and efficiently with criminal trials inevitably leads to the community's frustration with the judicial system and eventually to a feeling of contempt for court procedures. When a trial takes place without unreasonable delay, with all witnesses available and memories fresh, it is far more certain that the guilty parties who committed the crimes will be convicted and punished and those that did not, will be acquitted and vindicated. It is no exaggeration to say that a fair and balanced criminal justice system simply cannot exist without the support of the community. Continued community support for our system will not endure in the face of lengthy and unreasonable delays.

Further, implicit support for the concept that there is a societal aspect to s. 11(b) can be derived from the observation that the last thing that some wish for is a speedy trial. There is no doubt that many accused earnestly hope that the memory of a witness will fail and that other witnesses will become unavailable. This factor was noted by the Honourable T. G. Zuber in his *Report of the Ontario Courts Inquiry* (1987), at p. 73:

It is, however, the observation of this Inquiry that those accused of crime and their counsel are often disinterested in trial within a reasonable time. Delay is perceived not as a factor which will impair the ability of the accused to present a defence but rather a factor which will erode the case for the prosecution.

d'espérer que les procès criminels auront lieu dans des délais raisonnables. D'un point de vue plus général, il est juste de dire que tout crime trouble la société et que les crimes graves l'effraient. Tout citoyen est donc en droit de s'attendre à ce que le système de justice fonctionne de façon équitable, efficace et avec une célérité raisonnable. Les justes craintes que provoquent les actes criminels dans la société ne peuvent être apaisées tant que le procès n'a pas eu lieu. En plus de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, le procès donne à la société l'assurance que les crimes graves font l'objet d'enquêtes et que ceux qui les commettent sont traduits en justice et traités selon la loi.

Le défaut de la part du système judiciaire de tenir les procès criminels avec équité, rapidité et efficacité amène inévitablement la société à douter du système de justice et, en fin de compte, à mépriser les procédures judiciaires. Quand le procès a lieu dans un délai raisonnable, alors que tous les témoins sont disponibles et ont les événements frais à la mémoire, il est beaucoup plus probable que les auteurs des crimes soient déclarés coupables et punis et les innocents disculpés et acquittés. Il ne serait pas excessif de dire qu'il ne peut y avoir de système équitable et équilibré de justice criminelle sans le soutien de la collectivité. Le soutien apporté par la collectivité au système judiciaire ne saurait durer indéfiniment si les délais excessifs sont la règle de ce système.

On peut trouver un autre appui à l'affirmation que l'al. 11b) a une dimension sociale dans la constatation qu'un procès expéditif est la dernière chose que certains souhaitent. Il est certain que de nombreux accusés souhaitent ardemment la défaillance de la mémoire de certains témoins ou l'impossibilité de les faire témoigner. L'honorable T. G. Zuber aborde ce point dans le *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario* (1987), à la p. 76:

Cette enquête a pu observer, cependant, que les personnes accusées de crimes et leur avocat ne sont souvent pas pressés d'obtenir un procès dans un délai raisonnable. Le délai est perçu non pas comme un obstacle empêchant l'accusé de présenter sa défense, mais comme un facteur d'érosion de la poursuite.

Doherty J. wrote to the same effect in a paper delivered to the National Criminal Law Program in July 1989. He wrote:

Many accused do not want to be tried at all, and many embrace any opportunity to delay judgment day. This reluctance to go to trial is no doubt a very human reaction to judgment days of any sort; as well as a reflection of the fact that in many cases delay inures to the benefit of the accused. An accused is often not interested in exercising the right bestowed on him by s. 11(b). His interest lies in having the right infringed by the prosecution so that he can escape a trial on the merits. This view may seem harsh but experience supports its validity.

This unique attitude on the part of accused toward this right often puts a court in a position where it perceives itself as being asked to dismiss a charge, not because the accused was denied something which he wanted, and which could have assisted him, but rather, because he got exactly what he wanted, or at least was happy to have — delay. A dismissal of the charge, the only remedy available when s. 11(b) is found to have been violated, sticks in the judicial craw when everyone in the courtroom knows that the last thing the accused wanted was a speedy trial. It hardly enhances the reputation of the administration of justice when an accused escapes a trial on the merits, not because he was wronged in any real sense, but rather because he successfully played the waiting game.

As these comments from distinguished jurists indicate, the s. 11(b) right is one which can often be transformed from a protective shield to an offensive weapon in the hands of the accused.

I believe the inferred societal interest should be considered in conjunction with the main and primary concept of the protection of the individual's right to fundamental justice. This is closer to the views expressed by Wilson J. in *Mills, supra*. At some level, the conduct of and prejudice to the accused must be examined. Although it must be recognized that the primary goal of s. 11(b) is the protection of the individual's interest in fundamental justice, nevertheless that same section contains a secondary and inferred societal interest that should not be ignored. If the recognition of both the primary individual interest and the inferred

Le juge Doherty dit la même chose dans une communication présentée à l'occasion de la Conférence nationale sur la justice criminelle, en 1989. Il disait:

*a* [TRADUCTION] Nombreux sont les accusés qui ne veulent pas du tout subir leur procès, beaucoup profitent de toutes les occasions de retarder le moment du jugement. Cette réticence à subir un procès est certes une réaction très naturelle à l'égard de tout jugement, quel qu'il soit, qui, de plus reflète la réalité puisque le plus souvent les retards profitent à l'accusé. L'accusé souhaite rarement faire valoir les droits que l'al. 11b) lui garantit. Il espère plutôt que le ministère public violera ses droits de sorte qu'il n'aura pas à subir de procès sur le fond. Cette affirmation peut paraître cynique, mais l'expérience la confirme.

Cette attitude singulière de l'accusé quant à ces droits place souvent le tribunal dans la situation où celui-ci se rend compte qu'on lui demande de rejeter les accusations, non pas parce que l'accusé a été privé de quelque chose qu'il voulait obtenir et qui l'aurait aidé, mais plutôt parce qu'il a eu exactement ce qu'il voulait, ou du moins, ce qu'il souhaitait, c'est-à-dire des délais. Le rejet des accusations, la seule réparation permise en cas de violation de l'al. 11b), est particulièrement difficile à digérer quand chacun sait dans le tribunal que la dernière chose que souhaite l'accusé c'est un procès expéditif. On n'améliore pas beaucoup l'image de l'administration de la justice en permettant à un accusé d'échapper à son procès sur le fond, non pas parce qu'on lui a causé un préjudice quelconque, mais plutôt parce qu'il a réussi à jouer sur les délais.

Comme ces commentaires de juristes éminents l'indiquent, le droit que confère l'al. 11b), conçu comme un bouclier, peut souvent se transformer en arme offensive entre les mains de l'accusé.

*b* Je crois qu'il faut tenir compte de l'intérêt implicite de la société en plus de l'intérêt primordial qui consiste à protéger le droit de l'individu à la justice fondamentale. Cette solution se rapproche davantage de l'avis du juge Wilson dans l'arrêt *Mills*, précité. À un moment ou à un autre, il faut examiner les agissements de l'accusé et le préjudice qu'il a subi. Tout en reconnaissant que l'al. 11b) vise d'abord à protéger le droit de chacun à la justice fondamentale, il faut aussi admettre que cette disposition comporte un objectif social secondaire et implicite. Si l'on accepte que l'objet véritable de l'al. 11b) est de reconnaître d'une part le

society interest is accepted as the true aim of s. 11(b), then I think the various factors which should be taken into consideration in determining whether there has been an unreasonable delay can be clarified and set forth in a consistent test.

Factors to be Taken Into Account in Determining Whether or not There has Been an Infringement of s. 11(b)

(i) *The Length of the Delay*

It is clear that the longer the delay, the more difficult it should be for a court to excuse it. This is not a threshold requirement as in the United States, but rather is a factor to be balanced along with the others. However, very lengthy delays may be such that they cannot be justified for any reason.

(ii) *Explanation for the Delay*

This category referred to by Sopinka J. in *Smith, supra*, may be usefully subdivided with the aspects of systemic delay and conduct of the accused amplified.

(a) The Conduct of the Crown (or Delay Attributable to the Crown)

Generally speaking, this category will comprise all of the potential factors causing delay which flow from the nature of the case, the conduct of the Crown, including officers of the state, and the inherent time requirements of the case. Delays attributable to the actions of the Crown or its officers will weigh in favour of the accused. For example, the 19 adjournments initiated by the trial judge in *Rahey* or the unavailability of judges because of holidays in *Smith* are examples where the actions or the lack of actions of Crown officers weighed against the state in the assessment of the reasonableness of the delay.

It is under this heading that the complexity of the case should be taken into account. Complex cases which require longer time for preparation, a greater expenditure of resources by Crown officers and the longer use of institutional facilities will

droit primordial de la personne et d'autre part le droit implicite de la société, je crois qu'il est possible de définir plus clairement et de façon cohérente les différents facteurs dont il faut tenir compte pour établir s'il y a eu délai déraisonnable.

Facteurs dont il faut tenir compte pour établir s'il y a eu violation de l'al. 11b)

<sup>b</sup> (i) *La longueur du délai*

Il est manifeste que plus le délai se prolonge, plus il est difficile aux tribunaux de l'excuser. Ce n'est pas une condition seuil comme aux États-Unis, mais un facteur à prendre en considération parmi d'autres. Cependant, de très longs délais peuvent être impossibles à justifier.

<sup>d</sup> (ii) *L'explication du délai*

Cette rubrique mentionnée par le juge Sopinka dans l'arrêt *Smith*, précité, peut être subdivisée en plusieurs autres, en mettant l'accent sur les délais systémiques et les délais dus à la conduite de l'accusé.

<sup>a</sup> a) La conduite du ministère public (ou les délais imputables au ministère public)

D'une manière générale, cette catégorie englobe tous les facteurs susceptibles de causer des délais qui tiennent à la nature de l'affaire, à la conduite du ministère public, y compris celle des agents de l'administration publique, et les délais inhérents à la nature du dossier. Les délais imputables aux actes du ministère public ou de ses agents sont comptés en faveur de l'accusé. Ainsi, les 19 ajournements décidés par le juge de première instance, dans l'affaire *Rahey*, ou l'impossibilité de trouver un juge en raison des vacances, dans l'affaire *Smith*, sont des exemples d'actions ou d'omissions des agents du ministère public qui ont été imputées à l'État dans l'évaluation du caractère raisonnable ou non du délai global.

C'est dans ce chapitre qu'il faut traiter de la complexité de l'affaire. Les affaires complexes, dont la préparation prend plus de temps, qui exigent l'utilisation de plus de ressources par les agents du ministère public et une utilisation pro-

justify delays longer than those that would be acceptable in simple cases.

(b) Systemic or Institutional Delays

On a more specific level, the question of delays caused by systemic or institutional limitations should also be discussed under the heading of delays attributable to the Crown. This factor will often be the most difficult to assess. A careful and sensitive balancing will be required in order to properly assess the significance of this aspect of delay. First, let us consider the problem from the point of view of society. Section 11(b) applies to all Canadians in every part of our land. In a country as vast and diverse as ours, the institutional problems are bound to differ greatly from province to province and from district to district within each province. Differences of climate, terrain, population and financial resources will require different solutions for the problem of providing adequate facilities and personnel. Lack of financial resources may require imaginative answers to difficult problems, including the provision of temporary facilities. The problems presented and the solutions required will vary between heavily populated centres such as Toronto and Montréal and the sparsely populated districts bordering on f Hudson Bay.

Wise political decisions will be required with regard to the allocation of scarce funds. Due deference will have to be given to those political decisions as the provisions of courtroom facilities and Crown Attorneys must, for example, be balanced against the provision of health care and highways. Yet solutions must be found as indeed they have been in many jurisdictions outside Ontario. Similarly situated communities can provide a rough comparison and some guidance as to what time period constitutes an unreasonable delay of the trial of an accused person. That comparison should always be made with the more efficient of the comparable jurisdictions.

The right guaranteed by s. 11(b) is of such fundamental importance to the individual and of

longée des installations institutionnelles, justifient des délais plus longs que ceux qui seraient acceptables dans une affaire simple.

a) b) Les délais systémiques ou institutionnels

Sur un plan plus restreint, il faut aussi aborder la question des délais découlant des restrictions systémiques ou institutionnelles dans le chapitre b des délais imputables au ministère public. Ce facteur est souvent le plus difficile à évaluer. Il faut procéder avec soin à une pondération délicate afin d'évaluer correctement l'importance de cet aspect des délais. D'abord, nous aborderons le problème c du point de vue de la société. L'alinéa 11b) s'applique à tous les Canadiens où qu'ils se trouvent au pays. Dans un pays aussi étendu et divers que le nôtre, il est inévitable que les problèmes institutionnels diffèrent grandement d'une province à d l'autre et même d'un district à l'autre à l'intérieur e d'une même province. Les différences de climat, de territoire, de population et de ressources financières appellent des solutions différentes au problème de la fourniture adéquate d'installations et de personnel. La pénurie de ressources financières peut exiger des solutions innovatrices à des problèmes difficiles, y compris la fourniture d'installations temporaires. Les problèmes rencontrés et les solutions qu'ils appellent sont différents dans les régions à forte densité de population comme Toronto et Montréal et dans les districts peu peuplés des rives de la Baie d'Hudson.

Il faudra prendre de sages décisions politiques sur la répartition de fonds limités. Il faudra tenir compte de ces décisions politiques puisque la fourniture d'installations judiciaires et du personnel nécessaire sont mis en balance, par exemple, avec h la prestation des soins de santé et la construction de routes. Même à cela, il est indispensable de trouver des solutions à l'instar de nombreuses autres juridictions en dehors de l'Ontario. Des collectivités placées dans des conditions semblables peuvent servir d'exemple et d'indication quant à ce qui constitue un délai déraisonnable pour juger un accusé. La comparaison doit toujours se faire avec les plus efficaces des juridictions comparables.

j Le droit garanti par l'al. 11b) a une importance si fondamentale pour les individus et si importante

such significance to the community as a whole that the lack of institutional resources cannot be employed to justify a continuing unreasonable postponement of trials. In *Mills, supra*, Lamer J. noted at p. 935:

In an ideal world there would be no delays in bringing an accused to trial and there would be no difficulties in securing fully adequate funding, personnel and facilities for the administration of criminal justice. As we do not live in such a world, some allowance must be made for limited institutional resources.

However, the lack of institutional facilities can never be used as a basis for rendering the s. 11(b) guarantee meaningless. In the same case, Lamer J. gave clear warning of the dangers that would ensue from permitting the lack of institutional resources to constitute an acceptable excuse for unreasonable delays. At page 935 he stated:

It is imperative, however, that in recognizing the need for such a criterion we do not simply legitimize current and future delays resulting from inadequate institutional resources. For the criterion of institutional resources, more than any other, threatens to become a source of justification for prolonged and unacceptable delay. There must, therefore, be some limit to which inadequate resources can be used to excuse delay and impair the interests of the individual. [Emphasis added.]

It must be remembered that it is the duty of the Crown to bring the accused to trial. It is the Crown which is responsible for the provision of facilities and staff to see that accused persons are tried in a reasonable time.

This same view was expressed by Martin J.A. in *Beason, supra*. In that case the Ontario Court of Appeal considered a delay of 40 months, nine months of which was occasioned by a shortage of courtrooms in Toronto. Martin J.A. stated at p. 42:

An accused has no duty to bring himself to trial. The Crown has that duty. I am further of the view that the unavailability of court-room facilities or personnel cannot justify a delay of this *inordinate* length in a simple case such as this.

Where inordinate delays do occur, it is those who are responsible for the lack of facilities who

pour la société en général qu'on ne peut invoquer le manque de ressources institutionnelles pour justifier le maintien de délais déraisonnables à tenir les procès. Dans l'arrêt *Mills*, précité, le juge a Lamer signale, à la p. 935:

Dans un monde idéal, le procès d'un prévenu serait tenu sans délai et il n'y aurait aucune difficulté à obtenir suffisamment de fonds, de personnel et de moyens pour les fins de l'administration de la justice criminelle. Mais b comme nous ne vivons pas dans un tel monde, il faut bien faire la part des ressources institutionnelles limitées.

Cependant, la pénurie d'installations institutionnelles ne peut pas servir à vider de tout sens la garantie fournie par l'al. 11b). Dans le même arrêt, le juge Lamer souligne clairement qu'il serait très dangereux d'accepter la pénurie de ressources institutionnelles comme excuse à des délais déraisonnables. Il dit, à la p. 935:

e Il est impératif toutefois qu'en reconnaissant la nécessité de ce critère on ne légitime pas tout simplement les délais actuels et futurs imputables au manque de ressources institutionnelles. En effet, ce critère plus que tout autre tend à devenir une source de justification des délais prolongés et inacceptables. Il faut donc fixer certaines limites à l'utilisation du manque de ressources pour excuser les délais et porter atteinte aux intérêts individuels. [Je souligne.]

g Il ne faut pas oublier qu'il incombe au ministère public de faire passer l'accusé en justice. C'est au ministère public qu'il incombe de fournir les installations et le personnel nécessaires pour faire juger les inculpés dans des délais raisonnables.

h Le juge Martin a dit la même chose dans l'arrêt *Beason*, précité. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario se prononçait sur un délai total de 40 mois, dont neuf mois résultait du manque de salles d'audience à Toronto. Le juge Martin dit, à la p. 42:

i [TRADUCTION] Un accusé n'a pas d'obligation de pourvoir à son propre procès. Le ministère public a cette obligation. Je suis, en outre, d'avis que le manque de salles d'audience ou de personnel ne peut justifier un délai aussi *anormalement* long dans une affaire aussi simple que l'espèce.

j Lorsque surviennent des délais anormalement longs, ce sont les responsables du manque d'instal-

should bear the public criticism that is bound to arise as a result of the staying of proceedings which must be the inevitable consequence of unreasonable delays. Members of the community will not and should not condone or accept a situation where those alleged to have committed serious crimes are never brought to trial solely as a result of unduly long delays. It is a serious consequence with potentially dangerous overtones for the community. It is right and proper that there be criticism of the situation when it occurs.

The response to the question of "how long is too long" as it applies to institutional delay will always be difficult to fashion in our country. The question must be answered in light of the particular facts of each case. There can be no certain standard of a fixed time which will be applicable in every region of the country. Nonetheless, an inquiry into what is reasonable in any region should not be taken in isolation and must, of necessity, involve a comparison with other jurisdictions. Consideration must be given to the geography, the population and the material resources of the province and district. The comparison of similar and thus comparable districts must always be made with the better districts and not with the worst. In *Mills, supra*, Lamer J. expressed his views on this issue in the following words at pp. 935-36:

... the courts must refrain from simply drawing an average between the worst and the best in the country, that is, between those areas where delays are longest and those which offer the best examples of promptness. The appropriate models are those jurisdictions which have the greater degrees of promptness, or the lesser amounts of systemic delay. They are examples of the appropriate accommodation between demands on the system and allocation of available resources.

It is no answer to say that demands on the system may be less in some areas than in, to give an example, a congested urban centre. The point is that there has been in such jurisdictions an allocation of *sufficient* resources to meet the demands and administer the criminal justice system with minimal delay. Greater delays in other areas may simply mean that sufficient resources have not been allocated to deal adequately with current demands. The measure of what is possible in adjusting resources to demands comes from those jurisdictions

relations qui doivent porter le blâme du public à l'endroit des arrêts de procédures, conséquences inévitables de délais déraisonnables. La collectivité ne peut ni ne doit accepter un état de choses où ceux à qui on reproche des crimes graves ne sont jamais traduits en justice pour la seule raison que les délais sont trop longs. Pour la société, c'est une situation grave qui comporte des dangers. Il est normal et sain qu'une telle situation provoque des critiques.

Il sera toujours difficile au Canada de déterminer à partir de quel moment un délai est trop long en ce qui concerne un délai institutionnel. Il faut répondre en fonction des faits de chaque affaire. Il ne peut y avoir de norme fixe de temps qui serait valable pour toutes les régions du pays. Néanmoins, l'examen de ce qui est raisonnable dans une région ne peut se faire dans l'absolu et doit nécessairement comporter une comparaison avec la situation dans d'autres juridictions. Il faut tenir compte de la géographie de la province et du district, de leur population et de leurs ressources matérielles. La comparaison avec d'autres districts semblables, et donc comparables, doit toujours se faire avec les meilleurs districts et non avec les pires. Dans l'arrêt *Mills*, précité, le juge Lamer se prononce sur ce sujet dans les termes suivants, aux pp. 935 et 936:

... les tribunaux devront se garder de faire une simple moyenne entre ce qu'il y a de pire et ce qu'il y a de mieux au pays, c'est-à-dire, entre les régions où les délais sont les plus longs et celles offrant les meilleurs exemples de promptitude. Les modèles appropriés sont les ressorts qui ont le plus haut degré de promptitude ou le moins grand nombre de délais systémiques. Ce sont les exemples d'un accommodement approprié entre ce que l'on demande du système et l'allocation des ressources disponibles.

Il ne suffit pas de dire que dans certaines régions on exige moins du système que, par exemple, dans un centre urbain congestionné. Ce qui importe, c'est que dans ces juridictions il y a eu une allocation de ressources *suffisantes* pour répondre aux demandes et administrer la justice criminelle dans des délais minimums. De plus grands délais dans d'autres régions peuvent simplement signifier qu'on n'a pas alloué suffisamment de ressources pour répondre adéquatement aux besoins existants. La mesure de ce qui est possible dans l'ajuste-

which have the lesser amounts of systemic delay. That is the measure which must serve for all jurisdictions.

Such a criterion has the obvious advantage of being anchored in reality. It does not seek to impose an arbitrary standard, such as a fixed ceiling, e.g. four months or five months, on excusable delay but looks to what has in fact been accomplished in various jurisdictions. It is those very jurisdictions which have been most successful in minimizing systemic delay which thus set the measure of what is possible, rather than the courts *in abstracto*. Additionally, this approach is more flexible than would be fixed ceilings, all the while establishing an objective, national standard. It would reduce discrepancies between different parts of the country and ensure that "unreasonable delay in run-of-the-mill criminal cases cannot be justified by simply asserting that the public resources provided by the State's criminal-justice system are limited and that each case must await its turn" (*Barker v. Wingo, supra, per* White J., Brennan J. concurring, at p. 538).

To summarize, when considering delays occasioned by inadequate institutional resources, the question of how long a delay is too long may be resolved by comparing the questioned jurisdiction to the standard maintained by the best comparable jurisdiction in the country. The comparison need not be too precise or exact. Rather, it should look to the appropriate ranges of delay to determine what is a reasonable limit. In all cases it will be incumbent upon the Crown to show that the institutional delay in question is justifiable.

(c) The Conduct of the Accused (or Delay Attributable to the Accused)

As Lamer J. so cogently observed in *Mills*, it is a fundamental precept of our criminal justice system that it is the responsibility of the Crown to bring the accused to trial. Further, the right to be tried within a reasonable time is an aspect of fundamental justice protected by s. 7 of the *Charter*. It follows that any inquiry into the conduct of the accused should in no way absolve the Crown from its responsibility to bring the accused to trial. Nonetheless, there is a societal interest in preventing an accused from using the guarantee as a means of escaping trial. It should be emphasized that an inquiry into the actions of the accused should be restricted to discovering those situations

ment des ressources aux besoins nous est donnée par ces juridictions où il y a le moins de délais systémiques. C'est là la mesure qui doit servir dans toutes les juridictions.

- a Un tel critère a l'avantage évident d'être ancré dans la réalité. Il ne vise pas à imposer une norme arbitraire, tel un plafond fixe, c'est-à-dire quatre ou cinq mois, au délai excusable, mais il recherche la pratique réelle des différents ressorts. Ce sont donc les ressorts, qui ont précisément réussi à réduire les délais systémiques, qui indiquent ce qui est possible et non les tribunaux dans l'abstrait. En outre, cette démarche est plus souple que le plafond fixe tout en établissant une norme objective et nationale. Elle devrait réduire les divergences entre les différentes parties du pays et assurer qu' [TRADUCTION] «on ne puisse pas justifier des délais déraisonnables dans les affaires criminelles courantes en affirmant simplement que les ressources publiques attribuées par l'Etat au système de justice criminelle sont limitées et que chaque affaire doit attendre son tour» (*Barker v. Wingo*, précité, le juge White aux motifs duquel le juge Brennan a souscrit, à la p. 538).

En résumé, lorsqu'on examine les délais causés par le manque de ressources institutionnelles, on détermine ce qu'est un délai excessif en comparant le ressort en cause à la norme suivie par les ressorts comparables les plus efficaces au pays. Il n'est pas nécessaire que la comparaison soit précise ou exacte. Il faut plutôt tenir compte d'ordres de grandeur appropriés pour déterminer ce que serait une limite raisonnable. Dans tous les cas, il incombe au ministère public de démontrer que les délais institutionnels en cause sont justifiés.

(c) La conduite de l'accusé (ou les délais imputables à l'accusé)

Le juge Lamer rappelle judicieusement dans l'arrêt *Mills* qu'en vertu d'un principe fondamental de notre système de justice criminelle, il incombe au ministère public de faire subir à un accusé son procès. De plus, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un aspect de la justice fondamentale garantie en vertu de l'art. 7 de la *Charte*. Il s'ensuit que l'examen des actes de l'accusé ne doit en rien soustraire le ministère public à sa responsabilité de soumettre l'accusé à son procès. Néanmoins, la société a intérêt à ce que ce droit garanti ne devienne pas un moyen pour l'accusé de se soustraire à son procès. Il faut souligner que l'examen de la conduite de l'accusé

where the accused's acts either directly caused the delay (as in *Conway*), or the acts of the accused are shown to be a deliberate and calculated tactic employed to delay the trial. These direct acts on the part of the accused, such as seeking an adjournment to retain new counsel, must of course be distinguished from those situations where the delay was caused by factors beyond the control of the accused, or a situation where the accused did nothing to prevent a delay caused by the Crown.

In addition, since the protection of the right of the individual is the primary aim of s. 11(b), the burden of proving that the direct acts of the accused caused the delay must fall upon the Crown. This would be true except in those cases where the effects of the accused's action are so clear and readily apparent that the intent of the accused to cause a delay is the inference that must be drawn from the record of his or her actions.

### (iii) Waiver

While the question of waiver could be discussed under factor (ii)(c) above (Delay Attributable to the Accused), for reasons of clarity, I prefer to examine the issue separately.

The accused should not be required to assert the explicitly protected individual right to trial within a reasonable time. It is now well established that any waiver of a *Charter* right must be "clear and unequivocal . . . with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect the waiver will have on those rights in the process". See *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, at p. 49. The failure of an accused to assert the right does not give the Crown licence to proceed with an unfair trial. Failure to assert the right would be insufficient in itself to impugn the motives of the accused as might be the case with regard to other s. 11 rights. Rather there must be something in the conduct of the accused that is sufficient to give rise to an inference that the accused has understood that he or she had a s. 11(b) guarantee, understood its nature and has waived the right provided by that guarantee. Although no particular magical incan-

doit se limiter à déterminer les cas où la conduite de l'accusé a causé directement ou indirectement le délai (comme dans l'affaire *Conway*), ou ceux où les actes de l'accusé révèlent le recours délibéré à une tactique qui vise à retarder le procès. Il faut évidemment distinguer ces manœuvres directes de l'accusé, comme demander un ajournement pour trouver un nouvel avocat, des délais occasionnés par des événements sur lesquels l'accusé n'a aucun contrôle ou de la situation où l'accusé n'a rien fait pour réduire les délais imputables au ministère public.

De plus, puisque la protection des droits de la personne constitue l'objet premier de l'al. 11b), le fardeau de prouver que le délai résulte de la conduite de l'accusé incombe au ministère public. Il en est ainsi sauf lorsque l'effet du comportement de l'accusé est tel qu'on ne peut qu'en inférer l'intention de provoquer un délai.

### (iii) La renonciation

On pourrait analyser la question de la renonciation sous la rubrique (ii)c) ci-dessus (les délais imputables à l'accusé) mais par souci de clarté, je préfère l'examiner à part.

L'accusé ne devrait pas être tenu de revendiquer le droit expressément garanti d'être jugé dans un délai raisonnable. Il est maintenant bien établi que la renonciation à un droit conféré par la *Charte* doit être «clair[e] et [...] fait[e] en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure». Voir l'arrêt *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, à la p. 49. L'omission de l'accusé de revendiquer son droit n'autorise pas le ministère public à lui imposer un procès inéquitable. L'omission de l'accusé de faire valoir son droit ne suffit pas, à elle seule, à mettre en doute ses intentions comme elle peut le faire relativement à d'autres droits garantis par l'art. 11. Il faut plutôt, dans la conduite de l'accusé, quelque chose qui permette de conclure qu'il a compris que l'al. 11b) lui garantissait un droit, qu'il a compris la nature de ce droit et qu'il a renoncé au droit ainsi garanti. Bien qu'il n'y ait

tation of words is required to waive a right, nevertheless the waiver must be expressed in some manner. Silence or lack of objection cannot constitute a lawful waiver. The matter was put in these words by Dickson J., as he then was, in *Park v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 64, at pp. 73-74:

No particular words or formula need be uttered by defence counsel to express the waiver and admission. All that is necessary is that the trial judge be satisfied that counsel understands the matter and has made an informed decision to waive . . . Although no particular form of words is necessary the waiver must be express. Silence or mere lack of objection does not constitute a lawful waiver.

If the Crown is relying upon actions of the accused to demonstrate waiver, then the onus will lie upon the Crown to prove that a specific waiver can be inferred. It may well be that the setting of trial dates and the agreement to those dates by counsel for the accused may be sufficient to constitute waiver. This possibility was noted by Sopinka J. as stated in *Smith, supra*, at p. 1136:

Agreement by an accused to a future date will in most circumstances give rise to an inference that the accused waives his right to subsequently allege that an unreasonable delay has occurred. While silence cannot constitute waiver, agreeing to a future date for a trial or a preliminary inquiry would generally be characterized as more than silence. Therefore, absent other factors, waiver of the appellant's s. 11(b) rights might be inferred based on the foregoing circumstances.

In sum, the burden always rests with the Crown to bring the case to trial. Further, the mere silence of the accused is not sufficient to indicate a waiver of a *Charter* right; rather, the accused must undertake some direct action from which a consent to delay can be properly inferred. The onus rests upon the Crown to establish on a balance of probabilities that the actions of the accused constitute a waiver of his or her rights.

pas de formule rituelle pour renoncer à un droit, il faut que la renonciation soit exprimée d'une façon ou d'une autre. Le silence de l'accusé ou l'absence d'opposition de sa part ne saurait constituer une renonciation valide. Le juge Dickson, alors juge puîné, exprime cette règle de la façon suivante dans l'arrêt *Park c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 64, aux pp. 73 et 74:

*b* L'avocat de la défense n'a pas besoin de prononcer de mots particuliers ni de suivre une formule spéciale pour manifester la renonciation et le consentement à la recevabilité. Il suffit que le juge du procès soit convaincu que l'avocat comprend de quoi il s'agit et qu'il a pris une décision éclairée de renoncer . . . Bien que ne nécessitant pas une formulation particulière, la renonciation doit tout de même être expresse. Le silence ou la simple absence d'opposition ne constitue pas une renonciation valide.

*d*

*e* Si le ministère public invoque les actes de l'accusé pour prouver qu'il y a eu renonciation, il lui incombe de prouver qu'il ressort de ces actes une renonciation expresse. Il se peut que le consentement de l'avocat de l'accusé à une date pour la tenue du procès suffise pour constituer une renonciation. Le juge Sopinka signale cette possibilité dans l'arrêt *Smith*, précité, à la p. 1136:

*f*

*g* L'acceptation d'une date par un accusé permet dans la plupart des circonstances de déduire que l'accusé renonce à son droit d'alléguer par la suite qu'il y a eu délai déraisonnable. Bien que le fait de demeurer silencieux ne constitue pas une renonciation, l'acceptation d'une date pour la tenue d'un procès ou d'une enquête préliminaire aurait généralement plus de signification que le silence. Par conséquent, en l'absence d'autres facteurs, on pourrait en déduire que l'appelant a renoncé aux droits que lui garantit l'al. 11b).

*h*

*i* En résumé, le ministère public a toujours l'obligation de traduire l'accusé en justice. De plus, le simple silence de l'accusé ne suffit pas à faire conclure à sa renonciation à un droit garanti par la *Charte*; il faut, en effet, de la part de l'accusé un acte exprès dont on peut déduire l'acquiescement au délai. Il incombe au ministère public de prouver, selon une prépondérance des probabilités, que les actes de l'accusé constituent une renonciation à son droit.

(iv) *Prejudice to the Accused*

The different positions taken by members of the Court with regard to the prejudice suffered by an accused as a result of a delayed trial are set forth in *Mills* and *Rahay*. Perhaps the differences can be resolved in this manner. It should be inferred that a very long and unreasonable delay has prejudiced the accused. As Sopinka J. put it in *Smith*, *supra*, at p. 1138:

Having found that the delay is substantially longer than can be justified on any acceptable basis, it would be difficult indeed to conclude that the appellant's s. 11(b) rights have not been violated because the appellant has suffered no prejudice. In this particular context, the inference of prejudice is so strong that it would be difficult to disagree with the view of Lamer J. in *Mills* and *Rahay* that it is virtually irrebuttable.

Nevertheless, it will be open to the Crown to attempt to demonstrate that the accused has not been prejudiced. This would preserve the societal interest by providing that a trial would proceed in those cases where despite a long delay no resulting damage had been suffered by the accused. Yet, the existence of the inference of prejudice drawn from a very long delay will safely preserve the pre-eminent right of the individual. Obviously, the difficulty of overcoming the inference will of necessity become more difficult with the passage of time and at some point will become irrebuttable. Nonetheless, the factual situation presented in *Conway* serves as an example of an extremely lengthy delay which did not prejudice the accused. However, in most situations, as Sopinka J. pointed out in *Smith*, the presumption will be "virtually irrebuttable".

Furthermore, the option left open by Sopinka J. in the *Smith* case whereby accused persons who have suffered some additional form of prejudice are permitted to adduce evidence of prejudice on their own initiative in order to strengthen their position in seeking a remedy under s. 24(1) of the *Charter* is consistent with the primary concern of protecting the individual's right under s. 11(b).

From the foregoing review it is possible I think to give a brief summary of all the factors which

(iv) *Le préjudice subi par l'accusé*

Les arrêts *Mills* et *Rahay* exposent les diverses positions des juges de notre Cour sur le préjudice subi par un accusé en raison d'un procès retardé. Il est peut-être possible de résoudre ces divergences de la façon suivante: il faudrait inférer d'un délai très long et déraisonnable que l'accusé a subi un préjudice. Comme le dit le juge Sopinka dans l'arrêt *Smith*, précité, à la p. 1138:

Après avoir constaté que le délai est beaucoup plus long que ce qui peut être justifié de quelque façon acceptable, il serait vraiment difficile de conclure qu'il n'y a pas eu violation des droits que l'al. 11b) garantit à l'appelant parce que celui-ci n'a subi aucun préjudice. Dans ce contexte particulier, la présomption de préjudice est si forte qu'il serait difficile de ne pas partager l'opinion, exprimée par le juge Lamer dans les arrêts *Mills* et *Rahay*, selon laquelle elle est pratiquement irréfragable.

Toutefois, le ministère public pourrait essayer de démontrer que l'accusé n'a pas subi de préjudice. Cela préserverait l'intérêt de la collectivité puisque, dans les cas où, malgré la longueur du délai, l'accusé n'a pas subi de préjudice, le procès pourrait se poursuivre. Cependant, l'existence d'une telle inférence tirée du retard très important sauvegarderait la primauté du droit individuel. Évidemment, il serait nécessairement d'autant plus difficile de réfuter cette inférence que le délai serait long, et à un moment donné la réfutation deviendrait impossible. Néanmoins, les faits de l'affaire *Conway* illustrent bien la situation de délais extrêmement longs n'ayant pas causé de préjudice à l'accusé. Cependant, comme le signale le juge Sopinka dans l'arrêt *Smith*, dans la plupart des cas, la présomption devient «pratiquement irréfragable».

De plus, la possibilité évoquée par le juge Sopinka dans l'arrêt *Smith*, que les accusés ayant subi quelqu'autre préjudice supplémentaire soient autorisés à en faire la preuve de leur propre initiative pour renforcer leur demande de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* est conforme à l'al. 11b) dont l'objectif premier est de protéger les droits de la personne.

De l'examen qui précède, il est possible, je crois, de résumer tous les facteurs à considérer pour

should be taken into account in considering whether the length of the delay of a trial has been unreasonable.

(i) The Length of the Delay.

The longer the delay, the more difficult it should be for a court to excuse it. Very lengthy delays may be such that they cannot be justified for any reason.

(ii) Explanation for the Delay.

(a) Delays Attributable to the Crown.

Delays attributable to the action of the Crown or officers of the Crown will weigh in favour of the accused. The cases of *Rahey* and *Smith* provide examples of such delays.

Complex cases which require longer time for preparation, a greater expenditure of resources by Crown officers, and the longer use of institutional facilities will justify delays longer than those acceptable in simple cases.

(b) Systemic or Institutional Delays.

Delays occasioned by inadequate resources must weigh against the Crown. Institutional delays should be considered in light of the comparative test referred to earlier. The burden of justifying inadequate resources resulting in systemic delays will always fall upon the Crown. There may be a transitional period to allow for a temporary period of lenient treatment of systemic delay.

(c) Delays Attributable to the Accused.

Certain actions of the accused will justify delays. For example, a request for adjournment or delays to retain different counsel.

There may as well be instances where it can be demonstrated by the Crown that the actions of the accused were undertaken for the purposes of delaying the trial.

déterminer si le délai écoulé avant le procès a été déraisonnable.

a) (i) La longueur du délai.

Plus le délai est long, plus il doit être difficile au tribunal de l'excuser. Il peut être impossible de justifier des délais extrêmement longs.

b) (ii) L'explication du délai.

a) Les délais imputables au ministère public.

Les délais occasionnés par les actes du ministère public ou de ses agents comparent en faveur de l'accusé. Les affaires *Rahey* et *Smith* fournissent des exemples de ce genre de délai.

Les affaires complexes qui exigent une préparation plus longue, l'utilisation de plus de ressources par le ministère public et une utilisation plus longue des installations institutionnelles justifieront des délais plus importants que les affaires simples.

b) Les délais systémiques ou institutionnels.

Les délais tenant au manque de ressources sont imputés au ministère public. Les délais institutionnels doivent être examinés en fonction du critère de comparaison défini plus haut. Le fardeau de justifier la pénurie de ressources qui crée des délais systémiques incombe toujours au ministère public. Il peut y avoir une période de transition pendant laquelle on excusera plus facilement les délais systémiques.

c) Les délais imputables à l'accusé.

Certains actes de l'accusé peuvent justifier des délais. Par exemple, une demande d'ajournement ou d'un délai nécessaire pour retenir les services d'un autre avocat.

Il peut se présenter des cas où le ministère public pourra démontrer que les actes de l'accusé avaient pour but de retarder la tenue du procès.

## (iii) Waiver.

If the accused waives his rights by consenting to or concurring in a delay, this must be taken into account. However, for a waiver to be valid it must be informed, unequivocal and freely given. The burden of showing that a waiver should be inferred falls upon the Crown. An example of a waiver or concurrence that could be inferred is the consent by counsel for the accused to a fixed date for trial.

## (iii) La renonciation.

Si l'accusé renonce à son droit en consentant à un délai ou y acquiesçant, il faut en tenir compte. Cependant, pour être valide, la renonciation doit être en connaissance de cause, claire et consentie librement. Il incombe au ministère public de prouver que la renonciation découle implicitement des actes de l'accusé. Le consentement de l'avocat de l'accusé à la fixation de la date du procès constitue un exemple de renonciation ou d'acquiescement.

## (iv) Prejudice to the Accused.

There is a general, and in the case of very long delays an often virtually irrebuttable presumption of prejudice to the accused resulting from the passage of time. Where the Crown can demonstrate that there was no prejudice to the accused flowing from a delay, then such proof may serve to excuse the delay. It is also open to the accused to call evidence to demonstrate actual prejudice to strengthen his position that he has been prejudiced as a result of the delay.

## (iv) Le préjudice subi par l'accusé.

Il existe une présomption simple selon laquelle le seul écoulement du temps cause un préjudice à l'accusé et dans le cas de délais très longs la présomption devient pratiquement irréfragable. Lorsque le ministère public peut prouver que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai, cette preuve peut servir à justifier le délai. Il est aussi possible à l'accusé de présenter des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice en raison du délai, afin de renforcer sa demande de réparation.

I believe that the factors that I have set out in large measure are substantially the same as those enunciated by L'Heureux-Dubé J. in *Conway* and Sopinka J. in *Smith*. The aim of this test is to provide a method based upon the underlying purposes of s. 11(b) which will permit courts to balance the applicable substantive factors in a consistent manner. It bears repeating that the balance between the explicit, individual protection and the implicit, societal aspect of s. 11(b) is addressed by placing the onus on the Crown to demonstrate that any action of the accused deliberately caused the delay or constituted waiver, or that the delay caused no prejudice to the accused.

Je crois que les facteurs que j'ai énumérés correspondent en grande partie à ceux que les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka ont mentionnés respectivement dans l'arrêt *Conway* et dans l'arrêt *Smith*. Ces critères visent à établir une méthode qui s'appuie sur l'objet qui sous-tend l'al. 11b) et qui permette aux tribunaux de pondérer les éléments de fond applicables de façon cohérente. Il vaut la peine de rappeler qu'on arrive à un équilibre entre l'objet explicite de l'al. 11b), soit la protection de la personne individuelle, et son objet implicite, soit la dimension sociale de l'al. 11b), en imposant au ministère public le fardeau de prouver que, par ses actes, l'accusé a délibérément causé les délais, que ceux-ci équivalent à une renonciation ou encore que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai.

Application of the Principles to the Case at Bar

As the disposition of this case will ultimately turn on the factors headed (ii) Explanation for the Delay, particularly (b) Systemic or Institutional Delay and (c) Delays Attributable to the Accused; and (iii) Waiver, I need but briefly deal with the factors titled (i) The Length of the Delay and (iv) Prejudice to the Accused.

(i) *The Length of the Delay*

No matter what standard of measure is used or what test is applied, the trial in this case has been inordinately delayed. Even when the first period of delay of approximately one year prior to the preliminary hearing is discounted as being in large part attributable to the request for adjournments by the appellants, there remains a delay period of almost two years. The experienced trial judge who has presided for many years in Peel District described the delay as "clearly excessive and unreasonable". It is interesting to note that the delay at issue in *Mills* was 19 months, in *Rahay* 11 months, and in *Smith* one year. Although the period of delay in *Conway* is comparable to that of this case, it must be remembered that in that case the delay was directly attributable to the actions of *Conway*.

The period of delay in the case at bar is so lengthy that unless there is some very strong basis for justifying the delay, which becomes clear from an examination of the other factors, then it would be impossible for a court to tolerate such a delay.

(iv) *Prejudice to the Accused*

The trial judge found that the appellants had been prejudiced by the delay. In support, he noted the lengthy period of incarceration for three of the appellants and the restrictions contained in the bail terms. Those conditions of bail included curfews, a direction not to associate with the co-accused and a system of regular reporting to the police. There has been no attack on these findings. Consequently, it is impossible to say that the Crown discharged the burden that rested upon it

Application des principes à l'espèce

Puisque l'issue du pourvoi dépend en définitive de la décision concernant les facteurs mentionnés sous les rubriques (ii) L'explication du délai—plus précisément les points b) Les délais systémiques ou institutionnels et c) Les délais imputables à l'accusé—and (iii) La renonciation, il me suffit de traiter brièvement des facteurs mentionnés sous les rubriques (i) La longueur du délai et (iv) Le préjudice subi par l'accusé.

(i) *La longueur du délai*

Indépendamment de la norme ou du critère appliqué, le procès en l'espèce a été retardé indûment. Même si l'on soustrait le premier délai d'environ un an qui a précédé l'enquête préliminaire, parce qu'il est en bonne partie imputable aux demandes d'ajournement des appellants, il reste une période de près de deux ans. Le juge du procès, un juge d'expérience qui a présidé des procès dans le district de Peel pendant de nombreuses années, a qualifié les délais en l'espèce de [TRADUCTION] «manifestement excessifs et déraisonnables». Il est utile de souligner que les délais étaient de 19 mois dans l'affaire *Mills*, de 11 mois dans l'affaire *Rahay* et d'un an dans l'affaire *Smith*. Bien que le délai dans l'affaire *Conway*, soit du même ordre que celui de l'espèce, il faut se rappeler que dans cette affaire, le délai était directement attribuable aux actes de *Conway*.

Le délai en l'espèce est tellement long qu'à moins de justifications solides, qui ressortent clairement de l'examen des autres facteurs, il serait impossible pour une cour de justice de l'accepter.

(iv) *Le préjudice subi par l'accusé*

Le juge de première instance a conclu que les appellants avaient subi un préjudice à cause du délai. Pour appuyer sa conclusion, il a mentionné la longue période d'incarcération imposée à trois des appellants et les restrictions que comportaient les conditions de leur remise en liberté sous cautionnement. Ces conditions comportaient l'interdiction de sortir la nuit, l'interdiction de fréquenter leurs coaccusés et l'obligation de se présenter régulièrement au poste de police. Ces conclusions n'ont

to show that the delay caused no prejudice to the appellants. As a result, the prejudice suffered by the appellants weighs against the Crown and cannot be used to excuse the length of delay.

(ii) *Explanation for the Delay*

(a) Delays Attributable to the Crown

It is clear that delays cannot be attributable to any action of the Crown. At no time did the Crown make any requests for adjournments or take any step that delayed the trial of the action in any way.

There is nothing in the case that is so complex or inherently difficult that it would justify a lengthy delay. It is true that the case involves a charge of conspiracy. However, the proof would consist of what was seen and heard by the witnesses, particularly the undercover officer. It is reasonable to assume that the victim and the police officers were ready and capable of testifying on relatively short notice. There was no need for any lengthy investigation or the retention of and discussions with expert witnesses. There was not any aspect of this case that could even remotely be considered to be an exceptional circumstance that would justify a lengthy delay.

(b) Systemic or Institutional Delay

This trial was to be heard in Brampton, in the District of Peel in Ontario. This district has long been notorious for the inordinate length of time required to obtain a trial date. The delays are said to be caused by lack of facilities. The evidence submitted contains a study done by Prof. Carl Baar, Director of the Judicial Administration Program at Brock University. From the research and comparative studies that he has undertaken, Professor Baar has concluded that the Peel District (referred to as Brampton by Professor Baar) experiences extremely long delays that are out of the ordinary compared to the rest of Ontario, the rest of Canada or the United States. He notes that the situation has arisen partly as a result of rapid urban growth and the presence of a very large

pas été contestées. Il est donc impossible d'affirmer que le ministère public a prouvé, comme il lui incombaît de le faire, que les appétants n'ont pas subi de préjudice à cause des délais. En conséquence, le préjudice subi par les accusés est défavorable au ministère public et ne peut servir dans la justification de la longueur des délais.

(ii) *L'explication du délai*

b) a) Les délais imputables au ministère public

Il est évident qu'il est impossible d'imputer des délais à quelque acte du ministère public. Celui-ci n'a jamais demandé d'ajournement, ni pris aucune mesure qui ait retardé de quelque façon la tenue du procès en l'espèce.

d) Il n'y a rien en l'espèce de si complexe ou de si difficile en soi qui justifierait de longs délais. Il est vrai qu'il s'agit d'accusations de complot. Cependant, la preuve aurait comporté la relation de ce que les témoins, principalement l'agent banalisé ont vu et entendu. Il est raisonnable de supposer e que la victime et les agents de police pouvaient venir déposer à assez brève échéance. Il n'y avait pas besoin de procéder à quelque longue enquête ou de retenir les services de témoins experts et de les consulter. Il n'y a absolument rien d'exceptionnel en l'espèce qui pourrait justifier de longs délais.

b) Les délais systémiques ou institutionnels

g) Le procès devait se tenir à Brampton, dans le district de Peel, en Ontario. Ce district est depuis longtemps connu en raison des délais démesurément longs pour y fixer la date d'un procès. On dit h) que les délais résultent de la pénurie d'installations. Les éléments de preuve soumis comprennent une étude réalisée par le professeur Carl Baar, directeur du *Judicial Administration Program* de l'université Brock. D'après les recherches et les études comparatives qu'il a menées, le professeur Baar conclut que le district de Peel (que le professeur Baar désigne sous le nom de Brampton), connaît des délais extrêmement longs en comparaison des autres districts de l'Ontario, du reste du Canada et même des États-Unis. Il souligne que cette situation tient en partie à la croissance rapide

international airport which generates a great many drug-related offences. He also finds that a shortage of court space and judges are significant factors which contribute to the lengthy delays. His research indicates that comparatively speaking it is without doubt one of the worst districts in Canada, if not the worst, in terms of delays between committal and trial. Ontario can take no pride in this situation and must indeed bear the responsibility for it. Professor Baar writes:

If Canadian courts were required to set cases for trial within six months, they could almost universally do so. No Provincial Court in Canada is normally setting cases for trial or preliminary hearing more than six months after first appearance. Of the five provinces with county courts, only one location in one province routinely sets criminal cases for trial more than six months after committal: Ontario's Peel County Court in Brampton. That court has set trial dates a full ten months ahead, perhaps the longest delay in Canada.

Justice Zuber also concluded that Peel District was the worst in the province. He wrote in his report that the unhappy situation in certain districts in Ontario (including Peel) is aggravated by the fact that there is not a system in place whereby an early second trial date is guaranteed in those situations where the first trial date is missed. See Zuber Report, *supra*, at p. 54 and pp. 190-93.

To make matters worse, the situation in Peel District appears to have deteriorated from the time this case was initiated. In his report, which is subsequent to Professor Baar's study, Justice Zuber notes that his inquiry on the issue of delay revealed that Peel District had the greatest backlog in the province with a waiting period of one year regardless of the anticipated length of the trial. The conclusion that the situation continued for some time to deteriorate is supported both by the materials filed with the affidavit of Richard F. Chaloner, Deputy Attorney General of Ontario, and by the most recent study undertaken by Professor Baar.

de la ville et de la présence, dans le district, d'un très grand aéroport international qui donne lieu à de très nombreuses accusations d'infractions relatives aux drogues. Il constate aussi que la pénurie de salles d'audience et de juges est un facteur important qui contribue à la longueur des délais. Ses recherches indiquent qu'il s'agit, par comparaison, d'un des pires districts du Canada, sinon le pire, pour ce qui est du délai total entre l'envoi à procès et le procès lui-même. L'Ontario ne saurait être fier de cette situation et doit certes en porter la responsabilité. Le professeur Baar écrit encore:

[TRADUCTION] Si les tribunaux canadiens étaient tenus de fixer les procès dans un délai de six mois, ils pourraient presque tous le faire. Au Canada, aucune cour provinciale ne fixe ordinairement la date de l'enquête préliminaire ou du procès à plus de six mois de la première comparution. Des cinq provinces qui ont des cours de comté, une seule de ces cours dans une seule province fixe couramment la date du procès dans les affaires criminelles à plus de six mois après l'envoi à procès: la cour de comté du district de Peel, à Brampton (Ontario). Cette cour a fixé des procès à pas moins de dix mois plus tard, ce qui est peut-être le délai le plus long au Canada.

Le juge Zuber a aussi conclu que le district de Peel était le pire de la province. Dans son rapport, le juge écrit que la situation malheureuse de certains districts de l'Ontario (notamment celui de Peel) est aggravé du fait qu'il n'existe pas de système qui garantirait une autre date prochaine pour le procès quand celui-ci ne peut avoir lieu à la première date fixée. Voir le rapport Zuber, précité, à la p. 54 et aux pp. 190 à 193.

Pour aggraver les choses, la situation dans le district de Peel semble avoir empiré depuis le début de l'action en l'espèce. Dans son rapport, qui est postérieur à l'étude du professeur Baar, le juge Zuber souligne que l'enquête qu'il a menée au sujet des délais révèle que le district de Peel a l'arrière de causes le plus considérable de la province et que le délai d'attente est d'au moins un an, indépendamment de la durée prévue du procès. Il ressort des pièces produites avec l'affidavit de Richard F. Chaloner, sous-procureur général de l'Ontario, et de la dernière étude du professeur Baar que la situation a continué d'empirer.

It is apparent that the situation in Peel District has been in a deplorable state for many years. Something is terribly wrong. As Justice Zuber noted the situation is "enormously complex" and there is no "magic solution" or "quick fix". Nonetheless, something must be done. Urgent attention to the situation is required. The response of the Government of Ontario has been neither overwhelming nor particularly successful. A program known as the Delay Reduction Initiative instituted by the Government is summarized in the Chaloner affidavit at pp. 21-22 as including:

(a) the formulation of a delay reduction strategy based on the principles of co-operative management and caseload management, in accordance with the experience in other jurisdictions, the delay reduction literature, and the recommendations of Mr. Justice Zuber;

(b) the establishment in late 1988 of six delay reduction pilot projects in the areas of the Province which then had the most serious delay problems;

(c) the provision of trial co-ordinators and computerized trial information systems for the six projects;

(d) upon a review and analysis of the plans submitted by the local delay reduction committees, the provision of funding for 13 additional judges, 24 Crown Attorneys, support staff and facilities improvements;

(e) funding for additional Crown Attorneys to conduct an intensive review of the existing inventory of cases in each of the areas to determine the status of the "backlogged" cases, to take the initiative in contacting defence counsel to discuss the cases which will proceed, and to arrange for the bringing forward of cases capable of early resolution;

(f) an ongoing analysis of the impact of additional resources in the areas to which they have been provided and a monitoring of the increases in efficiency in the operation of individual Provincial Courts as a result of the local initiatives adopted and implemented;

(g) a directive to Crown Attorneys requiring full disclosure of the Crown's case to, *inter alia*, encourage early assessment and resolution of cases, or more accurate estimates of time requirements;

Il est évident que la situation dans le district de Peel est lamentable depuis de nombreuses années. Elle est même catastrophique. Le juge Zuber fait observer que la situation est «extrêmement complexe» et qu'il n'y a ni «solution miracle», ni «solution instantanée». Néanmoins, il faut y faire quelque chose et le faire tout de suite. La réponse du gouvernement de l'Ontario n'a été ni particulièrement remarquable ni particulièrement efficace. L'affidavit de M. Chaloner, aux pages 21 et 22, donne les grandes lignes d'un programme de [TRADUCTION] «Mesures visant à réduire les délais» institué par le gouvernement:

[TRADUCTION]

a) énoncé d'une stratégie visant à réduire les délais fondée sur le principe de la gestion participative et la gestion des dossiers judiciaires, conformément aux expériences menées dans d'autres juridictions, aux études traitant de réduction des délais et aux recommandations du juge Zuber;

b) création, vers la fin de 1988, de six projets-pilotes de réduction de délais dans les régions de la province où les problèmes de délais étaient alors les plus graves;

c) embauche de coordinateurs de procès et mise en place de systèmes informatiques de gestion des procès pour chacune des six expériences pilotes;

d) après examen et analyse des propositions soumises par les comités locaux sur la réduction des délais, attribution du financement nécessaire pour la nomination de 13 juges additionnels, de 24 substituts du procureur général, l'augmentation du personnel de soutien et l'amélioration des installations;

e) attribution du financement nécessaire à l'embauche de substituts du procureur général supplémentaires chargés de procéder à une analyse poussée de l'arrière de causes dans chaque région afin de déterminer l'état d'avancement des affaires en attente, de contacter les avocats des accusés pour discuter des causes qui doivent procéder et prendre des mesures afin de faire progresser les affaires qui peuvent être rapidement amenées à leur conclusion;

f) analyse continue de l'effet des ressources additionnelles dans les régions où elles ont été affectées et suivi de l'augmentation d'efficacité du fonctionnement de chaque cour provinciale amenée par l'application des mesures prises et mises en vigueur;

g) directive adressée aux substituts du procureur général leur enjoignant de fournir tous les détails de la preuve de la poursuite afin de promouvoir entre autres l'évaluation et la solution rapide des causes et l'établissement de prévisions plus justes des délais;

- (h) initiating legislative changes to provide a pool of part-time provincial judges available on a *per diem* basis to increase the number of courts disposing of cases;
- (i) the introduction, upon proclamation of the *Courts of Justice Amendment Act, 1989*, of a system of regional court management which will allow regional senior judges to allocate judicial resources more effectively throughout their regions, and to concentrate those resources in the locations with the most serious delay problems.

Peel District (referred to as Brampton District in the affidavit) was one of the six areas where the delay reduction programs were instituted. These programs stressed more efficient use of the region's available facilities rather than the provision of additional resources. However, in the case of Peel District the program alone is obviously insufficient. The most recent statistics set forth in the Chaloner affidavit for the period from October 1988 to December 1989 clearly indicate that in four of the six target areas, including Peel District, there is no visible long-term trend towards improvement of the mean average time of case delays. For the Districts of Peel, Barrie, Newmarket and Oshawa these programs have had little or no long-term effect on reducing the period of delay, although it appears to have achieved some degree of stability in that the situation is no longer worsening. However, the delay periods remain completely unacceptable.

The only conclusion which can be drawn from an analysis of the material filed is that the problem of systemic delay in Peel has not and cannot be resolved simply by introducing a more efficient caseload management system. More resources must be supplied to this district perhaps by way of additional Crown Attorneys and courtrooms. This conclusion cannot come as a surprise. The problem has existed for many years, back at least as far as 1981. At this point it is worth repeating the words of the trial judge:

I am satisfied that the reason for the delay was caused by the insufficient institutional resources in the Judicial District of Peel. Even if more judges had been available for the jury sittings of October 15, 1985, there would have been no courtrooms in which to hold the trials. It is

- h) modifications des lois afin de rendre possible le recours à une équipe de juges provinciaux à temps partiel rémunérés à la journée afin d'augmenter le nombre de tribunaux qui entendent des causes;
  - i) mise en vigueur, dès l'adoption de la *Loi de 1989 modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires*, d'un système de gestion des tribunaux par région qui permettrait aux juges principaux de régions de mieux utiliser les ressources dans leur région et de concentrer l'utilisation de ces ressources là où les problèmes de délais sont les plus graves;
- Le district de Peel (appelé le district de Brampton, dans l'affidavit) est l'une des six régions où les programmes de réduction des délais ont été appliqués. Ces programmes portaient plus sur l'amélioration de l'efficacité des ressources disponibles dans chaque région que sur l'augmentation des ressources. Cependant, dans le cas du district de Peel, ce seul programme est manifestement insuffisant. Les statistiques les plus récentes fournies dans l'affidavit de M. Chaloner pour la période allant d'octobre 1988 à décembre 1989 indiquent clairement que, dans quatre des six régions en cause, dont le district de Peel, il n'y a pas de tendance à l'amélioration à long terme de la durée moyenne des délais. Pour les districts de Peel, de Barrie, de Newmarket et d'Oshawa, ces programmes n'ont que peu ou pas d'effet à long terme sur la réduction des délais, bien qu'ils semblent avoir permis de stabiliser la situation puisque celle-ci a cessé d'empirer. Cependant, les délais demeurent totalement inacceptables.

g) La seule conclusion qui se dégage de l'analyse des éléments de preuve produits est que le problème des délais systémiques dans le district de Peel n'a pas été résolu et ne saurait l'être par l'application d'un système plus efficace de gestion des dossiers judiciaires. Il faut fournir plus de ressources à ce district, probablement sous forme d'une augmentation du nombre de substituts et de salles d'audience. Cette conclusion n'est pas inattendue. Le problème existe depuis de nombreuses années, depuis 1981 au moins. Il faut rappeler ici les mots du juge de première instance:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que la cause des délais est l'insuffisance des ressources institutionnelles dans le district judiciaire de Peel. Même s'il y avait eu d'autres juges disponibles pour les procès avec jury le 15 octobre 1985, il n'y aurait pas eu de salle d'audience

obvious that this jurisdiction lacks sufficient resources to meet the demands and administer the criminal justice system with minimal delay. This has caused a systematic delay in the administration of justice. It was this way when I came here in 1981 and it continues to be this way today [September 1986]. Even this month cases which are to be set for trial are set for September and October of 1987. Those responsible for the proper administration of justice have known about this systematic delay for at least five years; yet nothing has been done about it.

In my view there has been an unreasonable delay in bringing this case on for trial and the delay has been caused by the chronic shortage of institutional resources in the Judicial District of Peel. [Emphasis added.]

Obviously the problems to which Bolan Dist. Ct. J. referred have not yet been resolved. It is pertinent to note the observations of the Honourable W. G. C. Howland in his recent "Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1990" (1990), 24 *L. Soc. Gaz.* 5, at p. 7. There he observed that there was a need for more provincial court judges to remedy the situation. He stated:

The Attorney General had undertaken delay-reduction pilot projects in each of the six regions comprising members of the judiciary, the Crown attorney, representatives of the Federal Department of Justice, of Legal Aid and of the defence bar. These Task Forces have proved to be of positive assistance in persuading the Attorney General of the need to make additional appointments and not merely to fill vacancies. [Emphasis added.]

The extent and gravity of the problem in Peel is brought home by reference to the comparative study done in 1987 by Professor Baar. The study illustrated that in Canada, New Brunswick and Quebec were best able to bring their cases to trial within the 30 to 90-day range. In terms of the time taken to completely dispose of a case from committal to disposition, the median total time in New Brunswick's lower courts (provincial courts) was 152 days. The median total time in upper courts (s. 96 courts) was 72 days. By comparison, in Ontario the best district was London with a median total time of 239 days and the median upper court time of 105 days. Toronto, Ottawa

disponible pour tenir les procès. Il est manifeste que ce district judiciaire n'a pas les ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'administration de la justice criminelle sans retards indus. Cette situation a créé un retard systémique dans l'administration de la justice. C'était le cas quand je suis arrivé ici en 1981 et la situation reste la même aujourd'hui [septembre 1986]. Ce mois-ci encore, les dates des procès sont fixées pour septembre et octobre 1987. Les responsables de la bonne administration de la justice sont au courant de ces retards systémiques depuis au moins cinq ans; mais rien n'a été fait à ce sujet.

À mon avis, il y a eu des délais déraisonnables avant le début du procès en l'espèce et ces délais dépendent du manque chronique de ressources institutionnelles dans le district judiciaire de Peel. [Je souligne.]

Manifestement les problèmes dont parlait le juge Bolan n'ont pas encore été réglés. Il est intéressant de signaler les remarques de l'honorable W. G. C. Howland, dans son récent rapport, intitulé «Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1990» (1990), 24 *L. Soc. Gaz.* 5, à la p. 7. Il y fait observer qu'il faut plus de juges de la cour provinciale pour corriger la situation. Il dit ceci:

[TRADUCTION] Le procureur général a mis en œuvre des projets expérimentaux de réduction des délais dans six régions qui font appel à des juges, des substituts, des représentants du ministère fédéral de la Justice, de l'aide juridique et des avocats de la défense. Ces groupes de travail ont contribué à convaincre le procureur général qu'il faut créer de nouveaux postes et non se contenter de doter les postes vacants. [Je souligne.]

L'ampleur et la gravité du problème existant dans le district de Peel ressortent clairement de l'étude comparative menée par le professeur Baar en 1987. L'étude montre qu'au Canada, le Nouveau-Brunswick et le Québec sont les mieux placés pour commencer le procès des accusés dans un délai de 30 à 90 jours. En fonction du temps total qu'il faut, depuis l'envoi à procès, pour disposer d'une affaire de façon définitive, le temps médian global était de 152 jours dans les cours d'instance inférieure (cours provinciales) du Nouveau-Brunswick. Le temps médian était de 72 jours dans les cours supérieures (les cours visées par l'art. 96). En comparaison, en Ontario, le district ayant les

and St. Catharines were all close together with median total times of between 315 and 349 days, and upper court times between 133 and 144 days.

Professor Baar wrote that “[b]y all measures used in the study, Brampton District Court was significantly slower than any other location studied: median total time was 607 days and median upper court time was 423 days.” Nor can any comfort be drawn by comparison to the United States. Professor Baar concluded that the Peel District is generally substantially slower than the slowest United States jurisdictions. Further, he noted that the delay in the present case was longer than 90 per cent of all cases in terms of median total time among those heard even in Peel District. This case therefore represents one of the worst from the point of view of delay in the worst district not only in Canada, but so far as the studies indicate, anywhere north of the Rio Grande.

If it should be argued that the statistics from New Brunswick cannot represent a basis for comparison, then surely those from Quebec can and do provide a guide for comparison. A review of the recent statistics kept by the courts in Montréal, Longueuil and Terrebonne by comparison reveals how very unsatisfactory and intolerable is the state of affairs in Peel.

At Montréal, for the 5½-month period beginning January 8, 1990, the delay between the date of remitting a case for trial at the next assize and the date of trial is 82½ days. This figure includes the time for all trials save one which was remitted by the Court of Appeal for a second trial. If from this figure are deducted those cases where the defence either requested an adjournment or brought a motion such as *certiorari*, the time was 60 days.

In the District of Terrebonne, taking into account all the cases before the Superior Court, the delay between remission for trial and trial is

meilleurs résultats était celui de London, avec un temps médian global de 239 jours et un temps médian global de 105 jours dans les cours supérieures. Toronto, Ottawa et St. Catharines présentaient des résultats comparables, ayant des temps médians globaux de 315 à 349 jours et de 133 à 144 jours dans les cours supérieures.

Le professeur Baar écrit: [TRADUCTION] «[s]elon toutes les mesures utilisées dans l'étude, la cour de district de Brampton est beaucoup plus lente que tous les autres endroits étudiés. Le temps médian global était de 607 jours, le temps médian des cours supérieures de 423 jours.» On ne peut non plus le comparer favorablement avec les États-Unis. Le professeur Baar conclut que le district de Peel est, en général, beaucoup plus lent que le plus lent des ressorts des États-Unis. De plus, il signale que le délai en l'espèce dépasse le temps médian de 90 p. 100 de toutes les affaires entendues même dans le district de Peel. L'espèce correspond à l'un des pires cas en matière de délais de tous les districts non seulement du Canada mais, selon les résultats de l'étude, de partout au nord du Rio Grande.

Si on soutenait que les statistiques du Nouveau-Brunswick ne constituent pas un point de comparaison valable, celles du Québec en constituent sûrement un. L'examen des statistiques récentes compilées par les cours de justice de Montréal, de Longueuil et de Terrebonne démontrent, par comparaison, à quel point la situation de Peel est déplorable et intolérable.

À Montréal, pour la période de cinq mois et demi à compter du 8 janvier 1990, le délai depuis la date de l'envoi à procès aux prochaines assises jusqu'au procès lui-même a été de 82 jours et demi. Ce chiffre tient compte du temps requis pour parvenir à procès dans tous les cas, sauf un pour lequel la Cour d'appel a prononcé le renvoi à un second procès. Si l'on exclut de ce calcul les affaires dans lesquelles la défense a soit demandé un ajournement soit présenté une requête en *certiorari*, le temps est de 60 jours.

Dans le district de Terrebonne, si l'on inclut toutes les affaires soumises à la Cour supérieure, le délai depuis l'envoi à procès jusqu'au procès lui-

91.5 days. If one case with exceptional circumstances is deleted, the waiting period drops to 86 days.

In the District of Longueuil, the waiting period for trial is 90.5 days. Once again, if the exceptional cases are deleted, the waiting period drops to 66.75 days.

The average time in the three districts to commence a trial is 84.3 days and if from the total there is deducted those cases where a second trial was directed or the defence requested an adjournment, the waiting period is only 63.5 days.

Making a very rough comparison and more than doubling the longest waiting period to make every allowance for the special circumstances in Peel would indicate that a period of delay in a range of some six to eight months between committal and trial might be deemed to be the outside limit of what is reasonable. The usual delays in Peel are more than four times as long as those of busy metropolitan districts in the province of Quebec and the delay in this case is more than eight times as long. The figures from the comparable districts demonstrate that the Peel District situation is unreasonable and intolerable.

The delay in this case is such that it is impossible to come to any other conclusion than that the s. 11(b) *Charter* rights guaranteed to the individual accused have been infringed. As well, the societal interest in ensuring that these accused be brought to trial within a reasonable time has been grossly offended and denigrated. Indeed the delay is of such an inordinate length that public confidence in the administration of justice must be shaken. Justice so delayed is an affront to the individual, to the community and to the very administration of justice. The lack of institutional facilities cannot in this case be accepted as a basis for justifying the delay.

I am well aware that as a consequence of this decision, a stay of proceedings must be directed. This is, to say the least, most unfortunate and regrettable. It is obvious that the charges against the appellants are serious. Extortion and threat-

même est de 91,5 jours. Si on excepte une affaire où les circonstances sont exceptionnelles, le temps d'attente tombe à 86 jours.

<sup>a</sup> Dans le district de Longueuil, le temps d'attente du procès est 90,5 jours. Là encore, si l'on exclut les cas exceptionnels, la période d'attente tombe à 66,75 jours.

<sup>b</sup> Le temps moyen d'attente dans les trois districts, avant le début du procès, est de 84,3 jours et, si l'on exclut du calcul les affaires où il y a eu ordonnance de nouveau procès et celles où la défense a demandé un ajournement, la période d'attente est de seulement 63,5 jours.

<sup>c</sup> Par une comparaison très approximative et même si l'on double les périodes d'attentes les plus longues pour tenir compte des circonstances particulières au district de Peel, une période d'attente de six à huit mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même, pourrait être à la limite supérieure du raisonnable. Dans le district de Peel, les délais sont ordinairement plus de quatre fois plus longs que ceux des districts les plus occupés des grandes villes du Québec, et le délai en l'espèce est plus de huit fois plus long que celui de ces districts. Les résultats des districts comparables démontrent que la situation du district de Peel est déraisonnable et intolérable.

<sup>d</sup> Le délai de l'espèce est tel qu'il est impossible de ne pas conclure que les droits garantis aux accusés en vertu de l'al. 11b) de la *Charte* ont été violés. De plus, l'intérêt de la société à ce que ces accusés subissent leur procès dans un délai raisonnable a été gravement violé et bafoué. À vrai dire, le délai est si démesurément long que la confiance du public dans l'administration de la justice en est nécessairement ébranlée. De tels délais de justice sont un affront pour les justiciables, pour la société et pour l'administration de la justice. La pénurie de ressources institutionnelles ne peut servir, en l'espèce, à justifier les délais.

<sup>e</sup> Je me rends bien compte qu'en raison de cette conclusion il faut ordonner l'arrêt des procédures. C'est malheureux et très regrettable. Manifestement, les accusations portées contre les appellants sont graves. L'extorsion et les menaces d'agression

ened armed violence tear at the basic fabric of society. To accede to such conduct would constitute a denial of the rule of law and an acceptance of a rule that unlawful might makes right. The community has good reason to be alarmed by the commission of serious crimes. There can be no doubt that it would be in the best interest of society to proceed with the trial of those who are charged with posing such a serious threat to the community. Yet, that trial can only be undertaken if the *Charter* right to trial within a reasonable time has not been infringed. In this case that right has been grievously infringed and the sad result is that a stay of proceedings must be entered. To conclude otherwise would render meaningless a right enshrined in the *Charter* as the supreme law of the land.

I would note in passing that the delay cannot be justified on the basis that it came within a "transitional period" necessitated by the passage of the *Charter*. Judge Bolan indicated that the problem went back at least to 1981. Further, Lamer J. in *Mills and Rahey* gave a clear indication that there was a specific cut-off point after which the transition period could not be used as a justification for delay. This case has long since passed by that cut-off point. This is not to say the consideration of a transitional period should always be precluded in the future. The consideration of a transitional period might well be required by the changing conditions in a particular district. For example, if an international airport were to be built in another judicial district, it would be sensible to consider a transitional period to overcome the institutional delays in that district arising from a substantial increase in cases to be tried.

This conclusion should not be taken as a direction to build an expensive courthouse at a time of fiscal restraint. Rather, it is a recognition that this situation is unacceptable and can no longer be tolerated. Surely an imaginative solution could be found that would rectify the problem. For example, courtroom space might be found in other nearby government buildings. Or perhaps an interim solution could be achieved by the installa-

armée sapent les principes fondamentaux de la société. Accepter ce comportement équivaudrait à renoncer à la primauté du droit et à accepter le règne de l'illégalité. La société a de bonnes raisons <sup>a</sup> de craindre la perpétration de crimes graves. Il ne fait pas de doute qu'il serait dans le meilleur intérêt de la société de traduire en justice ceux qui sont accusés de faire peser sur elle une menace aussi grave. Cependant, le procès ne peut avoir lieu <sup>b</sup> que si le droit garanti par la *Charte* d'être jugé dans un délai raisonnable a été respecté. En l'espèce, il y a eu violation grave de ce droit de sorte qu'il faut malheureusement ordonner l'arrêt des procédures. Agir autrement reviendrait à vider de son sens un droit garanti par la *Charte*, qui fait partie de la loi fondamentale du pays.

<sup>d</sup> Je veux mentionner en passant que les délais ne peuvent être excusés parce qu'ils sont survenus pendant «une période de transition» rendue nécessaire par l'adoption de la *Charte*. Le juge Bolan mentionne que le problème date de 1981 au moins. <sup>e</sup> De plus, dans les arrêts *Mills* et *Rahey*, le juge Lamer a signifié clairement qu'à un certain moment donné dans le temps, il était impossible d'invoquer la période de transition comme justification des délais. L'espèce se situe bien au-delà de ce moment. Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse plus jamais invoquer cette période de transition à l'avenir. Il pourrait bien arriver qu'il faille tenir compte d'une période de transition à la suite de changements de circonstances dans un district en particulier. Par exemple, si on construisait un aéroport international dans un autre district judiciaire, il serait raisonnable d'envisager une période de transition nécessaire pour réduire les délais <sup>f</sup> institutionnels occasionnés dans ce district par la forte augmentation du nombre des procès.

Cette conclusion ne doit pas être entendue comme un ordre de construire un palais de justice coûteux en période de restrictions budgétaires. C'est plutôt la constatation que la situation est inacceptable et n'est plus tolérable. Il est certainement possible de trouver une solution originale au problème. Par exemple, on pourrait aménager des salles d'audiences dans d'autres édifices publics. On pourrait peut-être même avoir recours, comme

tion of portable structures similar to those used in the school system. If the children who represent the most precious resource of the nation can be taught in portable classrooms, then as a temporary solution trials can take place in similar accommodation.

Arguments can always be raised as to why interim solutions should not be used. Yet, imaginative cooperation can surely resolve these problems. If temporary structures cannot be used for criminal cases for reasons of security, then the criminal trials might proceed in the courthouse while the civil cases are heard in the nearby government buildings or portable buildings.

Another temporary solution might be to encourage changes of venue. Section 599 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, provides:

**599.** (1) A court before which an accused is or may be indicted, at any term or sittings thereof, or a judge who may hold or sit in that court, may at any time before or after an indictment is found, on the application of the prosecutor or the accused, order the trial to be held in a territorial division in the same province other than that in which the offence would otherwise be tried if

(a) it appears expedient to the ends of justice; or

(3) The court or judge may, in an order made on an application by the prosecutor under subsection (1), prescribe conditions that he thinks proper with respect to the payment of additional expenses caused to the accused as a result of the change of venue.

Both the interest of the individual accused and the inferential societal interest would be served by a change of venue if it resulted in a trial taking place within a reasonable time. If such were the result, then the change of venue would certainly be "expedient to the ends of justice" and fall within the category of changes envisioned by the section. The section itself provides the guarantees that any changes of venue will not prejudice the accused and ensures that appropriate arrangements will be

solution provisoire, à des bâtiments temporaires comme on le fait pour les écoles. Si les enfants, qui représentent la ressource la plus précieuse de la nation, peuvent s'accommoder de classes temporaires, on pourrait bien, comme solution provisoire, tenir des procès dans des installations de ce genre.

On peut toujours trouver des raisons de ne pas avoir recours à des solutions provisoires. Toutefois il est certainement possible, en faisant appel à l'imagination et à la coopération, de trouver une solution à ces problèmes. S'il est impossible d'utiliser des bâtiments temporaires pour les procès criminels, pour des motifs de sécurité, les procès criminels pourraient alors voir lieu au palais de justice et les procès civils auraient lieu dans des édifices publics voisins ou dans des bâtiments temporaires.

**d** Une autre solution provisoire pourrait être celle du renvoi à un autre district. L'article 599 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 dit:

**599.** (1) Un tribunal devant lequel un prévenu est ou peut être mis en accusation à l'une de ses sessions, ou un juge qui peut tenir ce tribunal ou y siéger, peut, à tout moment avant ou après la mise en accusation, à la demande du poursuivant ou du prévenu ordonner la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) la chose paraît utile aux fins de la justice;

**g** (3) Le tribunal ou un juge peut, dans une ordonnance rendue à la demande du poursuivant sous le régime du paragraphe (1), prescrire les conditions qui lui paraissent appropriées quant au paiement des dépenses additionnelles causées à l'accusé par le renvoi de l'affaire devant un tribunal d'une autre circonscription territoriale.

Le renvoi de l'affaire dans une autre circonscription servirait autant les intérêts des accusés que l'intérêt implicite de la société, s'il avait comme conséquence de permettre la tenue du procès dans un délai raisonnable. S'il avait ce résultat, le changement de circonscription territoriale serait certainement «utile aux fins de la justice» et appartiendrait à la classe des changements visés par cet article. Celui-ci fournit la garantie qu'un changement de circonscription territoriale ne nuira pas

made in order to secure the fair transfer of persons and resources from one jurisdiction to another. In those situations where a change of venue could be fairly and effectively completed, and yet is rejected by an accused, such a refusal would weigh against the accused in determining whether there had been an unreasonable delay.

These tentative suggestions may very well be unworkable. But some solution must be found to eradicate this malignant growth of unreasonable trial delay that constitutes such an unacceptable blight upon the administration of justice in Peel District.

#### (c) Delay Attributable to the Accused

In order to consider this factor, it is necessary to examine the conduct of the accused in order to ascertain whether it was such that it excused the delay by in effect bringing it about. At the outset, I would repeat that in this case it is clear that there was no direct action on the part of the appellants which resulted in any delay apart from that which occurred prior to the preliminary hearing. The appellants certainly neither took nor were responsible for any direct action that caused the subsequent two-year delay which in itself is unacceptable. Therefore, the question of delay as a consequence of direct acts of the appellants need not be considered.

However, the two-year delay period must be reviewed to ascertain whether the appellants either waived their right to complain of the unreasonable delay or brought it about by their actions. It is the conduct of the appellants during the course of the two-year delay which found disfavour with the Court of Appeal. Indeed for that court this conduct was "perhaps the most important factor" which justified the delay in the case at bar. The Court of Appeal was of the view that the conduct of the appellants amounted to using the tactic of delay for their own advantage. I cannot agree with that conclusion, but I have reached this decision on the basis of evidence that was not presented to the Court of Appeal.

aux accusés et permet de prendre les dispositions qui permettront le transfert équitable des personnes et des ressources d'une circonscription à une autre. Dans les cas où il pourrait y avoir un

*a* changement de circonscription territoriale dans des conditions d'équité et d'efficacité, le refus, par l'accusé, de ce changement lui serait compté comme facteur défavorable dans la détermination du caractère raisonnable des délais.

*b*

Ces solutions proposées sont peut-être inapplicables en pratique. Il faut toutefois trouver le moyen d'éliminer cette prolifération désordonnée de procès tenus dans des délais excessifs qui entachent l'administration de la justice dans le district de Peel.

#### *c* Les délais imputables aux accusés

*d*

Pour analyser ce facteur, il faut examiner la conduite des accusés afin de déterminer si elle excuse les délais parce qu'elle les a causés. D'abord, je répète qu'il est manifeste que les appelleants n'ont accompli aucun acte direct qui ait contribué aux délais sauf ceux qui ont précédé l'enquête préliminaire. Les appellants n'ont accompli aucun acte qui ait directement entraîné le délai de deux ans, inacceptable en soi, ni ne sont responsables de tels actes. Il n'est donc pas nécessaire de se demander si les actes des appellants ont directement causé des délais.

*g*

Cependant, il faut examiner l'ensemble de la période de deux ans pour savoir si les appellants ont renoncé ou non à leur droit de se plaindre des délais excessifs ou s'ils ont causé eux-mêmes ces délais. C'est la conduite même des appellants pendant ce délai de deux ans qui a été sévèrement jugée par la Cour d'appel. En fait, pour la Cour d'appel ces actes ont [TRADUCTION] «peut-être, été le facteur principal» du délai en l'espèce. La Cour d'appel a estimé que les actes des appellants équivalaient au recours à une tactique d'utilisation des délais à leur propre avantage. Je ne puis souscrire à cette conclusion mais je suis arrivé à l'avis contraire au vu d'éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis à la Cour d'appel.

*j*

The Court of Appeal found that the following actions of the appellants were indicative of abuse of the right to trial within a reasonable time.

- (1) the accused had a concealed plan aimed at waiting until the delay was unreasonable before bringing their motion;
- (2) that facilities may have existed to accommodate an earlier trial for the accused; and
- (3) that the accused expressed no concern or objection as regards the delay.

These conclusions differed from those of the trial judge, who found that the parties could not have been given an earlier trial date. He stated:

... even if they [the appellants] would have asked for earlier trial dates, how could they have been accommodated? In this jurisdiction when a trial date is given, it is the next available date. We do not have the luxury of being selective in giving our trial dates. We look at the list in front of us and give the next trial date which is available. In both instances in this case, it was about one year down the line. And furthermore, what right does one accused have to a speedy trial over someone else who is ahead of him, except, of course, if the accused is in custody. In my view, he does not.

This conclusion of the trial judge is firmly supported by the evidence contained in the complete transcript. The transcript demonstrates that: (1) counsel attended the trial coordinator's office to find out the earliest possible date and were told that it was June, 1986; (2) the judge presiding at the Assignment Court noted that this information was incorrect and told counsel that, with the exception of a week in April, the earliest trial date available was September, 1986; (3) at the Assignment Court the Crown called five priority cases ahead of the case at bar, for placement in that free week in April. These priority cases were either older cases than the one at bar or involved a detained accused; and (4) the Crown estimated that the case at bar would take two weeks while the free days in April amounted to only one week.

La Cour d'appel a jugé que les actes suivants des appels manifestaient un abus du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

- a* (1) les accusés avaient comme dessein secret d'attendre que les délais soient excessifs pour présenter leur requête;
- b* (2) il est possible qu'il y ait eu des moyens qui auraient permis de tenir le procès des accusés plus tôt;
- (3) les accusés ne se sont pas plaints des délais et ne s'y sont pas opposés.

*c* Ces constatations diffèrent de celles du juge de première instance, qui a conclu que les parties n'auraient pas pu être jugées plus tôt. Il dit ceci: [TRADUCTION] ... même s'ils [les appels] avaient exigé la fixation d'une date plus rapprochée, comment aurait-on pu la leur accorder? Dans ce district, quand on fixe la date d'un procès, on le fixe à la date la plus rapprochée possible. Nous n'avons pas le luxe de choisir la date à attribuer pour le procès. Nous consultons le calendrier qui est devant nous et nous attribuons la première date de procès disponible. Aux deux occasions de le faire en l'espèce, la date était éloignée d'environ un an. De plus, en quoi un accusé a-t-il plus de droit à un procès expéditif qu'un autre accusé dont le nom paraît avant le sien sur la liste, sauf évidemment si l'accusé est sous garde. À mon avis, aucun.

*g* La preuve contenue dans la transcription complète des procédures appuie solidement cette conclusion du juge de première instance. Cette transcription établit que: (1) les avocats se sont rendus au bureau du coordonnateur des procès pour déterminer la date disponible la plus rapprochée et se sont fait dire que c'était en juin 1986; (2) le juge qui présidait l'audience de fixation du rôle a indiqué que ce renseignement était inexact et il a indiqué aux avocats que la date la plus rapprochée, à l'exception d'une semaine en avril, était septembre 1986; (3) à l'audience de fixation du rôle, le ministère public a présenté cinq procès prioritaires pour leur attribuer une date antérieure à celui des accusés, pendant la semaine libre en avril. Ces affaires étaient prioritaires parce qu'elles étaient antérieures à l'espèce ou parce que l'accusé était détenu; et (4) le ministère public estimait que le procès en l'espèce durerait deux semaines alors qu'il y avait une semaine disponible seulement en avril.

The difference of opinion between the trial judge and the Court of Appeal can be readily understood in light of the explanation that the Court of Appeal was only provided with a partial transcript of the day's proceedings in the Assignment Court. It is the complete transcript filed in this Court that makes it apparent that the trial judge was correct in his assessment that there was no other trial date available.

*b* The words of the Assignment Court Judge must be placed in context and viewed in light of what he had said earlier in relation to other cases while counsel for the appellants were present. The Crown was properly giving priority to other cases and it was absolutely clear that it was impossible to fix an earlier date for the trial of the case at bar. This fact, made known to all in the courtroom by the judge, made it utterly futile for counsel for the appellants to complain about the delay to the Assignment Court Judge. Quite simply, the appellants had no choice as to the date of their trial; they were assigned the earliest possible date.

*c* The complete transcript also reveals that there was no evidence to even support a finding that the appellants had a concealed plan to wait until the delay was unreasonable before complaining or bringing a motion. Indeed, the transcript of the proceedings of the Assignment Court indicates that in the presence of counsel for the appellants, while dealing with one of the "priority cases", there was an objection registered by counsel in that case as to the delay in the trial. To that objection the Assignment Court Judge replied:

All right. I have recorded your objection, Mr. Willoughby, but I don't propose to do anything other than to set a new trial date, without prejudice to your rights to move to seek whatever remedy you consider might be available to you. [Emphasis added.]

*d* He then went on to advise counsel of the court's available dates:

There are some dates that have become available because of the change in some scheduling, but other than that we are dealing with matters in September of

*e* La divergence d'opinion entre le juge de première instance et la Cour d'appel s'explique facilement puisque la Cour d'appel n'a vu qu'une transcription partielle de la séance de fixation du rôle. La transcription complète produite en notre Cour démontre que le juge de première instance avait raison et qu'il n'y avait pas d'autre date possible pour le procès.

*f* *b* Il faut replacer en contexte les paroles du juge qui a présidé à la fixation du rôle et les interpréter en fonction de ce qu'il avait dit plus tôt au sujet d'autres affaires, en présence des avocats des appellants. Le ministère public, à juste titre, a donné la priorité à d'autres affaires et il est manifeste qu'il était impossible de fixer le procès des accusés en l'espèce à une date plus rapprochée. Ce fait, que le juge avait fait connaître à tous ceux qui se trouvaient dans la salle d'audience, rendait absolument inutile que les avocats des accusés se plaignent des délais auprès du juge qui présidait la fixation du rôle. Tout simplement, les appellants n'avaient pas d'autre choix pour la date de leur procès et on leur a attribué la date la plus rapprochée possible.

*g* *c* La transcription complète indique aussi qu'aucun élément de preuve ne permettait de conclure que les appellants avaient eu le dessein secret d'attendre que les délais soient excessifs pour se plaindre ou présenter leur requête. Au contraire, la transcription de l'audience de fixation du rôle indique qu'en présence des avocats des appellants, au moment où le juge s'occupait d'une des affaires prioritaires, un avocat a soulevé une objection au sujet des délais du procès dans cette affaire. Le juge lui a répondu ceci:

*i* *d* *[TRADUCTION]* Très bien. Je prends note de votre opposition, M<sup>e</sup> Willoughby, mais je me propose de ne faire rien d'autre que fixer une nouvelle date pour le procès, sans préjudice de vos droits de demander par requête toute réparation à laquelle vous estimez avoir droit. [Je souligne.]

*j* Puis il a continué à indiquer aux avocats les dates possibles pour les procès.

*[TRADUCTION]* Certaines dates ont été rendues disponibles à cause des changements de calendrier, mais autre-

1986 as being first times that are available. [Emphasis added.]

In summary, a review of the complete transcript of the proceedings in the Assignment Court makes it very clear that there was nothing in the conduct of the accused which could indicate that they were deliberately attempting to use the provision in an improper manner. It is always the responsibility of the Crown to bring the accused to trial. The onus rests always with the Crown to establish that a delay was occasioned by direct actions of the accused as in *Conway* or that the actions of the accused manifested a deliberate or calculated tactic undertaken to delay the trial.

### (iii) Waiver

A consideration of the waiver issue requires that answers be given to two questions. The first is whether the appellants specifically waived their rights to a trial within a reasonable period. The second is whether their actions during the course of the proceedings were tantamount to waiver. Once again, the two-year period must be reviewed to ascertain whether the appellants either waived the delay explicitly or through their actions. I believe that there is nothing in the actions of the accused which could lead to the conclusion that the appellants waived their s. 11(b) rights.

The first question can be readily answered. On the facts of this case there was no explicit waiver of their rights by the appellants. The only remaining issue then is whether the actions of the appellants were such as to allow the court to draw the clear inference that they were in effect waiving their rights. In the opinion of the Court of Appeal there was just such conduct on the part of the accused.

The term "waiver" indicates that a choice has been made between available options. When the entire record of the proceedings on the occasion when the last trial date was fixed is read, it becomes crystal clear that the appellants had no choice as to the date of the trial. The first available dates were given and allotted to these appellants. Unless some real option is available, there can be no choice exercised and as a result waiver is impossible.

ment, il s'agit de causes pour septembre 1986, les premières dates disponibles. [Je souligne.]

En résumé, l'examen de la transcription complète des procédures à l'audience de fixation du rôle indique clairement que les accusés n'ont rien fait qui indique qu'ils cherchaient délibérément à profiter indûment de la disposition. Le ministère public a, en tout temps, l'obligation d'amener l'accusé à subir son procès. Le ministère public a toujours le fardeau de prouver que le délai est directement imputable à l'accusé, comme dans l'affaire *Conway*, ou que les actes de l'accusé indiquent le recours délibéré à une tactique visant à retarder le procès.

### (iii) La renonciation

L'analyse de la question de la renonciation exige de répondre à deux questions. D'abord, les appellants ont-ils spécifiquement renoncé à leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable? Ensuite, leur conduite au cours des procédures équivaut-elle à une renonciation? Ici de nouveau, il faut considérer la période de deux ans pour déterminer si les appellants ont renoncé au délai de façon expresse ou implicite, par leur conduite. Je crois qu'il n'y a rien dans les actes accomplis par les accusés qui permette de conclure que les appellants ont renoncé aux droits que leur garantit l'al. 11b).

Il est facile de répondre à la première question. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas eu de renonciation explicite des appellants à leurs droits. La seule autre question est de savoir si les actes des appellants permettent à la cour d'en déduire avec certitude qu'ils ont en réalité renoncé à leurs droits. De l'avis de la Cour d'appel, c'est exactement ce que les appellants ont fait.

La notion de «renonciation» implique un choix entre différentes possibilités. À la lecture de la transcription des procédures par laquelle la date du procès a été définitivement fixée, il apparaît clairement que les appellants n'avaient pas d'autre choix quant à la date du procès. Les premières dates de procès possibles ont été assignées aux appellants. Si quelqu'un n'a pas de choix réel à exercer, il ne peut renoncer à quoi que ce soit.

The silence of the appellants or their failure to raise an objection to a long delay is certainly not enough in the circumstances to infer waiver. Rather, the onus rests upon the Crown to demonstrate that the actions of the accused amounted to an agreement to the delay or waiver of their right.

In summary, the appellants did not specifically waive their s. 11(b) rights. Neither can it be inferred from their actions that they waived those rights.

### Conclusion

The foregoing review indicates that there is no basis upon which this delay can be justified and as a result, a stay of proceedings must be directed. Courts may frequently be requested to take such a step. Fortunately, Professor Baar's work indicates that most regions of this country are operating within reasonable and acceptable time limits with the result that such relief will be infrequently granted. However, in situations such as this where the delay is extensive and beyond justification there is no alternative but to direct a stay of proceedings.

In the result, the appeal is allowed and a stay of proceedings is directed.

The following are the reasons delivered by

LAMER C.J.—I agree with Justice Cory's resolution of this appeal and with most of his reasons. However, with respect, I am unable to accept his position that one of the objectives of s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is the protection of a societal interest in speedy trials. I also respectfully disagree that prejudice suffered by the accused resulting from the delay is a factor to be considered when determining the "reasonableness" of the delay.

### Societal Interest

As I stated in my reasons in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at pp. 917-18, reasons in which Dickson C.J. and Wilson J. concurred, and in which I still firmly believe, while society may have an interest in the efficient functioning of the

Le silence des appels ou le fait qu'ils n'aient pas soulevé d'objection au long délai ne suffit certainement pas dans les circonstances présentes pour inférer la renonciation. Il incombe plutôt au ministère public de prouver que les actes des accusés constituent un acquiescement au délai ou à une renonciation à leur droit.

En résumé, les appels n'ont pas spécifiquement renoncé aux droits que leur garantit l'al. 11b). On ne peut déduire non plus de leurs actes qu'ils ont renoncé à ces droits.

### Dispositif

L'analyse qui précède indique qu'il n'y a aucune justification au délai en l'espèce et, en conséquence, qu'il faut ordonner l'arrêt des procédures. On pourra souvent demander aux tribunaux d'ordonner cette mesure. Heureusement, les travaux du professeur Baar indiquent que la plupart des régions du pays fonctionnent dans des délais raisonnables et acceptables de sorte que cette réparation sera accordée peu souvent. Cependant, lorsque, comme en l'espèce, les délais sont très longs et injustifiables, il n'y a pas d'autre possibilité que d'ordonner l'arrêt des procédures.

En définitive, le pourvoi est accueilli et l'arrêt des procédures ordonné.

### Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Je souscris au dispositif proposé en l'espèce par le juge Cory et à la plus grande partie de ses motifs. Je ne puis cependant, avec égards, me ranger à son opinion que l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a parmi ses objets la protection d'un intérêt de la société dans les procès expéditifs. Je ne suis pas de son avis non plus que le préjudice subi par l'accusé à cause du délai constitue un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer si le délai est raisonnable.

### L'intérêt de la société

Comme je l'ai déjà dit aux pp. 917 et 918 de mes motifs de l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, auxquels le juge en chef Dickson et le juge Wilson ont souscrit, et que je crois toujours bien fondés, même s'il se peut que la société ait un

criminal justice system, this interest is not what s. 11(b) is designed to protect:

Section 11(b) enunciates an individual right to be tried within a reasonable time for all persons charged with an offence. I wish to emphasize at the outset that this right is, in its nature, an individual right and has no collective rights dimension. While society may well have an interest in the prompt and effective prosecution of criminal cases, that interest finds no expression in s. 11(b), though evidently, incidental satisfaction. The section is primarily concerned with ensuring respect for the interests of the individual. Effective enforcement of this *Charter* right, which may from time to time see the guilty go free, will nevertheless also benefit society as a whole. It will ensure, in addition to respect for individual rights, the prompt prosecution and determination of criminal cases, a result which will be welcomed by the innocent and regarded with aversion by many of the guilty. But the societal benefit resulting from the prompt prosecution of criminal cases, though of great importance, is a by-product of the section; it is not its object.

Wilson J. made this distinction between interests served by a particular aspect of the criminal justice system and the interests protected by the *Charter* in her decision in *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296. That decision involved s. 11(f) of the *Charter*, the right to a trial by jury. Wilson J. recognized that although a jury serves both societal and individual interests, the rights guaranteed under s. 11 of the *Charter* are only designed to protect individual persons charged with an offence. After citing the above passage from my reasons in *Mills*, Wilson J. stated, at p. 1311:

This conclusion seems a sound one. The state can legitimately advance its interests in jury trials through legislation, e.g. the impugned provisions of the *Criminal Code*, but those interests are not embraced in a section of the *Charter* designed to protect the individual.

### Prejudice

Cory J. adopts the consideration of "prejudice" from Wilson J.'s position in *Mills*, at p. 967:

There may, indeed, be an irrebuttable presumption in favour of prejudice flowing from the fact of an accused's being charged with a criminal offence but that is not

intérêt dans l'efficacité du système de justice criminelle, l'al. 11b) n'a pas pour objet de protéger cet intérêt:

L'alinéa 11b) énonce un droit individuel de tous les inculpés à être jugé dans un délai raisonnable. Je désire souligner au départ que ce droit est, de par sa nature, un droit individuel et n'a aucune dimension collective. Bien qu'il se puisse que la société ait un intérêt dans le déroulement prompt et efficace des affaires criminelles, cet intérêt ne trouve aucune consécration à l'al. 11b), quoique évidemment on y satisfasse incidemment. Le but premier de l'alinéa est d'assurer le respect des intérêts de l'individu. La mise en œuvre efficace de ce droit garanti par la *Charte* sauvera parfois un coupable, mais la société dans son ensemble en profitera aussi. En plus du respect des droits individuels, cela assurera la célérité de la poursuite et du jugement dans les affaires criminelles, ce qui sera bien accueilli par l'innocent, mais considéré avec aversion par les coupables. Cependant, le bénéfice social résultant de la célérité à poursuivre en matière criminelle, quoique d'une grande importance, n'est qu'un bénéfice indirect de l'alinéa; ce n'est pas son but.

Dans les motifs de l'arrêt *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296, le juge Wilson fait cette distinction entre les intérêts visés par un aspect particulier du système de justice criminelle et les intérêts garantis en vertu de la *Charte*. Cet arrêt portait sur l'al. 11f) de la *Charte*, qui garantit le droit à un procès avec jury. Le juge Wilson reconnaît que, même si le jury favorise des intérêts tant collectifs qu'individuels, les droits que l'art. 11 de la *Charte* garantit visent seulement à protéger les personnes individuelles accusées d'une infraction. Après avoir cité le passage qui précède de mes motifs dans l'arrêt *Mills*, le juge Wilson dit, à la p. 1311:

Cette conclusion me paraît juste. L'État peut légitimement promouvoir ses intérêts dans la tenue de procès avec jury grâce à des textes de loi, comme par exemple les dispositions contestées du *Code criminel*, mais ces intérêts ne sont pas visés par un article de la *Charte* conçu pour protéger les individus.

### i. Le préjudice

Le juge Cory adopte le point de vue exprimé par le juge Wilson dans l'arrêt *Mills*, à la p. 967, au sujet de l'examen du «préjudice»:

Il se peut bien qu'il y ait une présomption irréfragable de préjudice découlant du fait qu'un accusé est inculpé d'une infraction criminelle, mais ce n'est pas ce que

protected by s. 11(b) of the *Charter*. The prejudice arising from anxiety, stress and stigmatization by family and friends also exists where the accused is tried within a reasonable time. What the accused has to demonstrate under s. 11(b), in my opinion, is that he has suffered an impairment of his liberty and security interests as a result of the Crown's failure to bring him to trial within a reasonable time, not as a result of the Crown's having charged him.

In *Mills*, I took the position that because of the very nature of our criminal justice system, a certain degree of prejudice, including, at p. 920, "stigmatization of the accused, loss of privacy, stress and anxiety resulting from a multitude of factors, including possible disruption of family, social life and work, legal costs, uncertainty as to the outcome and sanction", will inevitably be imposed upon an individual charged with a criminal offence and will thereby infringe the rights of liberty and security of the person. Therefore, there exists an irrebuttable presumption of prejudice from the moment the charge is laid.

One of the objectives of s. 11(b) is to guarantee a disposition of the charge within a reasonable period of time which will put an end to this inevitable prejudice. It is not simply the trial which is the objective, but instead the termination of the entire process which is causing the anxieties and infringing the rights of liberty and security of the person. If the completion of the trial and the disposition of the charge are unreasonably delayed, the prejudice which is presumed from the moment the charge is laid can grow to eventually constitute an infringement of s. 11(b):

Although, to some extent, these negative consequences are unavoidable, one of the purposes of s. 11(b) is to limit the impact of such forms of prejudice to the accused by circumscribing the time period within which they may occur. In other words, while some such prejudice to the accused may be seen as a cost of the very right to a hearing, *a fortiori* a public one, it must nevertheless be kept to a minimum by a speedy determination of criminal responsibility. Hence, in my view, such forms of prejudice leading to impairment of the security of the person may, in and of themselves, constitute a violation of s. 11(b) if allowed to foster over-long. [*Mills*, at pp. 920-21.]

protège l'al. 11b) de la *Charte*. Le préjudice imputable à l'anxiété, au stress et à la stigmatisation de la part de la famille et des amis existe aussi lorsque l'inculpé subit son procès dans un délai raisonnable. Selon moi, ce que l'inculpé doit établir aux fins de l'al. 11b) est une violation de ses intérêts en matière de liberté et de sécurité parce que le ministère public ne lui a pas fait subir son procès dans un délai raisonnable et non pas parce que le ministère public l'a inculpé.

<sup>b</sup> Dans l'arrêt *Mills*, j'ai exprimé l'avis qu'en raison de la nature même de notre système de justice criminelle, la personne accusée d'un acte criminel subit nécessairement un certain préjudice, dont, à la p. 920, «la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine», et que ce préjudice porte atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne. En conséquence, il existe une présomption irréfragable de préjudice dès l'instant que l'accusation est déposée.

<sup>c</sup> <sup>f</sup> Un des objectifs de l'al. 11b) est de garantir une décision sur l'accusation dans un délai raisonnable qui mettra fin au préjudice inévitable. L'objectif n'est pas seulement la tenue du procès, mais plutôt la fin de toutes les procédures qui causent de l'anxiété et portent atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne. Si le terme du procès et la décision sur l'accusation sont indûment retardés, le préjudice présumé survenir dès le dépôt de l'accusation peut s'amplifier au point de constituer une violation de l'al. 11b):

<sup>g</sup> <sup>i</sup> Bien que, dans une certaine mesure, ces conséquences pénibles soient inévitables, l'un des objets de l'al. 11b) est de limiter l'effet de ces différentes formes de préjudice envers l'inculpé en circonscrivant le laps de temps au cours duquel elles peuvent se produire. En d'autres termes, si ce genre de préjudice envers l'inculpé peut, jusqu'à un certain point, être perçu comme le prix de son droit même à se faire entendre, à fortiori si l'audience est publique, ce prix doit néanmoins être réduit au minimum par la célérité mise à décider de la responsabilité criminelle. Ainsi, à mon avis, les formes de préjudice susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la personne peuvent, en elles-mêmes et d'elles-mêmes, constituer une violation de l'al. 11b), si on devait les alimenter trop longtemps. [*Mills*, aux pp. 920 et 921.]

The accused need not demonstrate any further manifestations of prejudice beyond the kind presumed in order to establish a restriction of s. 11(b). If there has been additional prejudice, it could be considered when deciding on a remedy under s. 24(1), but is irrelevant for the determination of a s. 11(b) infringement. As I stated in *Mills*, at p. 926:

The proper approach, in my view, is to recognize that prejudice underlies the right, while recognizing at the same time that actual proven prejudice need not [be], indeed, is not, relevant to establishing a violation of s. 11(b).

This approach is predicated upon two propositions. First, prejudice is part of the rationale for the right and is assured by the very presence of s. 11(b) in the *Charter*. Consequently, there exists an irrebuttable presumption that, as of the moment of the charge, the accused suffers a prejudice the guarantee is aimed at limiting, and that the prejudice increases over time.

Second, actual prejudice is, therefore, irrelevant when determining unreasonable delay. Actual prejudice will, however, be relevant to a determination of appropriate relief as will be hereafter explained. Prejudice to the liberty and security of the person, the former objectively ascertainable and the latter presumed, must be kept to a minimum if the presumption of innocence is to be respected.

While Wilson J. admits that prejudice arises upon being charged with a criminal offence, she reasons that such prejudice exists whether or not one is tried within a reasonable time. This is not the prejudice from which s. 11(b) is designed to protect the accused. Instead, the accused must show an impairment of liberty and security interests resulting from the *delay* and not simply from having been charged. One such prejudice, according to Wilson J., is an impairment to the ability to make full answer and defence to the charge.

In *Mills*, I rejected the American approach which included prejudice to the accused's right to a fair trial as a factor to be considered in assessing the infringement of the right to a speedy trial. My reasoning was based on the differences in structure between the American Sixth Amendment and s. 11

L'accusé n'est tenu de faire la preuve d'aucune autre manifestation du préjudice que celui qui est présumé pour prouver l'atteinte au droit protégé par l'al. 11b). Si le préjudice est plus grand, il peut <sup>a</sup> entrer en ligne de compte au moment de fixer la réparation à accorder en vertu du par. 24(1), mais il ne compte pas pour savoir s'il y a eu violation de l'al. 11b). Voici ce que j'ai dit dans l'arrêt *Mills*, à la p. 926:

La démarche appropriée, à mon avis, consiste à reconnaître qu'un préjudice est sous-jacent à ce droit, tout en admettant aussi qu'un dommage réel prouvé n'a pas à être pertinent, ni d'ailleurs ne l'est, pour établir qu'il y a eu violation de l'al. 11b).

Cette démarche se fonde sur deux propositions. En premier lieu, le préjudice constitue l'une des raisons d'être du droit et il découle de la présence même de l'al. 11b) dans la *Charte*. En conséquence, il existe une <sup>d</sup> présomption irréfragable que, dès l'inculpation, l'inculpé subit un préjudice que la garantie cherche à limiter, et ce préjudice s'accroît avec le temps.

En second lieu, l'existence d'un préjudice réel est donc sans pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer que le délai <sup>e</sup> est déraisonnable. L'existence d'un préjudice réel deviendra toutefois pertinente lorsqu'il s'agira de trouver la réparation appropriée, comme je l'expliquerai ci-après. Les atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne, l'une déterminable objectivement et l'autre <sup>f</sup> présumée, doivent être réduites au minimum si la présomption d'innocence doit être respectée.

Bien que le juge Wilson reconnaissse qu'il y a préjudice dès l'inculpation d'un acte criminel, elle <sup>g</sup> indique que le préjudice existe, que la personne soit jugée dans un délai raisonnable ou non. Ce n'est pas de ce préjudice que l'al. 11b) vise à protéger l'accusé. Au lieu de cela, l'accusé doit faire la preuve d'une atteinte à sa liberté et à la sécurité de sa personne qui découle du *délai* et non du seul fait d'avoir été inculpé. L'un de ces préjudices consiste, selon le juge Wilson, dans l'entrave à la possibilité de présenter une défense pleine et entière à l'accusation.

Dans l'arrêt *Mills*, j'ai rejeté la démarche américaine qui range l'atteinte au droit de l'accusé d'avoir un procès équitable au nombre des facteurs à considérer pour déterminer s'il y a eu violation du droit à un procès expéditif. Mon raisonnement se fondait sur les différences entre l'économie du

of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Under the *Charter*, the right to a fair trial is guaranteed by s. 11(d) and is distinct from the protection afforded by s. 11(b), at p. 922:

The distinction between the two rights is fundamental. The "fair hearing" and "fundamental justice" provisions of ss. 11(d) and 7 require that a wider and, to some extent, different range of factors be considered in the analysis of the delay: the conduct of the Crown may be properly considered, timely assertion by the accused of his right and disclosure of the nature of the impairment thereto may be required, remedial relief will be more varied and the length of time elapsed will generally be a less critical factor than under s. 11(b), and is to be considered in a different light, given the difference of purpose for so doing. Indeed, a trial might well be considered unfair because matters were brought to trial too fast.

Wilson J. did not make this distinction and allowed factors affecting the fairness of the trial also to be considered under s. 11(b), at p. 969:

I agree with the appellant that one of the factors to be considered in deciding whether or not the delay is unreasonable under s. 11(b) is whether the accused's ability to make full answer and defence to the charge has been impaired by it. This may be described as the legal as opposed to the psychological and sociological effect of the delay. The right to make full answer and defence has always been viewed as a cornerstone of the justice system and a delay which has the effect of eroding it cannot in any sense of the term be considered reasonable. I disagree with my colleague that this is purely a s. 11(d) consideration and cannot be a factor under s. 11(b). We cannot treat paras. (a) to (i) as a number of watertight compartments. They represent a series of rights which any person charged with an offence has, but there is nothing to say that they are mutually exclusive. Quite the contrary. They draw life, as my colleague has been at pains to point out, from the s. 7 liberty and security interests which run through them like a common thread.

Based on this "prejudice" consideration, if the delay actually served to benefit the accused, Wilson J. would apparently be less inclined to find

Sixième amendement et celle de l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu de la *Charte*, le droit à un procès équitable est garanti par l'al. 11d) et se distingue du droit à garanti en vertu de l'al. 11b). Voici ce que je disais à la p. 922:

La distinction entre les deux droits est fondamentale. Les mentions de «procès équitable» et de «justice fondamentale» à l'al. 11d) et à l'art. 7 obligent à examiner des facteurs dont la portée est plus large et, dans une certaine mesure, différente de l'analyse du délai: le comportement de la poursuite peut à bon droit être examiné, on pourra demander que le prévenu revendique son droit au moment opportun et divulgue la nature de son préjudice, la nature de la réparation sera plus variée et le laps de temps écoulé constituera généralement un facteur moins critique que sous l'al. 11b) et devra être considéré sous un angle différent vu la différence de l'objet poursuivi. D'ailleurs, on pourra considérer un procès inéquitable parce qu'il a été tenu trop rapidement.

Le juge Wilson ne fait pas cette distinction et permet que des facteurs qui touchent à l'équité du procès comptent dans l'analyse menée en vertu de l'al. 11b), à la p. 969:

Je suis d'accord avec l'appelant qu'en décidant si un délai est raisonnable ou déraisonnable aux fins de l'al. 11b), on doit se demander entre autres si ce délai a nui à la capacité de l'inculpé d'opposer à l'accusation une réponse et une défense complètes. Il s'agit là de ce qu'on peut appeler l'effet juridique, par opposition à l'effet psychologique et sociologique, du délai. Le droit de présenter une réponse et une défense complètes a toujours été considéré comme une pierre angulaire du système de justice et un délai qui tend à le miner ne peut en aucune manière être tenu pour raisonnable. Je ne partage pas l'avis de mon collègue que cette considération joue uniquement dans le contexte de l'al. 11d) et n'entre pas en ligne de compte dans le cas de l'al. 11b). Les alinéas a) à i) ne sauraient être traités comme s'ils étaient séparés par des cloisons étanches. Ils énoncent une série de droits dont jouit tout inculpé, mais il n'y a rien qui dit qu'ils s'excluent mutuellement. Bien au contraire, car, comme mon collègue s'est attaché à le souligner, les intérêts en matière de liberté et de sécurité conférés par l'art. 7 sont le souffle qui anime chacune de ces dispositions.

En vertu de cet examen du «préjudice», si le délai servait les intérêts de l'accusé, le juge Wilson serait apparemment moins portée à conclure qu'il

a restriction of s. 11(b). It seems difficult to understand how a delay which would otherwise be "unreasonable" becomes "reasonable" simply due to unforeseeable and fortuitous consequences.

Making prejudice affecting the fairness of the trial a relevant consideration for s. 11(b) sets a precedent which could have dangerous consequences for the scope of other *Charter* rights. For example, s. 10(b) of the *Charter* guarantees the right, upon arrest or detention, to be informed of the right to retain and instruct counsel without delay. Suppose an individual is arrested and there is considerable delay in advising him or her of the right to retain counsel. Even if the individual later states that had he or she been promptly informed of the right to retain and instruct counsel, he or she would not have done so because of financial considerations, the rights guaranteed under s. 10(b) have still been restricted. This person may not have suffered any prejudice, but surely his or her rights have been infringed. Of course, lack of prejudice would be a consideration when fashioning a remedy under s. 24(1) or when applying s. 24(2). But the absence or presence of prejudice is not, in my respectful view, in any way relevant to the initial issue of *Charter* breach.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—I have had the benefit of reading the reasons of my colleagues Chief Justice Lamer and Justices Sopinka, Cory and McLachlin and wish to comment briefly on only two issues.

I agree with the reasons of Lamer C.J. on the issue of whether s. 11(b) of the *Charter* protects a societal as well as an individual interest in a speedy trial. I remain of the view that it protects only the accused's interest. If the government wishes to restrict the accused's right to a speedy trial for societal reasons, e.g. on grounds of lack of institutional resources, it is free to do so through appropriate legislation. Then a balancing of the

y a eu atteinte au droit conféré par l'al. 11b). Il semble difficile de comprendre comment un délai qui autrement serait «déraisonnable» devient «raisonnable» uniquement à cause de ses effets fortuits et imprévisibles.

Rendre pertinent, pour les fins de l'al. 11b), le préjudice qui a une incidence sur l'équité du procès créerait un précédent qui pourrait avoir de dangereuses conséquences sur la portée des droits garantis par la *Charte*. Par exemple, l'al. 10b) de la *Charte* garantit le droit d'être informé, au moment de l'arrestation, du droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Supposons qu'une personne soit arrêtée et qu'on tarde beaucoup à l'informer de ce droit. Même si, plus tard, cette personne affirmait que, si elle avait été rapidement informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, elle ne s'en serait pas prévalu pour des raisons financières, les droits garantis en vertu de l'al. 10b) auraient quand même été violés. Cette personne pourrait ne pas avoir subi de préjudice, mais il y aurait eu atteinte à ses droits. Évidemment, l'absence de préjudice entrerait en ligne de compte au moment de déterminer la réparation en vertu du par. 24(1) ou d'appliquer le par. 24(2). Cependant, la présence ou l'absence d'un préjudice n'a, à mon avis, aucune pertinence quant à la question initiale de savoir s'il y a eu violation de la *Charte*.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de mes collègues le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory et McLachlin et je veux ajouter quelques brefs commentaires sur deux points seulement.

Je souscris aux motifs du juge en chef Lamer quant à savoir si l'al. 11b) de la *Charte* protège tant l'intérêt de la société que l'intérêt de l'individu à un procès expéditif. Je suis toujours d'avis que l'alinéa protège seulement le droit de l'accusé. Si le gouvernement veut restreindre le droit de l'accusé à un procès expéditif pour des raisons de nature sociale, par exemple, à cause de la pénurie de ressources institutionnelles, il est libre de le faire par des dispositions législatives appropriées. Alors, il faudra procéder, en vertu de l'article premier de

societal and individual interests in speedy trials will be carried out under s. 1 of the *Charter*.

In *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), relied on by Cory J., the United States Supreme Court had to deal with the issue under the Sixth Amendment with no comparable provision to our s. 1. It therefore found that both interests were covered by that Amendment and conducted the balancing under it. As has been pointed out by this Court on a number of occasions, the differences in the structures of our respective constitutional documents must be kept in mind when relying upon U.S. authorities.

On the question of the relevance of prejudice to the accused on the reasonableness or otherwise of the time taken to bring the accused to trial, I remain of the view that just as s. 11(b) does not protect the societal interest in speedy trials although such an interest clearly exists, likewise s. 11(b) does not protect against prejudice arising from the simple fact of a charge being laid, although again such prejudice clearly exists. It is an inevitable consequence of our system of justice that innocent people may from time to time be charged and suffer the social stigma of the charge until their innocence is proved at trial. We accept this. We cannot restore the accused to the *status quo ante*, much as we would like to in these cases. But at least we can ensure that that period of stigma is brought to an end as soon as is reasonably possible by the guarantee of trial within a reasonable time so that the accused has the opportunity to clear himself if he can. The *Charter*, in my view, protects the accused against the prejudice arising from the Crown's failure to do so.

This Court has held on numerous occasions that the onus is on a person invoking the *Charter* to establish a violation of his or her rights. An accused under s. 11(b) must establish that he or she has not been tried within a reasonable time. One of the elements by means of which he or she

la *Charte*, à la pondération des intérêts de la société et des intérêts de l'individu à un procès expéditif.

Dans l'arrêt *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), qu'invoque le juge Cory, la Cour suprême des États-Unis devait trancher le litige en vertu du Sixième Amendement qui ne comporte pas de disposition équivalente à notre article premier. La Cour a donc conclu que l'Amendement visait ces deux types d'intérêts et elle a procédé à la pondération en vertu de cette disposition. Comme notre Cour l'a souligné à plusieurs reprises, il ne faut pas oublier les différences de structure de nos textes constitutionnels lorsqu'on invoque la jurisprudence américaine.

Au sujet de la pertinence du préjudice subi par l'accusé pour ce qui est du caractère raisonnable ou déraisonnable du délai intervenu pour le faire juger, je suis toujours d'avis que l'al. 11b) ne protège pas l'intérêt de la société aux procès expéditifs, bien qu'un tel intérêt existe manifestement, et que de même, l'al. 11b) ne protège pas non plus l'accusé contre le préjudice qui découle du simple fait du dépôt d'une accusation bien que ce préjudice lui aussi existe manifestement. Notre système de justice a comme conséquence inéluctable que des personnes innocentes peuvent à l'occasion être accusées et souffrir des stigmates sociaux d'une telle accusation jusqu'à ce que leur innocence soit reconnue au procès. Nous acceptons cette conséquence. Nous ne pouvons pas remettre l'accusé dans sa situation antérieure comme nous voudrions le faire dans un tel cas. Nous pouvons cependant au moins faire en sorte que le temps que durent ces stigmates soit abrégé autant qu'il est raisonnablement possible de le faire en garantissant la tenue du procès dans un délai raisonnable, afin que l'accusé ait la possibilité de se disculper s'il le peut. À mon avis, la *Charte* protège l'accusé du préjudice qui découle du défaut du ministère public de le faire.

Notre Cour a affirmé à maintes reprises qu'il incombe à la personne qui invoque la *Charte* de prouver la violation de ses droits. En vertu de l'al. 11b), un accusé doit prouver qu'on ne lui a pas fait subir son procès dans un délai raisonnable. Un des moyens qu'il peut employer pour prouver le carac-

may try to prove the unreasonableness of the delay in bringing him or her to trial is by showing that he or she has been prejudiced by the delay, not the prejudice that everyone suffers as a consequence of being charged—that prejudice will be there even if the accused receives a speedy trial—but the prejudice that is directly attributable to the lapse of time.

It is not, in my view, appropriate to say, as does my colleague Cory J., that it should be inferred that an unreasonable delay causes prejudice but that this inference may be overcome by the Crown. The question we are trying to answer is: was the delay unreasonable? And the existence of prejudice is being considered in order to answer that question because that is what the accused is advancing in support of his allegation that he has not been tried within a reasonable time. We cannot, in my opinion, beg this question. Moreover, it does not trouble me to place this onus on an accused. In hard cases, i.e. in cases where delay is present when compared with the time it normally takes to get to trial but is not inordinate, the presence or absence of prejudice to the accused may well be the determining factor among those being weighed. A stay of proceedings on a serious criminal charge is not a trivial matter and I believe it is entirely appropriate that an accused should bear this onus.

Regarding the reasons of Lamer C.J. on the issue of prejudice, I would respectfully submit that his analogy with a s. 10(b) violation is unsound. To my mind it is not instructive to compare the two types of violation when assessing the relevance of prejudice to the accused. First of all, there are important differences in the wording of the two provisions. In my view, the internal qualification of "reasonableness" in s. 11(b) makes the issue of prejudice to the accused a significant consideration in determining what constitutes a breach. The wording of s. 10(b) contains no such qualification.

Secondly, the type of conduct by state officials that gives rise to a breach is different in each case. Law enforcement officials either do or do not inform a detained person of his rights pursuant to

tére déraisonnable du délai à lui faire subir son procès consiste à prouver que le délai lui a causé un préjudice, non pas celui que toute personne subit du fait d'être accusée (ce préjudice existe même si le procès a lieu dans des délais raisonnables) mais un préjudice directement imputable au temps écoulé.

*b* Selon moi, il ne convient pas d'affirmer, comme le fait mon collègue le juge Cory, qu'il y a lieu d'inférer qu'un délai déraisonnable cause un préjudice mais que cette inférence peut être réfutée par le ministère public. La question à laquelle il nous *c* faut répondre est celle-ci: le délai a-t-il été déraisonnable? Pour y répondre, il est tenu compte de l'existence du préjudice parce que c'est ce que l'accusé soutient pour étayer l'allégation qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable. À mon avis, nous ne pouvons pas présumer de la réponse. De plus, je n'ai pas d'hésitation à imposer le fardeau de la preuve à l'accusé. Dans les cas difficiles, c'est-à-dire lorsqu'un délai, sans être excessif, est *d* plus long que le temps qu'il faut normalement pour arriver au procès, l'existence ou l'inexistence d'un préjudice causé à l'accusé peut fort bien être le facteur déterminant parmi les facteurs à évaluer. L'arrêt des procédures dans le cas d'une accusation criminelle grave n'est pas une mesure insignifiante et je crois qu'il convient tout à fait que l'accusé assume ce fardeau de preuve.

*e* Quant aux motifs du juge en chef Lamer sur la question du préjudice, je soutiens, avec égards, que l'analogie qu'il fait avec une violation de l'al. 10b) ne tient pas. Selon moi, il est imprudent de comparer deux sortes de violations pour évaluer la pertinence du préjudice subi par l'accusé. Tout *f* d'abord, il y a d'importantes différences de rédaction entre les deux dispositions. D'après moi, le qualificatif «raisonnable» dans le texte de l'al. 11b) rend la question du préjudice subi par l'accusé très pertinente quand il s'agit de déterminer ce qui constitue une violation. Le texte de l'al. 10b) ne comporte pas ce qualificatif.

*g* Deuxièmement, le type de conduite des agents de l'État pouvant donner lieu à une violation est différent dans chaque espèce. Les responsables de l'application des lois informent ou n'informent pas

s. 10(b). On the other hand, assessing whether or not a pre-trial delay is unreasonable presents no such "either/or" choice for the courts. Criminal cases are processed more or less quickly. There is a continuum between very short and unduly long delays and at some point in the continuum the delay becomes unreasonable. Unlike a breach of s. 10(b) which either did or did not happen, the courts in a borderline claim under s. 11(b) are forced to decide where the delay lies on the continuum and whether it has passed the point of being "reasonable". In so doing, they must balance the various factors referred to by Cory J., which include, in my view, possible prejudice to the accused from the delay.

Finally, the remedies available to an individual whose rights have been infringed are distinct. A violation of the s. 10(b) right to be informed upon arrest or detention of the right to retain and instruct counsel without delay can be remedied by excluding the illegally obtained evidence from the criminal proceeding under s. 24(2) of the *Charter* and carrying on with the trial. It is under this latter provision that consideration can be given to any prejudice suffered by the accused as a result of the s. 10(b) breach. When appropriate, that prejudice can be neutralized by excluding the evidence. On the other hand, since a stay of proceedings is the only possible remedy for a violation of s. 11(b), we require the accused to satisfy the court not just that a delay has occurred but that it has been unreasonably long. In my opinion, the presence of prejudice is relevant to whether the accused can meet the onus that this section places on him or her.

It also seems implicit in Lamer C.J.'s portrayal of my position on this issue that I perceive prejudice as a virtually essential element of a s. 11(b) claim. This is not my view. I have always maintained that prejudice to the accused is just one of the several factors that need to be weighed in assessing a claim under s. 11(b). The absence of prejudice is not necessarily fatal to such a claim.

une personne détenue des droits que lui confère l'al. 10b). Par contre, l'évaluation du délai qui a précédé le procès pour déterminer s'il est déraisonnable ne permet pas aux tribunaux ce choix entre ce qui est et ce qui n'est pas. Les affaires criminelles avancent plus ou moins rapidement. Il y a une progression continue des délais les plus courts aux délais indûment prolongés; à un point donné dans cette progression, le délai devient déraisonnable. À la différence d'une violation de l'al. 10b) qui s'est produite ou ne s'est pas produite, les tribunaux saisis d'un cas limite aux fins de l'al. 11b) doivent déterminer où se situe le délai dans cette progression et dire s'il se trouve hors de la zone du «raisonnable». Pour le faire, ils doivent équilibrer les différents facteurs que mentionne le juge Cory, dont, selon moi, le préjudice que le délai peut avoir causé à l'accusé.

Enfin, les réparations pouvant être accordées à la personne dont les droits ont été violés sont différentes. La violation du droit garanti par l'al. 10b) d'être informé du droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat peut être sanctionnée par l'exclusion, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, des éléments de preuve obtenus illégalement; le procès peut alors suivre son cours. C'est en vertu de cette dernière disposition qu'il est permis de tenir compte de tout préjudice causé à l'accusé par la violation de l'al. 10b). Dans les cas qui s'y prêtent, l'exclusion des éléments de preuve peut éliminer le préjudice. Par contre, puisque l'arrêt des procédures est la seule réparation possible quand il y a violation de l'al. 11b), nous exigeons que l'accusé convainque la cour, non seulement qu'il y a eu délai, mais aussi que le délai a été déraisonnablement long. À mon avis, l'existence d'un préjudice est pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si l'accusé peut satisfaire au fardeau de preuve que cette disposition lui impose.

La façon dont le juge en chef Lamer rend compte de mon opinion sur cette question semble dire implicitement que je considère le préjudice comme un élément presque essentiel d'une demande fondée sur l'al. 11b). Ce n'est pas le cas. J'ai toujours affirmé que le préjudice subi par l'accusé est un des nombreux facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer une demande fondée sur

La Forest J., I believe, shares this view: see, for example, *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, at p. 646.

Subject to the foregoing comments I agree with the result reached by Cory J. and with a substantial part of his reasons.

The following are the reasons delivered by

**SOPINKA J.**—I have had the benefit of reading the reasons for judgment prepared in this appeal by Chief Justice Lamer and Justice Cory. I am of the view that this appeal must be allowed for the reasons given by Cory J., with the exception of his reference to a societal interest. In this respect, I agree with Lamer C.J.'s comments concerning the purported societal interest in s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The following are the reasons delivered by

**MCLACHLIN J.**—I agree in substance and result with the reasons of Justice Cory. I wish to add only the following comments relevant to the process of determining whether a trial has unreasonably been delayed.

Like Cory J., I see s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as designed to serve both the interests of the accused and the interests of the prosecution, as well as the interests of society generally. This requires adoption of a balancing approach such as that which has prevailed in the United States, "in which the conduct of both the prosecution and the defendant are weighed": *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), *per* Powell J., at p. 530.

Two elements must be assessed under s. 11(b). The first is the length of the delay. The second is its reasonableness.

The length of the delay is to be determined by the norms usually prevailing in similar jurisdictions, as Cory J. suggests. The question at this stage is whether the delay is *prima facie* excessive. If it is not, it is unnecessary to pursue the analysis further. If it is, it is necessary to go on to consider

l'al. 11b). L'absence de préjudice n'est pas forcément fatale à une telle demande. Le juge La Forest, je crois, partage aussi cet avis: voir, par exemple, l'arrêt *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588 à la p. 646.

Sous réserve de ces observations, je souscris à la conclusion du juge Cory et à une grande partie de ses motifs.

**b** Version française des motifs rendus par

**LE JUGE SOPINKA**—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement qu'ont rédigés en l'espèce le juge en chef Lamer et le juge Cory. Je suis d'avis que le pourvoi doit être accueilli pour les motifs exposés par le juge Cory, sous réserve que je suis d'accord avec les commentaires du juge en chef Lamer touchant l'intérêt de la société en regard de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**c** Version française des motifs rendus par

**LE JUGE MCLACHLIN**—Je souscris à l'ensemble des motifs du juge Cory et au dispositif qu'il propose. Je veux seulement ajouter quelques commentaires sur la façon de déterminer si le délai à faire subir un procès a été déraisonnable.

**d** Comme le juge Cory, j'estime que l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* est conçu pour servir à la fois les intérêts de l'accusé, ceux du ministère public et ceux de l'ensemble de la société. Ce fait exige d'adopter une méthode de pondération semblable à celle qui a été utilisée aux États-Unis, c'est-à-dire une méthode [TRADUCTION] «par laquelle la conduite tant de la poursuite que du défendeur sont soupesées»: *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), le juge Powell, à la p. 530.

**e** Il faut évaluer deux éléments en vertu de l'al. 11b). Le premier est la longueur du délai. Le second est son caractère raisonnable.

**f** La longueur du délai doit s'évaluer en fonction des normes habituelles de juridictions semblables, comme le propose le juge Cory. À cette étape, il s'agit de savoir si le délai est, à première vue, excessif. S'il ne l'est pas, il est inutile de poursuivre l'analyse. S'il l'est, il faut continuer et se demander

whether the delay is reasonable, notwithstanding its length.

The reasonableness of the delay may depend on a variety of factors. One is the prejudice caused by the delay. Absent waiver, a certain prejudice in a long-delayed trial may be inferred if not rebutted by the Crown; additional prejudice, such as impairment of the right to a fair trial due to the disappearance of witnesses, may further militate in the accused's favour. Against this must be balanced factors related to the cause of the delay. Was it caused by the prosecution? If so, was the delay attributable to factors inherent in the case? Was the case one of particular difficulty? Were there unavoidable factors, such as geography or unavailability of a witness, which arguably justify the delay? Are there unavoidable and justifiable systemic delays? On the other hand, was the delay in whole or in part caused by the accused? Did the accused agree to all or part of the delay? Did the accused waive his right to trial within a reasonable time? The ultimate question in each case is whether, after considering all relevant factors, the *prima facie* excessive delay can be justified as reasonable.

The factors to be considered will often pull in opposite directions. Thus, it is impossible to dictate in advance how the balancing is to be done in each case. Yet certain parameters can be suggested. The accused will rarely be entitled to the benefit of s. 11(b) where the Crown can show that the accused caused the delay or has suffered no prejudice as a consequence of the delay. On the other hand, lengthy and avoidable delay caused entirely by the Crown's sloppiness or inattention, or by unjustified delays in the legal system, will frequently entitle an accused to the benefit of s. 11(b).

In this case, the delay is *prima facie* excessive; indeed it is grossly excessive. We must therefore proceed to the second stage of the analysis to ask

alors si le délai est raisonnable, malgré sa longueur.

Le caractère raisonnable du délai peut dépendre de nombreux facteurs. L'un d'eux est le préjudice causé par le délai. Sauf renonciation, on peut inférer qu'un retard considérable à tenir le procès cause un certain préjudice si le ministère public n'apporte pas la preuve du contraire; tout préjudice additionnel, comme la violation du droit à un procès équitable à cause de la disparition de témoins, peut également jouer en faveur de l'accusé. À l'encontre, il faut soupeser des facteurs liés à la cause du retard. Le retard a-t-il été causé par le ministère public? Dans l'affirmative, le délai est-il imputable à des facteurs inhérents à la nature de l'affaire. L'affaire présentait-elle des difficultés particulières? Y avait-il des éléments incontrôlables comme la situation géographique ou l'impossibilité de faire comparaître un témoin, qui pourraient justifier les délais? Y avait-il des délais systémiques justifiables et inévitables? Par ailleurs, le délai a-t-il été entièrement ou partiellement causé par l'accusé? L'accusé a-t-il acquiescé à une partie ou à la totalité du délai? L'accusé a-t-il renoncé à son droit à un procès dans un délai raisonnable? La question à laquelle il faut en définitive répondre dans chaque cas, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, est de savoir si un délai, à première vue excessif, peut se justifier.

Les facteurs à examiner tendent souvent à des résultats opposés. Il est donc impossible d'indiquer comment la pondération doit se faire dans chaque cas particulier. On peut quand même proposer certains paramètres. L'accusé pourra rarement se prévaloir de l'al. 11b) si le ministère public peut démontrer que l'accusé a lui-même causé le délai ou qu'il n'a pas subi de préjudice en raison du délai. Par ailleurs, de longs délais qui auraient pu être évités et qui résultent entièrement de l'incurie ou de l'inattention du ministère public ou encore de retards injustifiés du système de justice permettront souvent à l'accusé de se prévaloir de l'al. 11b).

En l'espèce, le délai est, à première vue, excessif; il est même très excessif. Nous devons donc passer à la deuxième étape de l'analyse et nous demander

whether it is reasonable. The trial judge found that the accused had been prejudiced by the delay. As for the cause of the delay, the defence neither caused the delay nor agreed to it; I agree with Cory J. that failure to protest the delay should not be determinative against the accused in this case. Here the prosecution caused the delay. That delay was not due to inherent difficulties in the case but to systemic or institutional causes. Notwithstanding ample time since the advent of the *Charter* to increase the ability of the courts in Peel County to process their heavy trial lists within a reasonable time, this has not been done. Taking these factors together, the result is clear. The delay cannot be justified; it is unreasonable.

I would allow the appeal and direct a stay of proceedings.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellants Askov and Hussey:  
Ruby & Edwardh, Toronto.*

*Solicitors for the appellant Gugliotta: Carter,  
McCombs & Minden, Toronto.*

*Solicitors for the appellant Melo: Bloomenfeld,  
Garton, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: W. Brian Trafford,  
Toronto.*

s'il est raisonnable. Le juge de première instance a conclu que le délai avait causé un préjudice aux accusés. Quant à la cause du délai, la défense n'a pas contribué au délai et elle n'y a pas acquiescé; <sup>a</sup> je suis aussi de l'avis du juge Cory que l'omission de contester le délai ne joue pas contre les accusés en l'espèce. Ici, c'est le ministère public qui a causé le délai. Ce délai ne résulte pas de difficultés inhérentes à l'affaire, mais de causes systémiques ou institutionnelles. Bien qu'on ait amplement eu le temps, depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*, d'augmenter la capacité des cours du district de Peel de juger, dans un délai raisonnable, les nombreuses causes qui y sont inscrites, on ne l'a pas fait. Compte tenu de tous ces facteurs, le résultat est évident. Le délai est injustifiable; il est déraisonnable.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner l'arrêt des procédures.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs des appellants Askov et Hussey:  
Ruby & Edwardh, Toronto.*

*Procureurs de l'appelant Gugliotta: Carter,  
McCombs & Minden, Toronto.*

*Procureurs de l'appelant Melo: Bloomenfeld,  
Garton, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: W. Brian Trafford,  
Toronto.*